This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

The Andrew B. Hammond
Memorial Book Fund

Stanford University Libraries

ÉTUDE

HISTORIQUE ET JURIDIQUE

SUR LE

CONCORDAT

DE 1801

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

PAR

M. L'ABBÉ JOLY

Aumônier des Carmélites de l'avenue de Saxe

DOCTEUR EN DROIT CANON

PARIS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL

SOUSSENS ET Cie, 51, rue de Lille.

1881

ÉTUDE

HISTORIQUE ET JURIDIQUE

SUR

LE CONCORDAT

DE 1801

et pour préconiser le détestable système de la *séparation absolue*, qui est, au fond, un état violent, contre nature, impliquant la négation et l'asservissement de l'Église.

« Sous ses apparences de liberté, dit un jurisconsulte peu suspect de cléricalisme (1), le système très préconisé aujourd'hui, de la séparation de l'Église et de l'État, n'est qu'une des formes perfectionnées du régalisme, de l'oppression de l'Église par l'État. Son principe fondamental est celui-ci : il n'y a pas deux pouvoirs indépendants, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, ayant des droits égaux, et entre lesquels peuvent se faire des accords ou éclater des conflits. Le pouvoir spirituel n'existe pas : le pouvoir temporel seul est réel. L'Église n'est qu'une association ordinaire de citoyens dans un but religieux; elle doit se soumettre à la loi commune, obéir à l'État, comme toute autre association. Cette négation de l'existence de deux pouvoirs, et leur confusion dans la main de l'État, n'est-ce pas tout le régalisme ?

« Pas du tout! objectent les partisans de la séparation; si nous nions, dans l'Église, un pouvoir parallèle à celui de l'État, si nous l'assimilons aux associations ordinaires, ce n'est pas que nous pensions à l'opprimer, à l'exemple des régalistes; nous voulons, au contraire, lui assurer la plus ample liberté dont elle ait encore joui. Nous lui retirons tous ses privilèges, depuis l'exemption du service militaire jusqu'au budget des cultes; et nous cessons de placer ses dogmes sous la protection de dispositions pénales spéciales. En retour, nous brisons toutes ses chaînes : plus de *placet regium,* plus d'incapacité de remplir aucune fonction publique; liberté d'établir, comme elle l'entendra, son régime intérieur, d'élire ses chefs suivant les formes qu'elle jugera les meilleures, de créer des corporations religieuses avec communauté de vie et de biens; plus d'autre contrainte que le droit des tiers, et de l'ordre public ! »

« Malheureusement, reprend M. Émile Ollivier, ces perspectives séduisantes ne tardent pas à s'évanouir. Après avoir promis toutes les libertés, on refuse la plus essentielle, celle sans laquelle toutes les autres sont vaines, la *liberté de vivre*. Les

(1) Émile Ollivier : *L'Église et l'État au Concile du Vatican*, t. 1er, p. 95.

sincères, tels que M. Ernest Allard (1), n'y mettent pas de façon. Ils dénient, sans subterfuge, à l'Église, après l'avoir dépouillée du salaire, rançon de ses biens confisqués, la faculté de constituer des personnes morales, des êtres juridiques, même avec l'agrément de la puissance publique. Comme les ordres mendiants, elle devra vivre des cotisations annuelles de ses fidèles... Supprimer le budget et en même temps interdire ce qu'on nomme des *bénéfices,* consistant dans l'affectation perpétuelle de certains biens à des offices ecclésiastiques, ne serait-ce pas refuser à l'Église, le moyen de vivre si ce n'est d'aumônes, la mettre dans l'impossibilité d'assurer un avenir quelconque à ses œuvres de charité et de piété?

« On ne veut voir, dans l'Église, qu'une association appliquée à un but religieux. Mais n'est-il pas déraisonnable de réduire à la mesure d'une association quelconque de citoyens, une communion religieuse colossale, répandue dans tout l'univers, servie par des milices dévouées, appuyée sur une tradition de dix-huit siècles, sur des promesses qu'elle croit divines? Un obstacle capital à cette subordination de l'Église à l'État, qu'on appelle la séparation, c'est l'existence, à Rome, d'un Pontife entouré d'une cour, d'ambassadeurs, protégé par l'inviolabilité souveraine. « Que cela ne vous inquiète pas, dit M. Minghetti, cet arran-« gement ne durera pas ; il a fallu le concéder aux inquiétudes « du monde catholique, et justifier, par des *garanties,* la « destruction du pouvoir temporel. Affaire de politique et d'oppor-« tunité. Dès que, dans chaque État, les lois auront réalisé la « séparation, et mis la théorie dans les faits, nous réduirons le « Pape à n'être plus que ce qu'il doit être, le sujet du roi. » Le *Pape sujet du roi !* voilà le dernier mot du système de la *séparation.* C'est depuis longtemps celui du régalisme. Par là est établie l'identité des deux conceptions. »

Le publiciste dont nous venons de reproduire les appréciations, n'a envisagé la question qu'au point de vue du fait. Il faut ajouter qu'en droit, le système de la *séparation* est un système contre nature, et par conséquent violent et injuste. Il y a, entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, entre les intérêts

(1) *De l'Église et de l'État en Belgique.*

temporels et les intérêts éternels, une connexion intime et nécessaire que personne n'a le droit de briser sous aucun prétexte. On confond trop souvent distinction avec séparation. Les intérêts temporels et l'État, qui a pour fin de les sauvegarder, sont absolument *distincts* des intérêts éternels et de l'Église, dont ils sont l'apanage exclusif. Mais qui pourrait nier que les premiers n'aient un contre-coup direct sur les seconds, ni que ceux-ci ne favorisent prodigieusement ceux-là ? L'histoire de l'âme humaine, de la famille et de la société, à toutes les époques, en fournit la preuve irrécusable. Qu'était-ce, au fond, que le vieux paganisme avec ses aberrations et ses hontes, sinon la négation pratique du surnaturel, l'exclusion de Dieu et la mise en pratique parfaite du système de la séparation ? Que nos modernes païens, athées et libres penseurs de toute nuance professent une spéciale préférence pour cette théorie, cela se comprend. Mais ils se trompent gravement, les catholiques qui, séduits par les appâts d'un mot trop souvent trompeur et mal compris, ne voient pas que cette séparation, également réprouvée par la philosophie et la théologie, entraînera toujours, comme conséquence pratique, non la liberté et la vie, mais l'asservissement et la mort.

IV. — Le troisième système tient le milieu entre les deux précédents. Il ne réalise pas l'idéal chrétien de l'union intime des deux puissances, harmonisant leurs forces respectives pour le bonheur temporel et éternel des hommes ; mais il réprouve également cette absurde et mortelle séparation de la vie humaine en deux séries d'actes qui sont censés n'avoir absolument ni point de contact ni réaction mutuelle. Sa note caractéristique est donc une sorte d'*accord* sur certains points déterminés avec pleine indépendance respective en tout le reste. C'est le système consacré par notre Concordat de 1801.

Les deux puissances, se reconnaissant respectivement souveraines, chacune dans sa sphère légitime, entrent librement en négociations, à l'effet soit de rétablir la paix entre l'Église et l'État, soit de régler, d'un commun accord, certaines matières déterminées. De là naissent des *conventions* qui participent, comme le déclare Portalis, de la nature des traités diplomatiques, et qui, par conséquent, lient également les deux parties contractantes. Consalvi et Talleyrand, dans leur

correspondance officielle, appellent le Concordat de 1801 une *transaction*.

C'est pour n'avoir pas assez remarqué ce caractère prédominant du Concordat, que quelques théoriciens modernes, parmi les catholiques, ont émis l'opinion que le Pape, n'ayant pas le pouvoir d'aliéner les droits de l'Église, ne pouvait se lier les mains pour toujours. Il y a, dans leur raisonnement, plus de subtilité que de logique. Car, en matière de puissance pontificale, les faits doivent nous guider pour déterminer le droit. Ce que le Pape peut, ou ne peut pas, dans l'Église dont il est le Chef suprême, il le sait apparemment mieux que nous. « Nous sommes canonistes, nous ne sommes pas législateurs ! » nous disait excellemment un savant professeur, dont nous tenons à honneur d'avoir été l'élève (1). Nous devons donc, avant tout, constater quelle a été la volonté formelle du législateur, la respecter dans toute son étendue, et non point vouloir la plier et l'accommoder à nos théories préconçues.

Or, les textes sont formels, et ne laissent pas place à la moindre équivoque. Lorsqu'un Pape appose sa signature au bas d'un concordat, il engage solennellement sa parole de Chef suprême de l'Église, non seulement pour lui, mais encore pour ses successeurs, absolument comme fait le chef de la puissance temporelle. Aucune subtilité ne prévaudra contre ce fait.

D'ailleurs, quel Gouvernement consentirait à contracter avec une puissance qui se réserverait tacitement le droit de rompre, le lendemain, l'engagement signé librement la veille, par cette seule raison qu'elle y trouve son intérêt ? On parle de droits inaliénables. Outre que l'on confond ce qui est essentiel avec ce qui ne l'est pas, il y a, ici, un intérêt suprême qui domine et protège tous les droits et tous les intérêts : c'est que la parole d'un Pape soit, au plus haut degré, une parole de vérité, de justice et d'honneur.

Nous pouvons donc dire avec les Évêques allemands, réunis à Fulda, en 1871 : « Le Saint-Siège s'est engagé par des traités solennels et publics, à maintenir le droit qui résulte de ces Conventions. Il s'est donc, par là, dépouillé du droit d'y apporter

(1) M. le chanoine de Angelis, le regretté professeur de droit canon au séminaire pontifical de l'Apollinaire.

du changement sans le consentement de l'autre partie. *Et l'on sait par l'expérience, que ce n'est pas lui qui rompt les traités internationaux et les concordats.* »

C'est donc en vain que les ennemis de l'Église essaieraient de trouver des armes contre le Concordat de 1801, dans certaines opinions récemment émises qui ne sauraient engager que leurs auteurs, d'ailleurs fort respectables et bien intentionnés. En pareille matière, le dernier mot est au Souverain-Pontife, et non pas aux casuistes. Lui seul a le pouvoir d'engager l'Église ; et nul n'a le droit de lui attribuer des restrictions mentales, contre lesquelles protestent et la clarté de ses affirmations, et le témoignage constant de l'histoire (1).

Il n'est pas moins certain que les concordats engagent les parties contractantes seulement dans les limites des stipulations qu'ils contiennent. Ceci est de droit naturel. Les concordats ne sont nullement des traités complets de législation ecclésiastique. Ils règlent un nombre plus ou moins grand de questions déterminées. Pour tout le reste, le droit commun reste en vigueur, d'un côté comme de l'autre. C'est ainsi que les dix-sept articles dont se compose le Concordat de 1801, atteignent à peine cinq ou six points sur le nombre presque infini des dispositions législatives dont se compose la totalité du droit canon. Dans le Concordat italien de 1803, également conclu entre Bonaparte et Pie VII, le Souverain-Pontife, rendu défiant, sans doute, par l'apparition des fameux *Articles Organiques* de France, avait fait insérer un article ainsi conçu : « Quant à tout le reste des matières ecclésiastiques, dont il n'est fait nulle mention expresse dans ces articles, on suivra la discipline en vigueur dans l'Église.

(1) On nous objectera peut-être que Pie IX, dans une lettre laudative adressée à M. Maurice de Bonald, à propos de la brochure intitulée : *Deux questions sur le Concordat*, semble approuver toute la thèse de ce zélé magistrat, qui ne veut pas qu'on assimile les concordats à de simples contrats bilatéraux. Mais en y regardant de près, on se convaincra que l'approbation vise la matière même des concordats, et non le *lien* qui engage les deux parties contractantes. D'ailleurs, il paraîtra plus juste de chercher la vraie pensée de ce grand Pape dans l'approbation explicite dont il a honoré la déclaration si formelle des Évêques allemands, que nous venons de citer.

S'il survient quelque difficulté, Sa Sainteté et le président de la République se réservent d'en conférer ensemble. »

V. — Le Concordat de 1801 fut, à son apparition, fort diversement apprécié. Accueilli avec enthousiasme par l'immense majorité de la nation, il trouva d'ardents adversaires dans les camps extrêmes, surtout dans le parti révolutionnaire. Au retour des Bourbons, il fut sur le point d'être supprimé et remplacé par un nouveau Concordat, qui faisait revivre, en grande partie, celui de François Ier. De nos jours, il est menacé par les ennemis mêmes de l'Église et de toute religion. Sous prétexte de *séparer* l'Église de l'État, on rêve d'arracher au clergé le malheureux morceau de pain que lui assure le Concordat, comme indemnité des biens confisqués par la Révolution.

Quoi qu'il en soit de l'avenir réservé à une convention qui fut, en son temps, un instrument de réconciliation et de paix, et qui forme, depuis bientôt un siècle, la base de notre Droit public ecclésiastique, une chose est certaine, c'est que pour en discourir avec quelque compétence, il faut l'avoir étudiée sérieusement. « On parle souvent du Concordat de 1801, dit Dom Guéranger ; on le loue, on le blâme, et la plupart de ceux qui en parlent seraient souvent fort en peine de dire en quoi consistent ses stipulations (1). »

Or, la véritable histoire du Concordat se trouve principalement dans les documents officiels relatifs aux négociations qui ont précédé ou suivi cette célèbre convention. C'est donc là que nous puiserons les éléments de cette étude. Nous la destinons surtout aux hommes du monde, trop *affairés* pour avoir le temps de recourir aux sources, et très heureux parfois de trouver, dans un petit nombre de pages, assez de lumières pour discuter avec une certaine compétence, ces hautes et difficiles questions. Notre tâche, fort modeste, se bornera à coordonner ces divers documents, à les relier entre eux par quelques courtes réflexions ou par quelques analyses, et à les éclairer, çà et là, par quelques notes explicatives. Nous ferons

(1) Réponse au livre de M. d'Haussonville : *L'Église romaine et le premier Empire.*

suivre ce récit de quelques chapitres dans lesquels nous étudierons rapidement, au point de vue du droit, les stipulations concordataires. Enfin, nous réunirons dans un *Appendice* un certain nombre de documents très importants, mais trop longs pour trouver place dans la trame d'un récit rapide. Puisse cet humble travail aider à faire la lumière sur ce grave sujet, dissiper quelques préjugés, et contribuer ainsi à faire prévaloir dans notre chère et malheureuse France, des pensées de sagesse, de justice et de concorde ! C'est notre vœu le plus ardent, ce sera notre plus douce récompense !

ÉTUDE

HISTORIQUE ET JURIDIQUE

SUR

LE CONCORDAT

DE 1801

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

CHAPITRE PREMIER

BONAPARTE ET L'ÉGLISE DE FRANCE EN 1800

Avant de commencer le récit des négociations qui amenèrent la conclusion du Concordat de 1801, nous croyons utile de placer sous les yeux du lecteur le tableau de la situation religieuse et politique de la France, à la fin du siècle dernier.

Or, nul mieux que M. Thiers n'est à même de nous initier à la connaissance de cette situation, sinon dans sa réalité totale et rigoureusement exacte, du moins telle qu'elle apparaissait aux yeux du principal auteur de cette célèbre convention. Sa parole aura d'autant plus d'autorité qu'il ne saurait être suspect de partialité, ni envers l'Église en général, ni envers le Pape Pie VII en particulier.

Après avoir rappelé brièvement les funestes dissensions introduites dans le clergé français par la fameuse *Constitution civile du clergé,* la division des prêtres en *assermentés* et

non-assermentés, et la subdivision de ceux-ci en prêtres qui avaient fait la simple *promesse* de fidélité à la Constitution de l'an VIII et ceux qui l'avaient refusée, il nous les montre tous ayant chacun leur hiérarchie, et chacun leur troupeau. En général, les constitutionnels avaient, dit-il, perdu la confiance des fidèles, parce qu'on les savait condamnés par Rome, et parce qu'ils avaient perdu la dignité du sacerdoce. Plusieurs étaient des clubistes violents et sans mœurs; les meilleurs étaient des prêtres sincères, mais que la fureur du jansénisme avait jetés dans le schisme.

Quant au clergé orthodoxe, il avait aussi ses Évêques, qui avaient presque tous émigré, et, de loin, gouvernaient secrètement leurs diocèses, par le moyen de grands vicaires choisis par eux et approuvés par Rome. Ceux qui étaient morts, et le nombre en était grand depuis dix ans, étaient remplacés par des administrateurs cachés, revêtus des pouvoirs de la Cour de Rome.

Ces clergés divers, dit M. Thiers, s'efforçaient d'attirer à eux les consciences. Le clergé constitutionnel avait peu de pouvoir, ce qui était un sujet de récrimination pour les jacobins; à quoi le Gouvernement ne pouvait évidemment rien, car il ne dépendait pas de lui de disposer de la confiance des fidèles en faveur d'un clergé ou de l'autre. Il existait plus de dix mille prêtres mariés, qui, entraînés par le vertige du temps, ou poussés même par la terreur, avaient cherché dans le mariage, les uns la satisfaction de passions qu'ils n'avaient pas su contenir, les autres une abjuration qui les sauvât de l'échafaud. Ils étaient flétris par la conscience publique, tant qu'on ne leur procurait pas le pardon de l'Église.

De son côté, le clergé orthodoxe agissait sur les esprits dans un sens contraire à l'ordre établi. Il inquiétait les consciences, en persuadant à ceux qui suivaient les prêtres assermentés, qu'ils n'étaient pas dans la véritable communion catholique.

Les acquéreurs de biens nationaux, ceux de tous les citoyens que le Gouvernement avait le plus d'intérêt à ménager, vivaient aussi dans un état de trouble. Ils étaient, dit notre historien, assiégés au lit de la mort de suggestions « perfides » et menacés de damnation s'ils ne restituaient les biens mal acquis. Et il ajoute, avec raison, que la police de l'État et les lois étaient également impuissantes contre des maux de ce genre.

Or, tous ces désordres ne sont pas de ceux qu'un gouvernement doit regarder avec indifférence. Il y a quelque chose qui ne le permet pas : c'est le trouble profond de la société, surtout quand ce trouble est toujours prêt à se changer en désordre matériel.

La manière de penser du premier Consul sur la constitution des sociétés était trop juste et trop profonde, dit M. Thiers, pour qu'il pût voir d'un œil indifférent les désordres religieux de la France à cette époque. Il avait d'ailleurs, pour y porter remède, des motifs plus élevés encore que ceux que l'on vient d'indiquer : c'est qu'il faut une croyance religieuse, il faut un culte à toute association humaine. M. Thiers développe cette pensée avec sa verve ordinaire. Puis il conclut : « A en juger par sa conduite ordinaire et constante, l'homme a donc besoin d'une croyance religieuse. Dès lors que peut-on souhaiter de mieux à une société civilisée, qu'une religion nationale, fondée sur les vrais sentiments du cœur humain, conforme aux règles d'une morale pure, consacrée par le temps, et qui, sans intolérance et sans persécution, réunisse, sinon l'universalité, au moins la grande majorité des citoyens, au pied d'un autel antique et respecté ?..... Une telle croyance, on ne saurait l'inventer quand elle n'existe pas depuis des siècles..... On n'avait rien à inventer en 1800. Cette croyance pure, morale, antique, elle existait : c'était la vieille religion du Christ..... Elle avait disparu un moment dans une grande tempête de l'esprit humain ; mais, la tempête passée, le besoin de croire revenu, elle s'était retrouvée au fond des âmes, comme la croyance naturelle et indispensable de l'Europe..... Quoi de plus nécessaire et de plus indiqué, en 1800, que de relever cet autel de saint Louis, de Charlemagne et de Clovis ?..... Ce double motif, de rétablir l'ordre dans l'État et la famille et de satisfaire au besoin moral des âmes, lui avait inspiré la ferme résolution de remettre la religion catholique sur son ancien pied, sauf les attributions politiques qu'il regardait comme incompatibles avec l'état présent de la société française. »

Après avoir ainsi analysé la tâche en elle-même, l'illustre historien en montre les difficultés ; il met en scène, avec un talent inimitable, tous les adversaires de la réconciliation avec Rome ; et, s'inspirant du *Mémorial de Sainte-Hélène,* il met

sur les lèvres de Bonaparte des réfutations qui n'ont que trop d'actualité à notre époque. Nous reproduisons ces pages remarquables :

« La tâche qu'il s'était proposée, facile en apparence, puisqu'il s'agissait de satisfaire à un besoin public très réel, était cependant fort épineuse. Les hommes qui l'entouraient, presque sans exception, étaient peu disposés au rétablissement de l'ancien culte; et ces hommes, magistrats, guerriers, littérateurs ou savants, étaient les auteurs de la Révolution française, les vrais, les uniques défenseurs de cette Révolution alors décriée, ceux avec lesquels il fallait la terminer, en réparant ses fautes, en consacrant définitivement ses résultats raisonnables et légitimes. Le premier Consul avait donc à contrarier vivement ses collaborateurs, ses soutiens, ses amis. Ces hommes, pris dans les rangs des révolutionnaires modérés, n'avaient pas, avec Robespierre et Saint-Just, versé le sang humain, et il leur était facile de désavouer les grands excès de la Révolution ; mais ils avaient partagé les erreurs de l'Assemblée constituante, répété en souriant les plaisanteries de Voltaire, et il n'était pas facile de leur faire avouer qu'ils avaient longtemps méconnu les plus hautes vérités de l'ordre social. Des savants comme Laplace, Lagrange, et surtout Monge, disaient au premier Consul qu'il allait abaisser devant Rome la dignité de son gouvernement et de son siècle. M. Rœderer, le plus fougueux monarchiste du temps, celui qui voulait le plus promptement, le plus complètement possible, le retour à la monarchie, voyait cependant avec peine le projet de rétablir l'ancien culte. M. de Talleyrand lui-même, le prôneur assidu de tout ce qui pouvait rapprocher le présent du passé, et la France de l'Europe, M. de Talleyrand, l'ouvrier en second, mais l'ouvrier utile et zélé de la paix générale, voyait néanmoins avec assez de froideur ce qu'on appelait la paix religieuse. Il voulait bien qu'on ne persécutât plus les prêtres; mais, gêné par des souvenirs personnels, il ne désirait guère qu'on rétablît l'ancienne Église catholique, avec ses règles et sa discipline. Les compagnons d'armes du général Bonaparte, les généraux qui avaient combattu sous ses ordres, dépourvus la plupart d'éducation première, nourris des vulgaires railleries des camps, quelques-uns des déclamations des clubs, répugnaient à la restauration du culte. Quoique entourés

de gloire, ils semblaient craindre le ridicule qui pouvait les atteindre au pied des autels. Enfin, les frères du général Bonaparte, vivant beaucoup avec les lettrés du temps, encore imbus des écrits du dernier siècle, craignant pour le pouvoir de leur frère tout ce qui avait l'apparence d'une résistance sérieuse, et ne sachant pas voir qu'au delà de cette résistance intéressée ou peu éclairée des hommes qui approchaient le Gouvernement, il y avait le besoin réel et déjà senti des masses populaires, lui déconseillaient fortement ce qu'ils regardaient comme une réaction imprudente ou prématurée.

« On assiégeait donc le premier Consul de conseils de toute espèce. Les uns lui disaient de ne pas se mêler des affaires religieuses, de se borner à ne plus persécuter les prêtres, et de laisser les *assermentés* et les *insermentés* s'entendre comme ils pourraient. Les autres, reconnaissant le danger de l'indifférence et de l'inaction, l'engageaient à saisir l'occasion au vol, à se faire sur-le-champ le chef d'une Église française, et à ne plus laisser ainsi dans les mains d'une autorité étrangère l'immense pouvoir de la religion. D'autres enfin lui proposaient de pousser la France vers le protestantisme, et lui disaient que s'il donnait l'exemple en se faisant protestant, elle suivrait cet exemple avec empressement.

« Le premier Consul résistait de toutes les forces et de sa raison et de son éloquence à ces vulgaires conseils. Il réfutait successivement les systèmes erronés qu'on lui proposait, et le faisait par des arguments précis, nets, décisifs.

« Au système qui consistait à ne pas se mêler du tout des affaires religieuses, il répondait que l'indifférence, tant prônée par certains esprits dédaigneux, était peu de mise chez un peuple que l'on venait de voir, par exemple, envahir une église, et menacer de la saccager, parce qu'on avait refusé la sépulture à une actrice chérie du public. Comment rester indifférent dans un pays qui, avec la prétention d'être indifférent, l'était si peu ? Le premier Consul demandait d'ailleurs comment on ferait pour ne pas s'en mêler, quand les prêtres *assermentés* ou *non assermentés* se disputaient entre eux les édifices du culte, et venaient invoquer à chaque instant l'intervention de l'autorité publique, pour saisir les uns et dessaisir les autres. Il demandait comment on ferait, lorsque le clergé constitutionnel, déjà peu suivi par

la population croyante, serait abandonné tout à fait par elle, et que le clergé qui avait refusé le serment, seul écouté et suivi, serait exclusivement en possession d'exercer le culte, comme il arrivait déjà, et le pratiquerait dans des réunions clandestines. Ne faudrait-il pas restituer enfin le temporel du culte à ceux qui en auraient conquis le spirituel ? Ne serait-ce pas là s'en mêler ? Et puis, ces prêtres dont la Révolution avait pris la dotation territoriale, il fallait bien les faire vivre, et pour cela leur donner des appointements sur le budget de l'État, ou souffrir qu'ils organisassent, à titre de contributions volontaires, un vaste système d'impôt, dont le produit s'élèverait à une somme de trente ou quarante millions, dont la distribution appartiendrait à eux seuls, peut-être à une autorité étrangère, et peut-être même irait un jour, à l'insu du Gouvernement, alimenter en Vendée les vieux soldats de la guerre civile. Quoi qu'on fît, le Gouvernement serait donc arraché malgré lui à son inaction, soit qu'il eût à maintenir le bon ordre, soit qu'il eût à disposer des édifices du culte, soit enfin qu'il eût à payer lui-même les prêtres, ou à surveiller leur mode de paiement. Il aurait ainsi la charge de gouverner, sans en avoir les avantages, sans pouvoir, en s'emparant de l'administration religieuse, par un sage accord avec le Saint-Siège, ramener le clergé au Gouvernement, l'associer à ses intentions réparatrices, rétablir le repos dans les familles, tranquilliser les mourants, les acquéreurs de biens nationaux, les prêtres mariés, etc., tous les hommes enfin compromis au service de la Révolution.

« L'inaction était donc un pur rêve, suivant le premier Consul, et de plus une duperie, imaginée par des gens qui n'avaient aucune idée pratique en fait de gouvernement.

« Quant à la pensée de créer une Église française, indépendante, comme l'Église anglaise, de toute suprématie étrangère, et au lieu d'un chef spirituel placé au dehors, ayant un chef temporel placé à Paris, qui ne serait autre que le Gouvernement lui-même, c'est-à-dire le premier Consul, il la trouvait aussi vaine que digne de mépris. Lui, homme de guerre, portant l'épée et les éperons, livrant des batailles, se ferait chef d'Église, espèce de pape, réglant la discipline et le dogme ! Mais on voulait le rendre aussi odieux que Robespierre, l'inventeur du culte de l'Être suprême, ou aussi ridicule que La Réveillère-Lépeaux, l'inventeur

de la théophilanthropie? Qui donc le suivrait? qui donc lui composerait un troupeau de fidèles? Ce ne serait pas les chrétiens orthodoxes assurément, formant d'ailleurs le grand nombre des catholiques, et ne voulant pas suivre même de saints prêtres qui n'avaient eu d'autre tort que celui de prêter le serment ordonné par les lois. Ce seraient quelques mauvais ecclésiastiques, quelques moines échappés de leurs couvents, habitués des clubs, ayant vécu de scandales ou voulant en vivre encore, et attendant du chef de la nouvelle Église qu'il permît le mariage des prêtres! Il n'aurait pas même pour lui l'abbé Grégoire, qui, tout en demandant le retour à la primitive Église, tenait cependant à rester en communion avec le successeur de saint Pierre! Il n'aurait pas même La Réveillère-Lépeaux, qui voulait réduire le culte à quelques chants religieux, à quelques fleurs déposées sur un autel! Et c'est là l'Église dont on prétendait le faire chef! C'était là le rôle auquel on voulait réduire le vainqueur de Marengo et de Rivoli, le restaurateur de l'ordre social! Et c'étaient les amis ombrageux de la liberté qui lui proposaient un tel projet! — Mais, en supposant que ce projet réussît, ce qui d'ailleurs était impossible, et qu'à son pouvoir temporel déjà immense, le premier Consul réunît le pouvoir spirituel, il deviendrait le plus redoutable des tyrans, il serait le maître des corps et des âmes, il ne serait pas moins que le sultan de Constantinople, qui est à la fois chef de l'État, de l'armée et de la religion. Du reste, c'était là une vaine hypothèse; il ne serait qu'un tyran dérisoire, car il ne réussirait qu'à produire le schisme le plus sot de tous. Lui, qui voulait être le pacificateur de la France et du monde, terminer toutes les divisions politiques et religieuses, serait l'auteur d'un nouveau schisme, un peu plus absurde et pas moins dangereux que les précédents. Oui, sans doute, disait le premier Consul, il me faut un Pape, mais un Pape qui rapproche au lieu de diviser, qui réconcilie les esprits, les réunisse et les donne au Gouvernement sorti de la Révolution, pour prix de la protection qu'il en aura obtenue. Et pour cela il me faut le vrai Pape, catholique, apostolique et romain, celui qui siège au Vatican. Hors de là, il n'y a que continuation et aggravation du schisme désolant qui nous dévore, et pour moi, un immense, un ineffaçable ridicule.

« Quant à l'idée de pousser la France au protestantisme,

elle paraissait au premier Consul plus que ridicule, elle lui paraissait odieuse. D'abord il croyait qu'il n'y réussirait pas davantage. On s'imaginait à tort, suivant lui, qu'en France on pouvait tout ce qu'on voulait. C'était une erreur peu honorable pour ceux qui la commettaient, car ils supposaient la France sans conscience et sans opinion. Il ferait, disait-on, tout ce qu'il voudrait; oui, répondait-il, mais dans le sens des besoins vrais et sentis de la France. Il le pouvait mieux, plus puissamment qu'un autre, mais il ne pouvait rien contre le mouvement actuel des esprits. Ce mouvement portait vers le rétablissement de toutes les choses essentielles dans une société : la religion était la première. Je suis bien puissant aujourd'hui, s'écriait le premier Consul; eh bien ! si je voulais changer la vieille religion de la France, elle se dresserait contre moi, et me vaincrait. Je changerais les indifférents en croyants, en catholiques sincères. Je serais un peu moins raillé peut-être en voulant pousser au protestantisme qu'en voulant me faire le patriarche d'une Église gallicane, mais je deviendrais bientôt l'objet de la haine publique. Est-ce que le protestantisme est la vieille religion de la France ? Est-ce qu'il est la religion qui, après de longues guerres civiles, après mille combats, l'a définitivement emporté comme plus conforme aux mœurs, au génie de notre nation ? Ne voit-on pas ce qu'il y a de violent à vouloir se mettre à la place d'un peuple, pour lui créer des goûts, des habitudes, des souvenirs même qu'il n'a pas? Le principal charme d'une religion, c'est celui des souvenirs. Pour moi, disait un jour le premier Consul à l'un de ses interlocuteurs, je n'entends jamais à la Malmaison la cloche du village voisin, sans être ému; et qui pourrait être ému en France, dans ces prêches où personne n'est allé dans son enfance, et dont l'aspect froid et sévère convient si peu aux mœurs de notre nation? On croit peut-être que c'est un avantage de ne pas dépendre d'un chef étranger. On se trompe. Il faut un chef partout, en toutes choses. Il n'y a pas une plus admirable institution que celle qui maintient l'unité de la foi, et prévient, autant du moins qu'il est possible, les querelles religieuses. Il n'y a rien de plus odieux qu'une foule de sectes se disputant, s'invectivant, se combattant à main armée, si elles sont dans leur première chaleur, ou, si elles ont pris l'habitude de vivre à côté les unes des autres, se regardant d'un œil jaloux,

formant dans l'État des coteries qui se soutiennent, poussent leurs sujets, écartent ceux des sectes rivales, et donnent au Gouvernement des embarras de toute espèce. Les querelles de sectes sont les plus insupportables que l'on connaisse. La dispute est le propre de la science; elle l'anime, la soutient, la conduit aux découvertes. La dispute, en fait de religion, à quoi conduit-elle, sinon à l'incertitude, à la ruine de toute croyance? L'institution qui maintient l'unité de la foi, c'est-à-dire le Pape, gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On reproche à ce chef d'être un souverain étranger. Ce chef est étranger, en effet, et il faut en remercier le Ciel. Quoi! dans le même pays, se figure-t-on une autorité pareille à côté du Gouvernement de l'État? Réunie au Gouvernement, cette autorité deviendrait le despotisme des sultans; séparée, hostile peut-être, elle produirait une rivalité affreuse, intolérable. Le Pape est hors de Paris, et cela est bien; il n'est né ni à Madrid ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à Madrid, on est fondé à en dire autant. Croit-on que, s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols, consentiraient à recevoir ses décisions? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux, qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois d'Espagne, tenant la balance entre les souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus fort devient oppresseur.

« Ce sont les siècles qui ont fait cela; et ils l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne soutiens pas ces choses, ajoutait le premier Consul, par entêtement de dévot, mais par raison. D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus hideux que le schisme? Qu'y a-t-il de plus affaiblissant pour une nation? Quelle est, de toutes les guerres civiles, celle qui entre le plus profondément dans les cœurs, qui trouble plus douloureusement les familles? C'est la guerre religieuse. Il nous faut la finir. La paix avec l'Europe est faite; maintenons-la tant que nous pourrons; mais la paix religieuse est la plus urgente de toutes. Celle-là conclue, nous n'avons plus rien à craindre. Il est douteux que l'Europe nous laisse tranquilles

bien longtemps, ni qu'elle nous souffre toujours aussi puissants que nous le sommes; mais, quand la France sera unie comme un seul homme, quand les Vendéens, les Bretons, marcheront dans nos armées avec les Bourguignons, les Lorrains, les Francs-Comtois, nous n'aurons plus à craindre l'Europe, fût-elle tout entière réunie contre nous.

« C'étaient là les discours que le premier Consul tenait sans cesse à ses conseillers intimes, à MM. Cambacérès et Lebrun, qui partageaient son avis, à MM. de Talleyrand, Fouché, Rœderer, qui ne le partageaient pas, à une foule de membres du Conseil d'État, du Corps Législatif, qui en général étaient dans d'autres idées. Il y mettait une chaleur, une constance sans égales. Il ne voyait rien de plus utile, do plus urgent que de finir les divisions religieuses, et s'y appliquait avec cette ardeur qu'il apportait dans les choses regardées par lui comme capitales.

« Il avait arrêté son plan, qui était simple, sagement conçu et qui a réussi à terminer les divisions religieuses de la France. »

CHAPITRE DEUXIÈME

LES PREMIÈRES OUVERTURES

La première tentative de réconciliation entre le Gouvernement français et le Souverain-Pontife, remonte à 1797. Elle nous est révélée par une *Note* remise par Bonaparte au ministre de Sa Sainteté, et datée de son quartier général, à Milan, le 16 thermidor an V (13 août 1797).

Voici cette *Note*, extraite de la *Correspondance* de Napoléon Ier, n. 2068 :

« Lors du traité de Tolentino, MM. les plénipotentiaires de Sa Sainteté et les plénipotentiaires français entrevirent le moment où il serait possible de rapprocher le Saint-Siège de la France, et où le Pape et le Gouvernement français pourraient employer réciproquement leur prépondérance pour consolider la tranquillité intérieure des deux États et concourir à leur satisfaction commune.

« Le moment actuel est l'instant propice pour commencer à mettre à exécution ce grand œuvre où la sagesse, la politique et la vraie religion doivent jouer un si grand rôle.

« Le Gouvernement français vient de permettre de rouvrir les églises du culte catholique, apostolique et romain, et d'accorder à cette religion tolérance et protection.

« Ou les prêtres profiteront de ce premier acte du Gouvernement français dans le véritable esprit de l'Évangile, en concourant à la tranquillité publique et en prêchant ces véritables maximes de charité qui sont le fondement de la religion de l'Évangile, et alors je ne mets plus en doute qu'ils n'obtiennent une protection plus spéciale, et que c'est un heureux commencement vers le but tant désiré ;

« Ou, si les prêtres se conduisent d'une manière tout opposée, ils seront de nouveau persécutés et chassés.

« Le Pape, comme chef des fidèles et centre commun de la foi, peut avoir une grande influence sur la conduite que tiendront les prêtres. Il pensera peut-être qu'il est digne de sa sagesse, de la plus sainte des religions, de faire une bulle ou un mandement qui ordonne aux prêtres de prêcher l'obéissance au Gouvernement, et de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour consolider la Constitution établie. Si cette bulle est conçue dans des termes précis et convenables au grand but qu'elle peut produire, elle sera un grand acheminement vers le bien et extrêmement avantageuse à la prospérité de la religion.

« Après cette première opération, il serait utile de connaître les mesures qui pourraient être prises pour *réconcilier les prêtres constitutionnels avec les prêtres non constitutionnels*, et enfin les mesures que pourrait proposer la cour de Rome pour lever tous les obstacles, et qui puissent ramener aux principes de religion la majorité du peuple français.

« Je prie Monsieur le ministre de Sa Sainteté de vouloir bien communiquer ces idées au Pape et de me faire connaître, le plus tôt possible, sa réponse.

« Le désir d'être utile à la religion est un des principaux motifs qui m'ont dicté la présente note.

« La théologie simple et pure de l'Évangile, la sagesse, la politique et l'expérience du Pape peuvent, si elles sont exclusivement écoutées, avoir des résultats heureux pour la chrétienté et la gloire personnelle de Sa Sainteté, qui connaît les sentiments particuliers d'affection que je lui ai voués.

« BONAPARTE. »

On sait que la politique impie et persécutrice du Directoire rendit absolument imposible la réalisation de ces heureuses espérances.

Trois ans après cette première ouverture, nous retrouvons Bonaparte à Milan. Après avoir franchi les Alpes avec une merveilleuse rapidité, il se trouvait, le 3 juin 1800, dans cette ville. Il convoqua le clergé, et lui adressa une allocution évidemment destinée, dans sa pensée, à retentir non seulement en Italie,

mais encore en France et même dans l'Europe entière. Nous croyons devoir la reproduire en entier. On y voit, dit M. Picot (1), comme un tableau fidèle des pensées qui occupaient alors l'esprit de cet homme extraordinaire (2).

« J'ai désiré de vous voir tous rassemblés ici afin d'avoir la satisfaction de vous faire connaître, par moi-même, les sentiments qui m'animent au sujet de la religion catholique, apostolique et romaine. Persuadé que cette religion est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée, et affermir les bases d'un bon Gouvernement, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. Vous, les ministres de cette religion, qui certes est aussi la mienne, je vous regarde comme nos plus chers amis; je vous déclare que j'envisagerai comme perturbateur du repos public et ennemi du bien commun, et que je saurai punir comme tel, de la manière la plus rigoureuse et la plus éclatante, et même, s'il le faut, de la peine de mort, quiconque fera la moindre insulte à notre commune religion, ou qui osera se permettre le plus léger outrage envers vos personnes sacrées.

« Mon intention formelle est que la religion chrétienne, catholique et romaine, soit conservée dans son entier, qu'elle soit publiquement exercée, et qu'elle jouisse de cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai pour la première fois dans ces heureuses contrées. Tous les changements qui arrivèrent alors, principalement dans la discipline, se firent contre mon inclination et ma façon de penser. Simple agent d'un Gouvernement qui ne se souciait en aucune sorte de la religion catholique, je ne pus alors empêcher tous les désordres qu'il voulait exciter à tout prix, à dessein de la renverser. Actuellement que je suis muni d'un plein pouvoir, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et garantir cette religion.

(1) *Mémoires*, tome VII, p. 288.

(2) Ce discours, prononcé en italien, fut imprimé aussitôt à Gênes, et réimprimé avec la traduction en regard, dans les *Annales* philosophiques, morales et littéraires de 1800, tome II, p. 246.

« Les philosophes modernes se sont efforcés de persuader à la France que la religion catholique était l'implacable ennemie de tout système démocratique et de tout Gouvernement républicain ; de là cette cruelle persécution que la République française exerça contre la religion et contre ses ministres ; de là toutes les horreurs auxquelles fut livré cet infortuné peuple.

« La diversité des opinions qui, à l'époque de la Révolution, régnaient en France au sujet de la religion, n'a pas été une des moindres sources de ces désordres. L'expérience a détrompé les Français et les a convaincus que de toutes les religions, il n'y en a pas qui s'adapte, comme la catholique, aux diverses formes de Gouvernement, qui favorise davantage, en particulier, le Gouvernement démocratique républicain, en établisse mieux les droits et jette plus de jour sur ses principes. Moi aussi je suis philosophe, et je sais que, dans une société quelle qu'elle soit, nul homme ne saurait passer pour vertueux et juste s'il ne sait d'où il vient et où il va. La simple raison ne saurait nous fixer là-dessus ; sans la religion on marche continuellement dans les ténèbres ; et la religion catholique est la seule qui donne à l'homme des lumières certaines et infaillibles sur son principe et sa fin dernière. Nulle société ne peut exister sans morale ; il n'y a pas de bonne morale sans religion ; il n'y a donc que la religion qui donne à l'État un appui ferme et durable. Une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole ; un vaisseau, dans cet état, ne peut ni s'assurer de sa route, ni espérer d'entrer au port. Une société sans religion, toujours agitée, perpétuellement ébranlée par le choc des passions les plus violentes, éprouve en elle-même toutes les fureurs d'une guerre intestine qui la précipite dans un abîme de maux, et qui, tôt ou tard, entraîne infailliblement sa ruine.

« La France, instruite par ses malheurs, a ouvert enfin les yeux ; elle a reconnu que la religion catholique était comme une ancre qui pouvait seule la fixer dans ses agitations et la sauver des efforts de la tempête ; elle l'a, en conséquence, rappelée dans son sein. Je ne puis pas disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à cette belle œuvre. Je vous certifie qu'on a rouvert les églises en France, que la religion catholique y reprend son ancien éclat, et que le peuple voit avec respect ses

sacrés pasteurs qui reviennent, pleins de zèle, au milieu de leurs troupeaux abandonnés.

« Que la manière dont a été traité le Pape défunt ne vous inspire aucune crainte ; Pie VI a dû en partie ses malheurs aux intrigues de ceux à qui il avait donné sa confiance, et en partie à la cruelle politique du Directoire. Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau Pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer encore à l'entière réconciliation de la France avec le Chef de l'Église. Je n'ignore pas ce que vous avez souffert, tant dans vos personnes que dans vos biens ; vos personnes, encore une fois, seront sacrées à l'avenir et respectées de tout le monde ; quant à vos biens, j'aurai soin de donner les ordres nécessaires pour qu'ils vous soient rendus au moins en partie, et je ferai en sorte qu'on vous assure pour toujours des moyens d'exister honorablement.

« Voilà ce que je voulais vous communiquer au sujet de la religion chrétienne, catholique et romaine. Je désire que l'expression de ces sentiments reste gravée dans vos esprits, que vous mettiez en ordre ce que je viens de dire, et j'approuverai qu'on en fasse part au public, par la voie de l'impression, afin que mes dispositions soient connues non seulement en Italie et en France, mais encore dans toute l'Europe. »

Quelques jours après, le 14 juin, la victoire de Marengo rendait Bonaparte maître de la Haute-Italie. Le 18 il assistait en grande pompe à un *Te Deum*, dans la cathédrale de Milan, se mettait en relation avec le cardinal Martiniana, évêque de Verceil, et lui déclarait « qu'il était résolu à vivre en harmonie « avec le Saint-Siège, à réconcilier la Révolution française « avec l'Eglise, à soutenir même celle-ci contre ses ennemis, « si le nouveau Pape se montrait raisonnable et comprenait la « situation actuelle de l'Église et du monde (1). »

L'évêque de Verceil s'empressa d'envoyer son neveu, le comte Alciati, porter au nouveau Pape cette heureuse nouvelle. Le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, venait d'être élu Pape, le 1er mars. Il avait pris le nom de Pie VII. Il se rendait de

(1) *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. Ier, p. 468.

Venise, où s'était tenu le Conclave, à Rome, lorsque lui fut remis le message de l'évêque de Verceil. Il voulut répondre de Rome même par la lettre suivante, écrite de sa propre main, et adressée au cardinal Martiniana :

« Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Nous ne pouvions certainement pas recevoir de nouvelle plus agréable que celle que contient votre lettre du 26 juin, qui nous a été apportée par votre neveu, le comte Alciati. Les ouvertures que vous nous faites de la part du premier Consul Bonaparte, et dont le but est de régler les affaires ecclésiastiques en France et d'y faire refleurir la religion catholique, ne peuvent pas n'être pas reçues de nous avec une grande joie, puisqu'elles tendent à ramener tant de millions d'âmes au bercail de Jésus-Christ dont nous occupons indignement la place sur la terre. Nous regarderons certainement comme une chose glorieuse et heureuse pour nous, non moins qu'utile aux intérêts de tout le monde catholique, de voir rétablir en France cette sainte religion, qui en a fait la félicité pendant tant de siècles ; nous saisissons donc avec empressement l'occasion favorable qui s'offre à nous ; c'est pourquoi vous pouvez répondre au premier Consul, que nous nous prêterons très volontiers à une négociation qui a pour objet une fin si louable et si digne de notre ministère apostolique, et si conforme aux vœux de notre cœur. La connaissance que vous nous donnez de ses idées sur quelques-uns des points à régler, semble autoriser des espérances fondées, que les choses pourront à la fin s'arranger ; et ce qui les augmente encore en nous, ce sont les dispositions dans lesquelles vous nous dites qu'est son esprit sur cet objet. Néanmoins, votre pénétration ne peut manquer d'apercevoir les difficultés que la chose offre en elle-même, et celles que pourra présenter dans la suite l'idée de sa propre application. Mais nous espérons en la miséricorde de Dieu et en son assistance en faveur de son Église, pour que tout puisse s'aplanir heureusement dans un aussi pieux et religieux dessein. Vous connaissez assez notre loyauté et notre caractère, pour ne pouvoir douter que, de notre part, nous coopèrerons avec la plus grande sollicitude à l'obtention d'une fin qui nous est commandée par la religion, et par le devoir pastoral que nous avons contracté envers une si grande portion du troupeau confié à nos soins. Observant donc que le premier

Consul a mis en vous sa confiance et vous a expressément chargé de cette négociation, nous agréons très volontiers votre personne pour laquelle vous connaissez notre attachement, et dont le zèle pour les intérêts de la religion et son entier rétablissement a toute notre confiance. Réfléchissant à l'extrême difficulté qu'on aura à s'entendre, en traitant, par lettres, de matières si difficiles par leurs rapports multipliés, et si délicates de leur nature, nous avons résolu, pour atteindre plus tôt le but désiré, de vous envoyer une personne de confiance qui vous expliquera plus parfaitement nos intentions *sur tous les points que l'arrangement des affaires ecclésiastiques en France obligera nécessairement de discuter et d'arrêter*. Cette personne vous aidera dans la négociation, et il nous semble que cela contribuera à la faciliter. Vous ferez donc connaître nos dispositions au premier Consul, qui pourra ensuite vous manifester les siennes avec plus de précision, de détail et d'étendue sur ces importants objets qu'il est nécessaire de concilier pour le rétablissement du catholicisme en France.

« Pour le présent, il ne nous reste plus qu'à prier le Seigneur miséricordieux de bénir un ouvrage qui a pour objet son service, la gloire de son nom sur la terre, et qui tend à reconquérir une si grande et si illustre partie du Christianisme fondé avec son sang précieux. Dans l'espérance que nous en avons, et dans la demande que nous lui en faisons par nos prières continuelles, nous vous souhaitons en même temps la santé et la force qui peuvent vous permettre de vous livrer à un si grand travail, et en vous remerciant de la diligence faite par votre neveu, et vous assurant de notre plus affectueuse bienveillance, nous finissons en vous donnant, de tout notre cœur, notre bénédiction paternelle et apostolique.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 10 juillet de l'an 1800, de notre pontificat le premier.

« Pie VII, Pape. »

Le cardinal Martiniana se hâta d'envoyer la réponse du Pape, dès le 19 juillet, au premier Consul, en l'accompagnant de la lettre suivante (1) :

(1) Cette lettre, ainsi que la précédente, se trouve aux *archives du Ministère des Affaires étrangères*, à Paris.

« Verceil, le 30 messidor an VIII. (19 juillet 1880.)

« Je m'empresse, premier Consul, de vous faire passer, par le courrier que vous m'avez laissé ici, la lettre du Saint-Père, que le comte Alciati, mon neveu, qui arrive à l'instant de Rome, m'apporte, en réponse à celle que je lui ai adressée pour l'instruire de l'entretien que j'avais eu l'honneur d'avoir avec vous à votre passage, et de vos aimables dispositions pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques en France. Cette lettre vous convaincra que le Saint-Père n'est pas moins disposé que vous, et ne désire pas moins sincèrement de voir terminer tous les différends existant entre le Saint-Siège et la République française, et vous fera connaître mieux que je n'aurais pu le faire moi-même, combien son cœur a été pénétré de joie en apprenant, par ma lettre, une nouvelle intéressante et si conforme à ses vœux. Vous y verrez, premier Consul, que le Saint-Père a la bonté de voir avec plaisir que vous avez trouvé bon de m'accorder votre confiance, et il m'a aussi en même temps honoré de la sienne. Je vous prie, en conséquence, d'avoir la complaisance de me faire passer, le plus tôt qu'il vous sera possible, votre plan d'arrangement et les bases sur lesquelles vous voulez qu'on l'établisse, afin que je puisse en conférer avec la personne que Sa Sainteté se propose d'envoyer auprès de moi, pour faciliter et solliciter, le plus que faire se pourra, un tel arrangement. A propos de quoi j'ai l'honneur de vous ajouter que le Pape m'a fait dire, par mon neveu, qu'il avait choisi pour cette importante mission Mgr Spina, qui, doué de toutes les lumières nécessaires et de qualités conciliantes, a le bonheur de vous être connu, présumant que ce choix pourrait vous être agréable. La lettre de Sa Sainteté vous fera connaître enfin combien Elle compte sur la solidité et la sincérité de vos dispositions, de même que sur l'équité de vos projets et la discrétion de vos demandes. Vous verrez qu'Elle en est d'autant plus convaincue par vos idées sur les points que nous avons commencé à discuter ensemble touchant les Évêques émigrés, les intrus, les diminutions des Évêchés, comme la fixation de leurs revenus, et que je n'ai pas manqué de lui communiquer.

« J'espère que j'aurai au plus tôt l'honneur d'avoir le précis de vos sentiments, pour savoir à quoi m'en tenir, et j'ose vous

prier de me le faire parvenir par le même courrier Leffant, duquel j'ai lieu d'être satisfait.

« Vous pouvez être persuadé, premier Consul, que je me ferai toujours un devoir, en toutes circonstances, de vous convaincre des sentiments de respect et d'estime les plus distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très dévoué serviteur.

« Le cardinal de MARTINIANA,
« évêque de Verceil. »

Bonaparte parut enchanté de l'accueil que fit le Souverain-Pontife à ses premières ouvertures ; il en fit exprimer toute sa satisfaction au cardinal Martiniana, par son Ministre des Affaires extérieures, dans la lettre suivante :

« Paris, le 17 fructidor an VIII (4 septembre 1800).

« Éminence,

« Le premier Consul a lu avec un vif intérêt la lettre que Sa Sainteté vous a adressée et dont vous lui avez envoyé une copie : il a vu avec la plus grande satisfaction que les sentiments de concorde, d'indulgence et de réconciliation du Saint-Père correspondaient avec les siens. Il n'attendait rien moins d'un Pontife aussi recommandable par sa piété éminente, et que la Providence semble avoir choisi pour rendre la paix à l'Église, comme elle l'a destiné lui-même à rétablir la tranquillité en Europe, et à mettre un terme à toutes les dissensions qui ont si longtemps déchiré la France.

« Le premier Consul a cru devoir attendre l'arrivée de Mgr Spina à Verceil avant de me donner l'ordre de vous répondre en son nom. Il me charge de vous envoyer les passeports nécessaires pour que ce prélat puisse se rendre à Paris : j'ai l'honneur de les adresser à Votre Éminence. Elle doit être assurée que l'envoyé de Sa Sainteté trouvera, et dans le premier Consul et dans la personne qu'il chargera de traiter avec lui, toutes les dispositions que l'objet de sa mission doit naturellement inspirer. Je n'ai plus, Monseigneur, qu'à vous renouveler l'assurance de l'attachement du premier Consul, et à vous donner celle de ma vénération personnelle et de ma plus haute considération, etc.

« Signé : Ch. TALLEYRAND. »

Pie VII crut devoir informer sans retard les Évêques de France, par un Bref daté du 13 septembre, que le nouveau Gouvernement lui avait offert d'entrer avec lui en conférence sur les moyens de régler les affaires de l'Église de France. « C'est pourquoi, disait-il, il avait voulu en prévenir ceux « qui étaient placés à la tête des diocèses, et leur demander « le secours de leurs prières, pour parvenir à une prompte « conclusion. »

Déjà l'on peut apercevoir, dans les documents qui précèdent, les premiers linéaments du futur Concordat. Le rétablissement régulier de la religion catholique, les Évêques émigrés, les intrus, la diminution du nombre des Évêchés et la dotation du clergé, telle est la matière des négociations qui vont s'ouvrir officiellement.

CHAPITRE TROISIÈME

LES PREMIERS NÉGOCIATEURS : MGR SPINA ET L'ABBÉ BERNIER

Joseph Spina, né à Sarzane, en Piémont, le 12 mars 1756, fit ses études à l'Université de Pise. De là, il se rendit à Rome, où il entra dans la prélature. Pie VI l'avait pris en grande affection, à cause de ses éminentes qualités, de ses vertus, et de ses profondes connaissances en matière de droit civil et canonique. Il devint rapidement prélat domestique et référendaire de la signature. Élevé à la dignité d'archevêque de Corinthe *in partibus* quelques jours avant l'enlèvement de Pie VI, il désira vivement partager les souffrances de son auguste bienfaiteur. Le Pape, transporté à la Chartreuse de Florence, se servit de lui pour l'expédition des affaires, comme d'un secrétaire d'État. Dès ce moment, Spina ne quitta plus l'illustre et malheureux Pontife, qui le constitua son exécuteur testamentaire et expira entre ses bras, à Valence, le 29 août 1799.

Tel était le prélat désigné par Pie VII pour entamer avec le premier Consul, au nom du Saint-Siège, les négociations qui devaient aboutir au Concordat. Il s'adjoignit un des plus savants théologiens de l'Église romaine, le P. Caselli, de l'Ordre des Servites.

Le négociateur désigné par le premier Consul était l'abbé Bernier, ancien curé de Saint-Laud d'Angers, devenu plus tard évêque d'Orléans. Doué de qualités très réelles, d'ailleurs prêtre de mœurs irréprochables, il fut pendant plusieurs années l'âme de la Vendée. On lui reproche d'avoir abandonné la cause royaliste, pour se rallier, dans les derniers temps, à la fortune naissante de Bonaparte. Quelques-uns prétendent que, dans la négociation du Concordat, il favorisa les vues politiques de Bona-

parte, plus que les intérêts de l'Église et les efforts du Pape. D'autres, comme Theiner, le défendent avec vivacité et l'exaltent peut-être outre mesure. Quoi qu'il en soit, il fut, au rétablissement du culte, nommé évêque d'Orléans ; et la biographie de Michaud, qui ne lui paraît point favorable, dit de lui : « Dès qu'il fut dans son diocèse, on le retrouva tel qu'il s'était montré aux premiers jours de la Vendée, pieux, simple, régulier dans ses mœurs, remplissant tous les devoirs de son saint ministère, aimé et vénéré des fidèles, dans un diocèse fort religieux. » C'est bien quelque chose !

Venons aux faits. Peu de jours après l'arrivée de Mgr Spina à Paris, le 8 novembre, Bernier lui remet la note suivante, concernant la démission des anciens Évêques légitimes :

« Du 17 brumaire an IX (8 novembre 1800).

« Monseigneur,

« Les Français sollicitent, en ce moment, le retour de la religion de leurs pères, non seulement avec l'intégrité de ses dogmes, mais encore avec la pureté de sa discipline et la légitimité de son sacerdoce.

« Le Gouvernement français est trop bienfaisant pour ne pas partager ce désir ; il veut, il recherche avidement tout ce qui peut concourir au bonheur de ses administrés. Si, comme nous n'en doutons pas, leur félicité dépend de la religion, il la protègera non seulement comme un moyen politiquement efficace, mais encore comme une institution sainte et sublime, digne de tous nos hommages.

« Mais, obligé d'user, envers tous les membres de l'État, d'une sage condescendance, il ne veut pas, en protégeant la religion, se créer des ennemis redoutables, ni rappeler au milieu de la France, après de si longues et de si cruelles secousses, de nouveaux germes de division.

« Il est des prélats sortis de France depuis longtemps, contre lesquels une foule de préventions militent, et qui ne pourraient opérer le bien dans leurs diocèses respectifs sans secousse et sans agitation. Leur retour aux fonctions épiscopales replongerait la France dans de nouveaux troubles, et deviendrait, vu l'irritation des esprits, une source nouvelle de calamités.

« Le Gouvernement français ne veut pas ce retour. Essentiellement ami de la paix, il prétend éloigner tout ce qui tendrait à la troubler. Partisan de l'unité, il veut la rétablir, de telle manière qu'aucun de ceux qui peuvent, par leur caractère, influer sur l'opinion publique, ne devienne un objet de scission et de discorde.

« Les Évêques expatriés doivent partager ces mêmes sentiments; ils doivent, en étudiant les préventions qui les éloignent, se dire à eux-mêmes, à l'exemple de saint Augustin, d'Aurèle, évêque de Carthage, et des trois cents évêques réunis à eux :

« *Il nous suffit, pour ce qui nous concerne, d'être des chrétiens fidèles et obéissants, nous ne cesserons jamais de l'être ; mais c'est pour le peuple de Jésus-Christ, que nous avons été ordonnés évêques. Soyons donc prêts à abandonner l'épiscopat, si cet abandon peut servir à donner la paix au peuple chrétien. Nous tirerons plus de fruit de l'épiscopat en l'abdiquant, si par là le troupeau de Jésus-Christ se réunit, que nous n'en tirerions en le conservant, si par cette conservation nous empêchons qu'il ne se réunisse.*

« Il est donc des circonstances, Monseigneur, où le bien de la paix exige que des Évêques canoniquement institués, offrent leur démission ou qu'on la leur commande.

« Ce cas est celui où, comme aujourd'hui, leur persévérance dans l'exercice de leurs fonctions deviendrait un obstacle invincible au rétablissement de l'unité parmi les chrétiens.

« C'est au Saint-Siège qu'il appartient, lorsque l'Église ne peut s'assembler, d'intimer aux Évêques cette impérieuse nécessité.

« Ce n'est pas alors les destituer ou les déposer de leurs sièges, mais leur commander, pour le bien de la paix, le sacrifice indispensable et méritoire de leur dignité.

« Il répugne au Gouvernement français d'indiquer ceux d'entre les prélats dont la conduite ou les principes lui paraissent incompatibles avec la tranquillité de l'État. Cette indication dégénérerait en personnalités désagréables et flétrissantes, qu'un gouvernement sagement organisé doit toujours s'épargner. Il préfère adopter, en principe, une démission générale, commandée par le Chef de l'Église, sauf à réélire ensuite ceux des anciens Évêques contre lesquels il n'existe pas assez de pré-

ventions pour qu'elles puissent frapper d'une stérilité dangereuse leurs efforts et leur épiscopat.

« Le Gouvernement promet d'avoir pour cette dernière classe de prélats des égards mérités, et l'on peut, sur cet objet, s'en rapporter à ses dispositions.

« Mais il ne veut en France d'autre clergé que celui sur les dispositions duquel il pourra parfaitement compter, et il croit ne pouvoir parvenir à ce but que par la mesure que nous venons d'indiquer.

« Daignez donc, Monseigneur, admettre, au nom du Chef de l'Église, ce moyen de conciliation, que le Gouvernement regarde comme seul efficace et seul capable de mettre un terme aux dissensions cruelles qui nous ont si longtemps agités.

« Il fut celui qu'employa l'Église pour terminer le grand schisme d'Occident. Les mêmes maux paraissent au Gouvernement indiquer les mêmes remèdes, et ce que l'on fit alors à l'égard de ceux qui se disputaient la chaire de Pierre, l'Église a le droit de l'effectuer pour le bien de la paix à l'égard d'une partie de ses ministres.

« Recevez, Monseigneur, l'assurance de mon profond respect.

« BERNIER. »

Mgr Spina, fidèle aux instructions qu'il avait reçues du Pape avant de quitter Rome, repoussa la demande de Bernier, et, dans sa réponse, plaida très éloquemment la cause de ces vénérables évêques.

« Organe des intentions et des avis de Sa Sainteté sur cet objet, qui est de la plus grande importance, je ne dois pas vous dissimuler combien son cœur paternel a été affecté par cette demande : il s'agit d'inviter à donner la démission de leurs sièges épiscopaux quatre-vingts Évêques émigrés, s'ils ne sont pas en plus grand nombre. Quelle qu'ait été leur opinion sur la nouvelle forme de gouvernement établi en France, dans son commencement, il est bien sûr que l'abandon de leurs diocèses a été occasionné par une persécution affreuse contre la religion catholique et ses ministres, et qu'ayant souffert dans leur émigration tous les malheurs possibles, ils ont mérité l'estime et la vénération de tous les peuples, et la plus grande considération du Siège apostolique.

« Vous comprendrez donc, Monsieur, combien d'égards Sa Sainteté doit avoir pour une classe de personnes aussi respectable par ses vertus et ses malheurs, et pour laquelle les bons catholiques qui sont en France, et tous ceux qui sont au dehors, prennent sûrement le plus grand intérêt.

« Vous me dites que le retour de quelques-uns des Évêques émigrés replongerait la France dans de nouveaux troubles ; mais cette crainte doit bien disparaître, si l'on veut bien examiner quelle a été la conduite des Évêques en général depuis le commencement de la Révolution jusqu'à présent ; quoique éloignés de leurs diocèses, vous ne doutez pas que chacun n'ait tâché de les gouverner par le moyen des vicaires généraux, et vous conviendrez que tous se sont fait un devoir d'inspirer à leur troupeau des sentiments pacifiques de soumission et d'obéissance au Gouvernement et aux lois qui ne s'opposaient pas directement à la loi de Dieu et à la religion catholique. Si donc les Évêques émigrés n'ont fait de loin que prêcher au peuple, par la voix de leurs vicaires, la paix et la soumission au Gouvernement, l'on ne doit pas douter que pénétrés de reconnaissance envers la main bienfaisante qui les reconduira au milieu de leurs brebis, ils ne fassent la même chose avec plus d'énergie et avec le plus heureux succès ; un mandement, que l'on pourrait exiger d'eux, adressé à leur peuple sur la soumission que l'on doit au Gouvernement, avant de leur permettre de rentrer en France, serait le gage le plus sûr de leur conduite et ôterait dans le même temps toute occasion de nouveaux troubles et de nouvelles discordes.

« Vous conviendrez, Monsieur, que le Gouvernement, persistant dans son avis d'une démission générale à donner par tous les Évêques émigrés, le Souverain-Pontife ne devrait jamais le leur commander, ni substituer d'autres Évêques, en déposant les anciens, en cas de refus. Vous ne trouverez pas de pareils exemples dans l'histoire ecclésiastique. Quoique l'objet de cette destitution et substitution des nouveaux évêques fût le précieux rétablissement de la religion catholique en France, il serait bien étrange de voir arborer de nouveau, dans ses provinces, l'étendard de notre sainte religion sur les ruines de quatre-vingts colonnes de la foi, renversées

et anéanties par le même bras de Pierre qui doit les soutenir et les protéger.

« Le seul moyen qui resterait donc à Sa Sainteté, serait la voie de l'exhortation. Imaginez pour un instant que les Évêques émigrés s'y refusent, et que le Souverain-Pontife veuille pourvoir, malgré eux, de quelque manière, au gouvernement des diocèses, vous comprendrez dans votre sagesse, à quels nouveaux troubles et quelles calamités l'on exposerait l'Église de France. La main se refuse à en faire le détail.

« Imaginons donc, et j'aime encore à le croire, que les Évêques émigrés, après avoir fait, il y a longtemps, le sacrifice de toute leur fortune, imitant l'exemple des trois cents Évêques d'Afrique, fassent encore le sacrifice de leurs sièges épiscopaux, comme le seul moyen de rétablir en France la religion catholique, ce n'est pas à moi de vous tracer quelle sera, dans ce cas, l'impression que cette démission, que l'on regardera toujours comme donnée par force, fera non seulement sur toutes les âmes sensibles des fidèles de la France, qui naturellement doivent être intimement attachées à leurs légitimes pasteurs, mais encore dans tout le monde catholique, et quelles en seraient les conséquences ! »

Il faut remarquer que Mgr Spina, pour justifier cette fin de non-recevoir, n'allègue pas un défaut de puissance dans la personne du Souverain-Pontife. Il invoque des considérations purement morales, tirées surtout de l'intérêt même de l'Église de France, et du caractère infiniment respectable des Évêques dont on demandait le sacrifice, au nom de la politique.

La question des biens ecclésiastiques confisqués et vendus par la Révolution n'était pas moins épineuse. Cette spoliation avait été sanctionnée successivement par plusieurs lois, et notamment par la Constitution de l'an VIII. La restitution de ces biens paraissait donc, humainement parlant, très difficile, sinon impossible. Bernier fut chargé par le Gouvernement de présenter à Mgr Spina la note suivante sur ce sujet :

« Le 24 brumaire an IX (15 novembre 1800).

« Monseigneur,

« L'immensité des sacrifices que la France a faits pendant la Révolution, est connue de toute l'Europe. Il n'est pas une classe,

pas une portion de citoyens quelconques, qui n'ait été frappée : toutes ont subi cette nécessité souvent fatale, qui fait des besoins de l'État la première de toutes les lois. Toutes ont fait à la patrie l'offrande indispensable de leurs bras ou de leurs facultés.

« Dans ces moments de crise, il était impossible que le clergé français ne ressentît pas le malheur des circonstances, et ne fût pas forcé par le torrent révolutionnaire à se soumettre à tous les sacrifices qu'elles lui commandaient.

« Ses biens immenses sont devenus l'hypothèque des créanciers de l'État. Les lois et la Constitution l'en ont également privé. Cette expropriation, nécessitée par les besoins de l'État, est maintenant consommée. Ces biens ont passé des mains des possesseurs ou titulaires dans celles des acquéreurs. La loi donne à ceux-ci un titre, et le Gouvernement une garantie. Ce titre, cette garantie reposent essentiellement sur la foi publique : vouloir les altérer ou les enfreindre, ce serait ouvrir la porte à de nouveaux troubles et appeler contre l'Église le mécontentement et la haine d'une partie des Français.

« Cette effrayante idée, Monseigneur, doit être la mesure du jugement que portera l'Église sur ces sortes d'acquisitions. La nécessité les commande, le besoin les exige, la loi de l'État les approuve, la Constitution les garantit, le bien de la paix, le repos de l'État, le rétablissement de la religion au milieu de nous, en un mot, la réunion de la France avec l'Église de Rome dépend essentiellement de la conservation de ces acquisitions. Ces motifs sont trop puissants pour ne pas faire sur l'esprit et le cœur de Sa Sainteté la plus vive impression.

« Nous lui proposons donc, par votre organe, Monseigneur, d'adopter comme principe fondamental de toute réunion, que les acquisitions des biens ecclésiastiques dits *nationaux*, seront maintenues et ratifiées par l'Église, au nom de laquelle le Saint-Siège ordonnera, tant aux ecclésiastiques qu'aux fidèles, de ne troubler en aucune manière les possesseurs actuels de ces mêmes biens, et de regarder l'acquisition qu'ils en ont faite comme un titre légal.

« Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect.

« BERNIER. »

Mgr Spina répondit à cette note, dit Theiner, par un long mémoire où il développa, avec une grande connaissance des lois canoniques, l'injustice et l'usurpation des biens ecclésiastiques en général, et la nécessité d'en restituer une partie, si cela était possible.

Un troisième mémoire fut remis par Talleyrand et Bernier, sur la nouvelle circonscription des diocèses, laquelle devait comprendre seulement cinquante Évêchés et douze sièges métropolitains. Le négociateur romain réclama encore, mais vainement, contre ces réductions.

Mgr Spina crut devoir répondre aux propositions du Gouvernement, par un projet de Concordat conforme aux instructions qu'il avait apportées de Rome. Talleyrand, toujours dominé par son ancien ami, le fameux Grégoire, le rejeta absolument. Il se montra surtout froissé de ce que, dans ce projet, on ne faisait même pas mention du clergé constitutionnel, ce qui indiquait l'intention de l'exclure de la nouvelle hiérarchie. Or, le Gouvernement réclamait instamment pour ce clergé et pour ses Évêques une part notable dans les nominations à venir. Il paraissait même vouloir en faire une condition absolue de tout arrangement ultérieur.

Après de nombreuses discussions, Mgr Spina et Talleyrand réussirent à dresser un nouveau projet qui paraissait pouvoir être accepté par Rome. Il roulait principalement sur le titre de *Religion de la grande majorité des Français*, substitué à celui de *Religion dominante ;* sur ce que le Gouvernement ne pouvait pas se déclarer *constitutionnellement* catholique ; sur la réduction du nombre des Évêchés ; sur la non-dotation, pour le moment, des séminaires et des chapitres ; sur la démission des anciens Évêques légitimes ; sur la nomination des Évêques par le Gouvernement ; sur le serment de fidélité ; sur le traitement du clergé et la ratification de la vente des biens ecclésiastiques ; sur les prêtres mariés et les Évêques constitutionnels. Bernier recommande ce projet au Saint-Père, par une lettre un peu emphatique, mais très pressante. Il y joint un long *Mémoire* sur les motifs qui ont dicté les résolutions du Gouvernement, sur les graves difficultés qu'il rencontrait pour le moment, et sur ses intentions bienveillantes pour l'avenir (1).

(1) Voir Theiner, *Les deux Concordats,* Appendice, p. 21.

Qui oserait soutenir que l'espérance de voir luire plus tard des jours meilleurs, n'a pas déterminé Pie VII à faire les sacrifices énormes qu'on lui représentait comme absolument nécessaires dans le présent?... Mais ce projet ne parut pas admissible à Rome, où l'on éprouvait cependant le plus vif désir de voir cette grave affaire se conclure le plus rapidement possible. La discussion recommença donc entre Mgr Spina et Bernier. Ils modifièrent plusieurs articles, écartèrent la question irritante du clergé constitutionnel, et rédigèrent ainsi, le 26 janvier, un nouveau projet, qui, agréé par Talleyrand et Bonaparte, fut immédiatement envoyé à Rome; car Mgr Spina ne possédait pas les pouvoirs suffisants pour signer, au nom du Pape, la convention que l'on négociait.

De son côté, Bonaparte se décida à accréditer près du Saint-Siège un diplomate très habile, M. Cacault, porteur d'un double plein-pouvoir, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel, avec mission spéciale de signer sans retard la Convention, si le projet envoyé de Paris était agréé à Rome.

Cacault est trop connu, pour que nous pensions devoir en parler longuement; disons seulement que le choix de ce diplomate, universellement estimé et aimé, remplit le Pape de joie. Il arriva à Rome le 8 avril, accompagné de M. Artaud, secrétaire d'ambassade, le même qui écrivit plus tard l'*Histoire du Pape Pie VII.*

Le lendemain de son arrivée, Cacault envoie à Talleyrand la dépêche suivante sur la marche heureuse des négociations:

« Rome, le 19 germinal an IX (9 avril 1801).

« Citoyen Ministre,

« J'arrivai hier soir à Rome, j'ai eu ce matin une très longue conversation avec le secrétaire d'État, et j'ai eu ce soir une audience du Pape, qui a duré plus de deux heures: je n'ai parlé au Saint-Père et à son ministre que de l'affaire du Concordat et du beau gouvernement actuel de la France; l'un et l'autre m'ont expliqué de la même manière, comment l'affaire du Concordat qu'ils ont à cœur de terminer à la satisfaction du premier Consul, et de finir au plus vite, n'avait pu l'être encore. L'importance d'un Concordat qui fera époque dans les fastes de

l'Eglise et de l'histoire, exige des consultations et un examen dans les formes solennelles. Le Pape a examiné d'abord et étudié l'affaire en particulier, elle a été ensuite distribuée à douze cardinaux sous le sceau du secret. Les cardinaux se sont réunis pour en conférer ; chacun d'eux a déjà donné au Pape son avis par écrit. On travaille au relevé des opinions et, suivant ce qui m'a été dit par Sa Sainteté, le tout sera terminé dans quinze jours et envoyé à Paris. Le Pape me paraît décidé à accorder tous les articles proposés, en changeant seulement des expressions ; il assure que vous trouverez en substance l'acte entier tel qu'il est nécessaire ; il veut donner au Gouvernement français, en se plaçant lui-même dans la situation du premier Consul, la facilité et les moyens d'accomplir ses vues bienfaisantes. Lorsque l'ouvrage préparé sera terminé, j'en aurai communication : le Pape veut entendre mes observations ; je lui ai déclaré que j'étais sans faculté pour négocier dans cette affaire et sans connaissance de la matière : je me bornerai à faire mon possible pour ramener au texte de l'acte proposé. On voit dans toute la personne du Pape, en causant, comme je l'ai fait, longtemps avec lui, de la bonté de cœur, de la droiture d'esprit et de caractère ; j'espère qu'il contentera le premier Consul. Je vais suivre cette affaire avec zèle ; car je vois qu'il s'agit de mettre la clef de voûte à l'édifice de notre Gouvernement. Le Pape descend d'une famille française, anciennement transplantée en Italie, il me paraît aimer notre nation, et sentir combien l'acte que nous lui demandons illustrera son pontificat, s'il s'accomplit sans résistance ni schisme.

« CACAULT. »

Le Pape avait nommé une Commission de Cardinaux, choisis parmi les plus doctes, pour examiner, au point de vue du droit, les propositions françaises. Cette Commission travaillait avec une extrême ardeur et un très vif désir d'arriver à une prompte solution. Pie VII voulut informer lui-même le premier Consul du résultat des négociations qui se poursuivaient à Rome, et de l'examen du dernier projet soumis au Saint-Siège. Dans une longue lettre confidentielle (1), le Pape s'efforce de faire

(1) Voyez Theiner, *Les deux Concordats*, tome 1er, p. 118.

agréer à Bonaparte les modifications qu'en conscience il avait cru devoir faire subir au projet de convention qui lui avait été soumis. Ces amendements portaient principalement sur le titre *La Religion dominante en France,* que Pie VII désirait vivement conserver, sur la démission des anciens Évêques légitimes qu'il lui répugnait d'exiger, sur la conservation des Ordres religieux et des biens de l'Église, sur la dotation des Séminaires et des Chapitres, et sur le retour des Ecclésiastiques exilés.

Le courrier qui devait porter cette réponse, si impatiemment attendue à Paris, ayant mis, par le fait de Cacault ou autrement, près d'un mois de retard, le premier Consul crut voir, dans ce silence prolongé, des intentions secrètes peu favorables à sa personne et à sa politique, et peut-être le résultat d'influences étrangères. Il fit venir Mgr Spina et Bernier et les accabla de reproches, menaçant de tout rompre s'il ne recevait très promptement une réponse favorable. Bernier se hâta d'écrire (13 mai) au cardinal Consalvi, secrétaire d'État du Souverain-Pontife, pour l'aviser du péril, et le presser de conclure. Consalvi répondit le 21 mai. Il n'eut pas de peine à se justifier du retard qui fâchait si fort le premier Consul, il annonça à Bernier que le courrier Livio, porteur des pièces officielles, était parti depuis huit jours ; que, quant au projet de Concordat, rien n'avait été refusé par Sa Sainteté, *si on regarde à la substance des choses ;* qu'il n'y avait que, des changements dans les formes et dans les expressions, changements exigés impérieusement par les lois de l'Église.

De son côté, Cacault, informé du mécontentement de Bonaparte, écrivit à Talleyrand, le 21 mars, lui affirmant qu'il n'y avait, de la part de la Cour pontificale, *aucun désir de traîner en longueur,* et qu'il fallait avoir égard à ce qu'à Rome on est *lent par nature*, et, de plus, *théologien de métier*.

Mais Bonaparte, cédant à son emportement naturel, n'attendit pas l'arrivée du courrier, fit écrire par Bernier une nouvelle lettre plus menaçante et plus irritée que la première, et fit donner l'ordre à Cacault, par Talleyrand, de quitter Rome et de se retirer à Florence, si l'on se permettait de faire *les moindres changements* au projet du Concordat envoyé de Paris.

Cacault demanda et obtint immédiatement une audience, pour informer le Cardinal secrétaire d'État de la tournure menaçante

urieuse lettre par laquelle
l'Eglise et de l'histoire, udience.
dans les formes solenne a fièvre. Je lui ai e
l'affaire en particulier ne l'a donnée ce
dinaux sous le sc es lettres que
pour en conférer : s l'avaien
par écrit. On tra la plus
m'a été dit pa ais.
jours et env sa
tous les ar
sions ; il ait chan
tel qu'il ations ; que la lett
en se es sentiments d'une manière s
facil rs la fièvre; je n'ai pu insister ce soir
l'o de votre lettre: j'ai rendez-vous demain avec
F Sa Sainteté, et tous les ordres que vous me trans-
eront ponctuellement exécutés.
J'ai l'honneur, etc.

« Signé : CACAULT. »

Cette lettre est datée du 28 mai ; et dès le lendemain, Cacault notifiait officiellement au cardinal Consalvi, l'ordre qui lui enjoignait de quitter Rome.

« J'ai reçu ordre d'annoncer au Saint-Siège de la part du premier Consul :

« 1° Que le Gouvernement français ne peut entendre aucune modification ni sur le fond, ni sur la forme du projet de Convention, et sur celui de la Bulle dans laquelle la Convention doit être insérée, qui ont été proposés à l'adoption de Sa Sainteté ;

« 2° Que si le Pape n'a pas adopté, dans le délai de cinq jours, sans modification, les deux projets susdits, ma présence à Rome devenant inutile à l'objet capital de ma mission, je me verrai obligé à regret, en vertu de mes ordres, à me retirer à Florence;

« 3° Que si dans le délai précité les deux projets sont adoptés sans aucune modification, les deux États seront liés de fait par des rapports pacifiques. La publicité de ces rapports se trouvera ensuite honorablement constatée par la proclamation des articles convenus, insérés dans le projet arrêté de la Bulle du Saint-Père.

« Agréez l'assurance de ma haute considération.

« CACAULT. »

Consterné par un pr
le-champ à Bernie
, les protestati
contenues da
porté au d
. Il raco
, sur
poul
changemen
, Sa Sainteté juge cer
Enfin, s'imaginant, non sans rai
n'est pas agréable au premier Consul,
l'intérêt de la cause, prié et supplié le
sa démission. Quant à la note ministérielle
29 mai, Consalvi y répondit par une longue lettre
il rappelle la suite des négociations, depuis le commen
et met en pleine lumière, en invoquant le simple témoign
des faits, la droiture et l'incontestable bonne volonté de la Cour
romaine, dans toute cette affaire. Puis il rappelle « qu'il est
« impossible d'appliquer à un traité concernant des matières
« religieuses, les principes applicables aux traités politiques;
« qu'il n'est, par conséquent, pas permis à Sa Sainteté, d'ad-
« mettre sans aucune modification les projets envoyés de Paris;
« que l'autorité que le Saint-Père a reçue de Dieu est circonscrite
« dans des limites déterminées dont il ne peut s'écarter, fût-ce
« même d'une ligne, sans trahir les devoirs de son ministère
« apostolique. » Il termine en suppliant Cacault de faire com-
prendre à son Gouvernement que Sa Sainteté n'a qu'une seule
préoccupation, celle de procurer le rétablissement de la religion
catholique en France, et de maintenir avec le Gouvernement
français la concorde et l'amitié la plus parfaite.

A Rome, on redoutait vivement le départ de Cacault : les
ennemis de l'Église le considèreraient certainement comme une
rupture entre le Saint-Siège et le Gouvernement français, ils
s'en réjouiraient, et peut-être essaieraient-ils d'en profiter.

De son côté, Cacault, à qui la perspective d'une rupture était
loin de sourire, engageait vivement Consalvi à se rendre à Paris.

ôtel de
nde-
du

Le premier Consul serait flatté, disait-il, de la présence, près de sa personne, du premier ministre de Sa Sainteté, comme il l'avait été de la présence du comte de Cobentzel, premier ministre de l'Empereur d'Allemagne. Consalvi objectait le choix de sa personne, peu agréable, pensait-il, au premier Consul, et il indiquait comme plus en position d'être favorablement accueillis, les cardinaux Mattei ou Doria. Mais, en réalité, Consalvi seul était capable de mener à bonne fin une entreprise aussi épineuse. Cacault le fit comprendre à Pie VII, qui, malgré la douleur qu'il éprouvait de se séparer d'un ministre aussi dévoué, finit par consentir au départ de son secrétaire d'État. Il faut lire, dans Artaud (*Histoire de Pie VII,* tome Ier, chap. VIII), le récit touchant de cette petite négociation. Les deux ministres partirent donc ensemble, dans la même voiture, au grand ébahissement des Romains, étonnés de tant d'intimité. Ils se rendirent à Florence, près de Murat, d'où Consalvi continua sa route vers Paris.

CHAPITRE QUATRIÈME

LE CARDINAL CONSALVI A PARIS. — SUITE DES NÉGOCIATIONS

Consalvi arriva le 20 juin à Paris, et descendit à l'hôtel de Rome, où Mgr Spina et le P. Caselli étaient logés. Dès le lendemain, il envoyait au Cardinal Doria, son remplaçant près du Saint-Père, la dépêche suivante :

« Paris, le 21 juin 1801.

« Je suis arrivé hier soir, mais tard. Apprenant que la poste part ce matin, je ne puis dire que quelques mots sur l'état actuel des choses. Mgr Spina m'en a informé en grande hâte. Le fait est qu'il y a, en somme, plus à craindre qu'à espérer pour la conclusion du traité ; car, après que le projet envoyé de Rome par le courrier Livio eut été approuvé ici, pour ainsi dire, en entier, il a paru à l'improviste un sixième projet, qu'on a voulu faire signer à Mgr Spina, et qu'on prétend aujourd'hui me faire signer immédiatement. Ce sixième projet, qui est un peu différent du projet officiel qui a été examiné à Rome, présente cependant en substance les mêmes difficultés dans les articles qui ont été jugés inadmissibles à Rome; par exemple, dans le premier article concernant le rétablissement de la religion, dans celui des Évêques, dans celui qui traite des biens ecclésiastiques, et dans tous les autres, en somme, auxquels on a fait subir des changements à Rome. Le seul article qu'on admettrait ici dans la teneur presque qu'on lui a donnée à Rome, est celui qui regarde le serment : on consent à ce que le serment se borne à promettre *fidélité* et *obéissance* au Gouvernement ; on y ajoute, il est vrai, ces mots : *et aux autorités constituées;* une semblable addition ne me paraît présenter aucune difficulté sérieuse.

Comme ce projet diffère substantiellement de celui qui a été revu par Sa Sainteté, il nous sera impossible de l'admettre. Nous ferons tout pour persuader l'abbé Bernier et le Gouvernement, mais je ne vois pas que nous ayons des espérances fondées de réussir. Le premier Consul veut absolument avoir des égards pour tous les partis. Le parti qui est opposé au rétablissement de la religion est très fort. Quant à ma présence à Paris, l'abbé Bernier a donné avis à Mgr Spina qu'elle était bien vue du premier Consul, mais non toutefois du ministre. Je ferai tous mes efforts pour que mon séjour ici soit le plus court possible; mille raisons l'exigent, comme je le dirai mieux dans une autre lettre. Il faut user d'une grande mesure d'expressions, même dans les dépêches chiffrées, parce que les chiffres sont assez connus. L'abbé Bernier s'est montré, en présence de Mgr Spina, le très vif défenseur de ce sixième projet; aussi ne compté-je aucunement sur son appui pour l'écarter. Ma conclusion est que les choses sont dans un mauvais état, et j'éprouve le plus grand tourment en prévoyant l'issue de cette affaire; car (ainsi que Mgr Spina) je suis forcé, c'est mon devoir, de ne me départir en rien des instructions qui m'ont été données.....»

Bonaparte désirait vivement voir le nouveau négociateur. Il le reçut à la Malmaison, le surlendemain de son arrivée. Consalvi rend compte de cette première audience, au Cardinal Doria, dans une longue dépêche. Après avoir décrit minutieusement l'ensemble de la cérémonie de réception, il revient sur ce qui se rapporte à l'objet même de sa mission :

« J'arrive maintenant au point le plus important de cette lettre, je veux dire à la matière des discours tenus dans cette audience. Je ne vous donnerai que la substance des choses. Les paroles que m'adressa le premier Consul furent prononcées d'un ton doux et calme. Il parla beaucoup, et avec un certain sérieux tout d'abord. Peu à peu, il devint gai et prit un air affable et souriant. Il me dit des choses obligeantes pour ma personne; il m'avoua qu'il m'avait cru d'abord hostile à la France, mais que la confiance que le Saint-Père témoignait avoir pour moi, tout ce que lui avait écrit à mon sujet le général Murat, et tout ce qu'il avait appris d'ailleurs, avaient fait disparaître de son esprit toute fâcheuse impression. Il parla du Saint-Père avec vénération et beaucoup d'éloges, me montrant

bien qu'il en avait la meilleure opinion possible. Mais, quant aux affaires et par rapport à l'objet principal de ma venue à Paris, c'est-à-dire le traité sur les affaires ecclésiastiques, j'eus le déplaisir de rencontrer les plus tristes préventions. Je reconnus que le premier Consul avait été très mal informé de la conduite de la Cour de Rome; il lui suppose des vues et des fins dont on doit dire qu'il est absolument faux qu'elle les ait jamais eues, et que l'ombre même en ait pu entrer dans la direction que cette Cour a tenue dans l'examen du projet ecclésiastique proposé par le Gouvernement français.

« Le premier Consul ajouta qu'un nouveau projet me serait proposé, c'est-à-dire qu'on ferait au projet en question quelques changements et modifications, mais c'était là tout ce qu'il pourrait faire; je devais absolument signer ce nouveau projet au terme de cinq jours. Je répondis que l'objet principal de ma mission avait été de faire voir la fausseté des soupçons conçus contre la Cour de Rome, et combien étaient chimériques les prétentions politiques et les fins secondaires qu'on supposait avoir été la cause du retard apporté dans la réponse et des modifications faites au projet. J'ajoutai qu'au moment de mon départ, je croyais que le projet modifié par Sa Sainteté serait sûrement adopté et que par conséquent je trouverais l'affaire entièrement conclue à mon arrivée: mais que cependant, prévoyant le cas où il en serait autrement, je m'étais fait autoriser à donner quelques explications, et à changer quelques phrases dans le projet modifié à Rome, pourvu toutefois que le changement n'altérât en rien la substance des choses. Je concluais donc que je verrais la feuille, qui me serait présentée; et que si la substance des choses restait intacte, je terminerais sur-le-champ l'affaire avec un grand plaisir: mais, dis-je, dans le cas où la substance des choses serait altérée, manquant de pouvoir, je ne pouvais faire autre chose sinon envoyer un courrier ou bien retourner moi-même à Rome pour soumettre à Sa Sainteté le projet avec les nouveaux changements.

« Le premier Consul répliqua que des raisons très pressantes l'empêchaient d'accorder le moindre retard; qu'en conséquence, ou je signerais dans cinq jours le nouveau projet, ou lui-même romprait toute tentative de traité, et adopterait une religion nationale: il avait, disait-il, tous les moyens les plus

sûrs pour réussir dans une pareille entreprise. Je répondis que je ne pouvais me persuader qu'il se portât à une telle extrémité, et que j'espérais fermement que dans sa justice et dans sa sagesse, ou bien il ne me proposerait de modifications que celles qui, n'altérant pas la substance des articles, pourraient être acceptées, ou bien qu'il consentirait au délai inévitable que je demandais; ce délai, autant qu'il dépendrait de moi, serait le plus bref possible. Il se hâta de me dire qu'il ne pouvait sûrement pas accorder ce retard, et ainsi se termina l'audience.

« Hier matin j'ai eu ensuite l'audience du ministre des affaires étrangères, dans laquelle on répéta à peu près les mêmes choses.

« Je vois à des signes de la plus grande évidence, qu'on répugne ici à un plus long délai au delà de tout ce qu'on peut imaginer. Il faut comprendre que tout ce qu'on veut ici on le veut efficacement. Ma plus grande détresse vient de ce que, si l'on me propose des choses qui altèrent la substance des articles (et dans ce cas, quoi qu'il dût en coûter, je ne terminerai pas de moi-même l'affaire), les conséquences les plus fatales sont à craindre, et il ne faut pas se flatter d'obtenir le délai, quelque nécessaire qu'il soit. Je ne cesse de me recommander à Dieu, et en même temps de faire tout le bien possible en de pareilles circonstances. »

Deux jours après, le 25 juin, nouvelle dépêche de Consalvi au Cardinal Doria, relatant à peu près les mêmes circonstances. Nous y relèverons seulement les lignes suivantes, qui font bien voir combien cette négociation était, pour les représentants du Souverain-Pontife, hérissée de difficultés et de périls, jusque dans les moindres circonstances :

« Hier le premier Consul me fit inviter avec le nouveau roi d'Étrurie à voir la parade, puis à dîner. Il me témoigna en cette circonstance toutes les attentions possibles. Et, quant à l'affaire, le premier Consul, ainsi que le ministre des affaires étrangères, semble disposé, comme me l'a dit aussi l'abbé Bernier, à trouver des tempéraments, pour arriver absolument à une conclusion. C'est ce qu'on veut ici tout à fait. Je ne cesse pas de faire entendre, que si on me propose un projet qui n'altère en rien la substance, je ne désire rien tant que de conclure, et que je ferai sûrement tout ce qu'il me sera permis de faire, pour com-

plaire au Gouvernement. Mais certainement je n'irai pas plus loin. Je sais que demain j'aurai le projet: Votre Excellence peut se figurer si j'adresse des vœux au Ciel pour qu'il soit admissible, c'est-à-dire pour qu'il ne contienne aucune altération substantielle, et qu'ainsi je puisse l'admettre, sans transgresser les ordres de Sa Sainteté.

« Je dois rendre justice au premier Consul, il montre les meilleures intentions. Le ministre des affaires étrangères m'a donné aussi de bonnes espérances, et je veux croire qu'il les réalisera. Je ne laisse pas toutefois de craindre beaucoup ; la guerre qui nous est faite d'ailleurs n'est certes pas petite, et c'est pourquoi le Gouvernement se croit obligé à prendre de telles et de si nombreuses mesures de prudence et de circonspection; c'est là, au fond, le motif pour lequel il se refuse à un très grand nombre des choses considérées à Rome comme indispensables. Je redoute la qualité des expressions, je redoute plus encore les omissions. »

Dans une lettre confidentielle, écrite à Mgr di Pietro, le 30 juin, il exprime les mêmes craintes :

« Priez Dieu qu'on puisse aplanir les difficultés qui se rencontrent. Qui est ici sur les lieux, peut seul juger de l'impossibilité absolue de concilier certains points. Je vous laisse à imaginer mes angoisses. Fasse le Ciel que je puisse arriver à une conclusion qui sauve la substance, comme on me l'a prescrit, et par là, à détourner les maux dont une rupture menacerait la religion ! »

Le Gouvernement fit donc présenter, le 26 juin, un nouveau projet, moins éloigné du projet romain, mais avec injonction de donner une réponse définitive. Dès le lendemain, Consalvi, aidé de Mgr Spina et du P. Caselli, l'examina attentivement, et ne crut pas pouvoir, en conscience, y souscrire. Il fit subir à ce projet les amendements jugés nécessaires, et remit à Bernier une note ministérielle à ce sujet. Dans sa dépêche du 1er juillet, au Cardinal Doria, il raconte toutes ces péripéties. Il exprime quelques espérances : « On croit, ajoute-t-il, que le projet fait, en ce moment, le tour des deux autres Consuls et du Conseil d'État. Cette grande multiplicité de personnes, qui, contrairement aux intentions manifestées dans le principe par le Gouvernement, a été mise au courant d'une telle négociation, a été

et est encore le plus grand obstacle qu'ait rencontré la conclusion du traité. Je suis persuadé que, demain, dans la journée, on saura quelque chose. Je ne me fais pas illusion; je dois m'attendre à de nouvelles attaques; mais je ne manquerai pas à la loi que Sa Sainteté m'a imposée. »

Dans une dépêche chiffrée, datée du même jour, Consalvi s'efforce de faire comprendre au Cardinal Doria combien une rupture est à redouter: « Il faut être ici pour comprendre les choses. Que Votre Éminence se persuade qu'ici on est capable de tout. Le dommage temporel qui en résulterait est le moindre mal: la religion serait entraînée aux bords de l'abîme. Sans doute Dieu la soutiendra toujours..... Cependant, le salut de tant d'âmes importe trop pour qu'on ne doive pas, à tout prix, éviter une si grande tempête et conclure le traité, si cela peut se faire, en sauvant la substance. Ajoutez que j'ai trouvé qu'ici plusieurs choses sont vraiment impossibles, et les raisons qu'on allègue vraiment irréfutables. Finalement je dirai que la guerre qui s'est déchaînée ici, depuis plus d'un mois, contre la réunion avec Rome, surpasse tout ce qu'on peut en croire. Pour nous, sauf le cas d'une erreur involontaire, nous n'en viendrons jamais à abandonner ce qui est essentiel, et à nous souiller d'une semblable action. A ce prix nous romprons plutôt la négociation. Que Votre Éminence prie pour nous! »

Une entrevue secrète, désirée par Bonaparte et ménagée par Bernier, eut lieu entre le premier Consul et Consalvi. Celui-ci en rend compte au Cardinal Doria dans sa dépêche du 2 juillet. Après un préambule relatif à un incident étranger à la négociation, il continue ainsi:

« On en vint ensuite à parler de la grande affaire. Je le trouvai inflexible, au point de ne vouloir pas admettre, ni pour lui, ni pour le Gouvernement, la déclaration qu'ils professent la religion catholique, disant que ce dernier ne peut la professer constitutionnellement, et que quant à lui et aux deux autres Consuls, le Pape doit supposer le fait de cette profession, et que, puisqu'ils ne sont ni hérétiques, ni athées, il ne doit pas exiger d'eux, qui n'ont point abjuré depuis leur naissance, ce qu'il n'exigerait point du roi d'Espagne ou de tout autre souverain catholique.

A ma raison que le Pape ayant exigé dans son projet cette déclaration de catholicisme, les limites de mon pouvoir ne me permettaient pas de l'omettre, parce que c'était altérer la substance dudit projet, il répondit qu'on la pouvait mettre dans la Bulle et non dans les articles, qu'on la pouvait mettre en forme d'éloge, lui étant né dans la religion catholique et ne l'ayant, il me l'a répété plusieurs fois, jamais démentie; et à l'objection tirée de l'avenir, il répondit toujours que c'était *une chimère de craindre un consul non catholique*. Bref, jamais je ne pus obtenir la moindre concession sur ce point.

« Il se montra aussi très obstiné sur l'impossibilité d'admettre *la publicité du culte,* répétant les raisons dont j'ai parlé dans l'éclaircissement au n° 7; il parla encore des fondations en rentes, du serment et des articles controversés. Il me suffit d'indiquer ce qu'il me dit, sans répéter mes réponses, que vous pouvez facilement vous figurer. Le fait est qu'il me parla toujours avec la plus grande amabilité et le plus grand calme, mais en même temps avec une grande fermeté. Je lui fis des représentations sur le synode des intrus, dont a écrit à Votre Éminence Mgr Spina, moi n'en ayant pas le temps, et il me répondit que tant qu'il ne saurait pas dans quels termes il serait avec Rome, il ne pourrait pas faire un pas de plus, *parce que,* ajouta-t-il en riant, *vous savez que quand on ne peut pas s'arranger avec Dieu, on s'arrange avec le diable.*

« Je lui fis observer que si je souscrivais ce que je ne pouvais souscrire sans dépasser les limites de mes pouvoirs, je me rendrais coupable, je me déshonorerais, et mes actes, n'étant pas ratifiés par le Pape, seraient de nulle valeur. Il refusa constamment de me donner un nouveau délai pour consulter Sa Sainteté sur les divers changements qu'il m'avait proposés, et il finit par me dire que je visse à me faire aider par l'abbé Bernier, et qu'il désirait que nous pussions combiner la chose de manière à en finir. Je lui dis que je le désirais beaucoup, mais que les omissions me demanderaient beaucoup plus de réflexions que la substitution de diverses expressions, et je terminai en disant que je ne pouvais pas altérer la substance du Concordat.

« *J'assure à Votre Éminence que notre peine dépasse tout ce que l'on peut s'imaginer,* parce que, étant ici, nous voyons

la chose dans sa réalité, et les funestes conséquences qui en découleront.

P. S. — 3 juillet. — « Ce matin s'est tenue la conférence avec l'abbé Bernier. Si Dieu bénit nos travaux, je me flatte de pouvoir conclure quelque chose. Il semble que nous sommes tous restés d'accord sur certaines bases essentielles. Il est probable que le Gouvernement pourra admettre le nouveau projet, ou, pour mieux dire, la rédaction nouvellement faite par nous d'un commun accord. Mais il ne faut pas tenir la chose pour certaine, parce que cent autres fois les apparences ont été encore plus belles, et pourtant la chose a fini très mal. Il faut comprendre ce point fondamental, c'est que le premier Consul voudrait la chose, mais qu'en même temps, il voudrait la faire sans froisser personne, chose presque impossible avec le nombre presque innombrable des ennemis très puissants qui s'y opposent.

« Je devrai faire un autre Mémoire pour faire goûter la nouvelle rédaction; c'est pourquoi je me mets immédiatement au travail; pendant que nous effectuerons cette rédaction, dans trois ou quatre jours sera décidée affirmativement ou négativement cette affaire si ardue. Le courrier part, c'est pourquoi je ne puis plus rien ajouter. »

On voit, par cette dépêche, combien les choses étaient loin de prendre une tournure favorable. De leur côté, les Évêques constitutionnels, alarmés par le bruit des négociations qui se poursuivaient avec Rome, s'agitaient très vivement. Grâce à l'influence de Talleyrand, ils avaient obtenu la permission de se réunir en un Concile soi-disant national. Ce Concile s'ouvrit, en effet, à Notre-Dame, le 29 juin. Grégoire y fit le discours d'ouverture, rempli des invectives les plus grossières contre le Saint-Siège. Au fond, Bonaparte n'avait pour ces schismatiques ni estime ni affection, mais il les ménageait par esprit politique et pour s'en faire un levier contre les résistances de Rome.

« Le Gouvernement, écrit Consalvi le 2 juillet, soutient d'une main ferme les constitutionnels : il n'a pas voulu empêcher leur synode, parce que, dans le cas où il ne conclurait pas avec Rome, il veut avoir un culte quelconque vers lequel il puisse se tourner. Le Gouvernement, en rompant la négociation avec Rome, persécutera les bons prêtres et le mal arrivera à son comble. Ce qui arrivera après la tempête, je ne saurais le pré-

dire; cela dépendra de la conduite de l'Europe. Pour empêcher une rupture, j'ai fait et je fais le possible, mais sans espoir. Je suis lié par la loi du Bref de notre Saint-Père, et ne puis admettre des modifications qui *touchent à la substance* du Concordat. J'ai démontré jusqu'à l'évidence que celles qu'on me propose y touchent. J'ai dit que si l'on veut admettre, soit le projet envoyé de Rome, soit le nouveau que nous avons ici nous trois réformé, je souscris immédiatement; mais que si l'on s'opiniâtre à exiger l'admission des changements proposés par eux, j'ai dit et répété que, n'ayant pas de pouvoirs (touchant la substance du Concordat), il me soit permis d'envoyer un courrier à Rome, ou d'y retourner moi-même rapidement, ou qu'on y envoie le même abbé Bernier qui a la confiance du Gouvernement; mais tout cela m'a été refusé invinciblement.

« Aujourd'hui ou demain je donnerai la dernière note en réponse à celle dont je parle dans ma dépêche de ce jour; je serai obligé de répondre négativement et de renouveler mes instances, mais je suis sûr qu'on continuera de tout me refuser. J'avoue que j'en suis percé dans le plus profond du cœur.

« Quant à la conduite du Saint-Père en cas de rupture, je n'ose pas lui donner le conseil soit de partir, soit de rester; cette démarche est grave, il peut en résulter les plus terribles effets. Mais si le Saint-Père croyait devoir partir, je peux le lui dire en bon serviteur, qu'il ne pense pas mettre le pied dans les États de Naples; s'il le fait, il peut se regarder comme perdu. Je n'ose en dire davantage. »

Les craintes de Consalvi, relatives au sort réservé au dernier projet, admis par Bernier, n'étaient que trop fondées. Il fut rejeté par le Gouvernement. Les difficultés roulaient surtout sur trois points très importants: la profession de catholicisme du Gouvernement, la publicité illimitée du culte, et la formule du serment.

Enfin, après cinq jours de nouvelles et pénibles négociations, après échange de mémoires, de notes et de contre-notes, l'accord si désiré parut sur le point de pouvoir être conclu, à la satisfaction des deux parties. Bonaparte en fut informé par Bernier et fit envoyer immédiatement les pleins pouvoirs nécessaires pour la signature aux personnes qu'il désigna lui-même.

Voici la formule de ces pouvoirs, datée du 12 juillet:

« Paris, 23 et 25 messidor an IX (12 et 14 juillet 1801).

« Bonaparte, premier Consul, au nom du peuple français, prenant entière confiance dans la fidélité des citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, pour le service de la République, leur donne plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial, pour, au nom du peuple français, et avec S. Ém. Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, secrétaire d'État de Sa Sainteté; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le Père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pouvoirs en bonne et due forme, convenir, arrêter, conclure et signer tels traités, conventions, déclarations et autres actes qu'ils aviseront bon être : promettant, au nom du peuple français, de tenir ferme et stable, accomplir et exercer ponctuellement tout ce que lesdits plénipotentiaires auront promis et signé en vertu du présent pouvoir, comme aussi d'en faire expédier les lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer, pour être échangées, dans le temps dont il sera convenu.

« En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées et munies du sceau de la République.

« A Paris, le 23 messidor an neuf de la République française (douze juillet mil huit cent un).

« BONAPARTE.

« *Le ministre des relations extérieures* « (par intérim), « CAILLARD. (L. S.)

« Par le premier Consul : « *Le secrétaire d'État,* « Hugues MARET. »

« Les présents pleins pouvoirs ont été échangés par les plénipotentiaires respectifs soussignés, à Paris, le 25 messidor an IX de la République française (le 14 juillet 1801). »

« H. card. CONSALVI, « J., archevêque de Corinthe, « Fr. C. CASELLI, BONAPARTE, CRETET, BERNIER. »

Dès le lendemain Consalvi rend compte de cet heureux événement au Cardinal Doria. Il lui annonce l'arrivée prochaine du traité signé par lui, et qui doit être soumis à la ratification du

Pape. Il demande que le temps nécessaire à cette ratification ne dépasse pas quinze ou vingt jours, afin que les pièces officielles puissent être retournées à Paris le plus tôt possible. Il termine en affirmant de nouveau qu'eu égard aux circonstances il lui a été absolument impossible d'obtenir davantage.

Tout était donc préparé pour l'échange des signatures. Il devait avoir lieu dans l'hôtel de Joseph Bonaparte, selon le désir du premier Consul, le 14 juillet, jour anniversaire de la prise de la Bastille. Le 13, Consalvi et Bernier préparèrent deux copies de la Convention, pour la signature du lendemain. Jusque-là, tout allait à merveille ; rien ne faisait pressentir les nouveaux et pénibles incidents qui faillirent, au dernier moment, amener la rupture définitive de cette longue et laborieuse négociation.

Dans les bureaux du Ministère des affaires étrangères, où se faisait plus particulièrement sentir l'influence des Constitutionnels, on était secrètement très irrité de la prochaine et heureuse terminaison de cette affaire. Si l'on en croit quelques historiens, M. d'Hauterive, un des hauts fonctionnaires de Talleyrand, rédigea, ce même jour, pour être mis sous les yeux du premier Consul, un violent réquisitoire contre le projet définitivement adopté par les négociateurs, et lui opposa un nouveau projet, qui n'était, au fond, que l'un de ceux qui avaient été péremptoirement rejetés à Rome dès le principe. Nous allons voir, dans le chapitre suivant, comment ce nouveau projet, subrepticement substitué à l'autre à la dernière minute, souleva de nouveaux orages, et faillit amener une rupture vivement désirée dans l'entourage du premier Consul.

CHAPITRE CINQUIÈME

SIGNATURE ET RATIFICATION DU CONCORDAT. — NOUVEAUX INCIDENTS. — TEXTE OFFICIEL.

Le Congrès de la signature s'ouvrit le 13 juillet, à cinq heures du soir, dans l'hôtel du frère du premier Consul. Chacune des deux parties contractantes apportait sa copie, préparée la veille en commun. Mais, le moment venu de signer, on présenta à Consalvi, non le projet convenu la veille, mais celui qui sortait de l'officine du Ministère des affaires étrangères, et qui était dû, dit-on, à la plume de M. d'Hauterive.

Consalvi avait-il été secrètement averti par Bernier de cette substitution? Il le dit dans une dépêche du 16 juillet au cardinal Doria, telle que nous la donne Theiner. Mais il semble dire le contraire dans ses *Mémoires*, tels que nous les a traduits Crétineau-Joly. De ces deux historiens, l'un défend Bonaparte, l'autre l'attaque. Puis, chacun des deux mettant en doute l'authenticité des textes allégués par l'autre, ils échangent à ce sujet des aménités dont le moindre défaut est de ne rien prouver.

Quoi qu'il en soit de la réalité d'une aussi audacieuse supercherie, le fait de la présentation, au dernier moment, d'un nouveau projet, ne paraît pas pouvoir être révoqué en doute. Consalvi refusa nettement d'apposer sa signature au bas d'un texte tout nouveau, et gravement différent de celui qui avait enfin été admis après de si laborieux efforts. Il n'est personne, pas même l'officieux Theiner, qui ne partage, ici, le sentiment de pénible étonnement, pour ne pas dire plus, des négociateurs romains.

Ni Joseph Bonaparte, ni Crétet, ne paraissaient avoir été

initiés à cette intrigue. Ils s'en montrèrent tout surpris. Sur leurs instances, Consalvi consentit à rentrer dans la discussion, pour essayer de rendre le projet adopté la veille, le moins différent possible de celui que le Gouvernement prétendait imposer au dernier moment. On y employa toute la soirée et toute la nuit, sans prendre une minute de repos; et ce fut seulement le lendemain matin, vers midi, qu'on parvint à s'entendre sur tous les articles, excepté sur celui qui regarde la liberté et la publicité du culte catholique, lequel avait été, sur la demande de Consalvi, réservé pour être envoyé au Pape et soumis à sa décision.

Bonaparte, lorsque son frère lui porta la nouvelle rédaction, entra dans une si grande colère, qu'il déchira le papier et le jeta au feu, faisant dire aux négociateurs romains qu'ils eussent à signer son projet, à lui, ou à partir immédiatement.

Consalvi essuya à son tour la colère du premier Consul, au grand dîner de ce jour, 14 juillet, auquel il était invité, et dont il ne pouvait s'exempter sans laisser soupçonner au public que les négociations étaient rompues. « Aussitôt qu'il m'aperçut, raconte le Cardinal dans ses Mémoires (1), il s'écria, le visage enflammé, et d'un ton dédaigneux et élevé : Eh bien, Monsieur le Cardinal, vous avez voulu rompre! Soit! Je n'ai pas besoin de Rome. J'agirai de moi-même. Je n'ai pas besoin du Pape! Si Henri VIII, qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance, a su changer la religion de son pays, combien plus le saurai-je faire, et le pourrai-je, moi!..... Vous pouvez partir, c'est ce qui vous reste de mieux à faire. Vous avez voulu rompre, eh bien, soit, puisque vous l'avez voulu! Quand partez-vous donc?

« — Après dîner, général! répliquai-je d'un ton calme.

« Ce peu de mots fit faire un soubresaut au premier Consul. Il me regarda très fixement; et, à la véhémence de ses paroles, je répondis en profitant de son étonnement, que je ne pouvais, ni outrepasser mes pouvoirs, ni transiger sur des points contraires aux maximes que professe le Saint-Siège. Dans les choses ecclésiastiques, ajoutai-je, on ne peut faire tout ce qu'on ferait dans les choses temporelles, en certains cas extrêmes. Nonobstant cela, il ne me semble pas possible de prétendre que

(1) Tome Ier, p. 387.

j'aie cherché à rompre du côté du Pape, puisqu'on s'est mis d'accord sur tous les articles, à la réserve d'un seul, pour lequel j'ai prié qu'on consultât le Saint-Père lui-même, car les propres commissaires n'ont pas rejeté cette proposition. »

Bonaparte déclara de nouveau qu'il exigeait cet article tel quel, sans une syllabe de plus ni de moins. Consalvi répondit que, dans ce cas, il ne souscrirait jamais.

« Et c'est pour cela, s'écria alors Bonaparte, que je vous dis que vous avez cherché à rompre, et que je considère l'affaire comme terminée. Rome s'en apercevra, et versera des larmes de sang sur cette rupture. »

Puis il se tourna vers le comte de Cobentzel, ministre de l'empereur d'Allemagne, et lui répéta les mêmes choses avec une extrême vivacité. Celui-ci, consterné et épouvanté, supplia Consalvi de céder, pour éviter des malheurs qu'il jugeait, lui aussi, incalculables. Puis, après dîner, rejoignant le premier Consul, au milieu de la foule des invités, il s'efforça de le calmer, et finit par obtenir de lui que les négociations fussent reprises le lendemain, sur l'article réservé la veille. La nouvelle séance dura douze heures. Les mandataires français étaient inflexibles. Redoutant la colère du premier Consul, ils s'obstinaient à exiger que l'article fût adopté sans aucune modification. Consalvi, lié par sa conscience et ses instructions, fut inébranlable. A la fin, Joseph Bonaparte, qui désirait avec ardeur terminer cette affaire, prit sur lui d'admettre les amendements réclamés par le Cardinal. « Si le premier Consul me désapprouve, disait-il, je ne me repentirai jamais d'avoir encouru sa disgrâce, pour un acte que ma conscience juge bon et utile. » Les deux autres négociateurs, le voyant assumer toute la responsabilité, se joignirent à lui, puis, à minuit, le Concordat fut signé.

Le lendemain, Joseph Bonaparte le présenta à son frère, qui approuva, non sans un peu d'humeur, ce qui avait été fait.

Pour apprécier avec justice l'attitude intrépide et la fermeté inébranlable du cardinal Consalvi dans cette grave conjoncture, il faut se rappeler, comme il le dit lui-même dans ses *Mémoires*, le point de vue fondamental auquel on se plaçait à Rome, dans cette négociation. Les deux choses qu'on y regardait comme *les deux pivots* du Concordat, c'était *la liberté du culte catholique* et *la publicité de son exercice*. On tenait ces deux conditions

comme absolument nécessaires, et l'on y voyait comme un dédommagement des autres sacrifices que l'on exigeait de l'Église et du Saint-Siège, notamment de l'abandon du titre de *Religion d'État,* remplacé par celui de *Religion de la grande majorité du peuple français.* On désirait donc, à Rome, que la liberté et la publicité du culte catholique fussent proclamées dans le Concordat.

Consalvi avoue que, quant à la liberté du culte, il ne rencontra pas de difficultés invincibles. « Peut-être, ajoutait-il, le Gouvernement pensait-il déjà à se jouer plus tard de cet engagement en l'anéantissant entièrement par ces *Lois Organiques* dont on ne fit jamais mention, ni durant la négociation, ni même longtemps après (1). »

Mais quant à la publicité du culte, c'est-à-dire à l'exercice de ses pratiques et de ses cérémonies hors de l'Église, les oppositions furent invincibles. On alléguait, sous toutes les formes, la crainte des troubles que pouvaient susciter les rixes entre les catholiques et leurs ennemis, en ce temps d'effervescence révolutionnaire, de schisme et d'impiété. Le Gouvernement, sans refuser en principe la publicité du culte, voulait donc la restreindre par cette rédaction :

« Le culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de police. »

Consalvi craignait, non sans motif, il faut l'avouer, que ces mots « en se conformant » ne devinssent trop élastiques, dans les mains du Gouvernement, et qu'à la faveur d'une telle stipulation signée du Pape, la police, ou plutôt le Gouvernement ne prétendît se mêler de tout et soumettre tout à sa discrétion et à sa volonté. C'était comme une sorte d'assujettissement de l'Église. « Or, comme l'observe encore très justement le sagace négociateur, l'Église peut quelquefois, par prudence ou par charité, ou par impuissance, ou par d'autres raisons, tolérer, *en fait*, la violation de ses lois et de ses droits; mais elle ne peut jamais l'autoriser par une convention (2). »

Il refusait donc d'admettre cet article tel quel, et s'ingéniait à proposer toute sorte de tempéraments, toujours repoussés

(1) *Mémoires*, tome Ier, page 398.
(2) Ibid., page 400.

par le Gouvernement. Il éprouvait même une telle répugnance à insérer une si grande restriction dans le Concordat, qu'il eût préféré renoncer à l'article tout entier, s'il n'eût été lié à ce sujet par ses instructions.

De leur côté, les commissaires du Gouvernement lui assuraient qu'il donnait une interprétation trop large à cette restriction, comme si elle entraînait avec elle une dépendance absolue de l'Église à l'administration laïque; qu'il ne comprenait pas le vrai sens du mot *police*; qu'il ne s'agissait que du maintien de la tranquillité publique; que d'ailleurs ce qui était impossible dans certaines localités, serait sans inconvénient dans d'autres; que le Gouvernement en serait juge; mais qu'une liberté absolue ne serait possible que dans des temps plus pacifiques.

Prenant acte de ces protestations, Consalvi demanda alors que *le motif* de cette restriction, c'est-à-dire *la tranquillité publique,* fût inséré dans l'article, afin d'ôter aux mots *règlements de police,* ce qu'ils avaient de trop élastique, et par conséquent de dangereux pour la liberté de l'Eglise; ce qui fut accordé, quoique non sans peine. L'article fut donc enfin rédigé sous cette forme définitive : « ..... Le culte sera public en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

« C'est ainsi, ajoute Consalvi, que le Concordat fut conclu et signé; je veux dire les seuls articles qu'il renferme; car il ne s'est jamais prononcé une parole, il ne s'est jamais fait un accord que sur les dix-sept articles susdits. »

Dès le lendemain même de la signature du Concordat, de graves difficultés surgirent, à propos des Évêques constitutionnels. Bonaparte prétendait qu'ils fussent éligibles comme les autres, du moment qu'ils adhèreraient au Concordat, ce qu'ils étaient, affirmait-il, prêts à faire. Consalvi s'efforça, mais en vain, de lui démontrer que cela ne suffisait pas, et qu'ils devaient, auparavant, se rétracter, reconnaître leurs erreurs, en acceptant les Brefs du Pape Pie VI, qui condamnent la Constitution civile du clergé et les ordinations illégitimes, et qu'ensuite, ce devoir rempli, le Saint-Père pourrait user d'indulgence paternelle envers eux.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer les négociations qui eurent pour objet la nomination des nouveaux Évêques, et la réhabilita-

tion des dix ou douze mille malheureux prêtres qui s'étaient mariés, notre but étant seulement d'envisager le Concordat au point de vue de la législation ecclésiastique, telle qu'elle nous régit encore.

Passons donc à ce qui se rattache à la ratification du Concordat à Rome et à Paris.

A peine le texte officiel de la Convention était-il revêtu de la signature des négociateurs, que le Gouvernement français donna ordre à son représentant près le Saint-Siège, le ministre Cacault, de quitter Florence et de se rendre à Rome, pour y reprendre son poste, et hâter la prompte expédition des affaires, spécialement de la ratification du Concordat.

De son côté, Consalvi, ayant heureusement rempli sa tâche, se hâta de regagner Rome, pour y reprendre, près de Pie VII, ses fonctions de secrétaire d'État, et faciliter par sa présence, ses explications et son influence personnelle, l'acceptation et la ratification d'une convention qui était son œuvre. Quoique très souffrant, il se mit à l'œuvre avec une extrême ardeur. On ne voulait négliger aucune des formes requises dans une si grande circonstance; mais on ne voulait pas, non plus, perdre un seul moment. « Le Sacré-Collège tout entier, écrivait Cacault à son Gouvernement, dès le 8 août, doit concourir à la ratification. Tous les docteurs du premier ordre sont employés et en mouvement. » Et quatre jours après : « L'affaire de la ratification du Pape est suivie ici, et soutenue, et poussée avec ardeur par le Cardinal secrétaire d'État..... Chaque jour on remplit une formalité, on fait un pas en avant vers la conclusion de l'affaire. Hier, le Sacré-Collège entier a été assemblé pour en prendre connaissance. Aujourd'hui une commission de douze Cardinaux préparera un rapport. C'est ainsi que, d'ici au 15 août, on travaillera tous les jours, mais de manière que le Pape signera le 15 août, et que, le même jour, le courrier de Sa Sainteté partira pour porter à Paris la ratification. »

En effet, la ratification eut lieu à Rome, le 15 août, et fut consignée dans un acte solennel qui revêtit la forme d'une Encyclique. Le Pape y raconte assez longuement les négociations préliminaires; puis il reproduit la substance des principaux articles du Concordat; il adresse une paternelle exhortation aux Évêques et aux curés qui seront prochainement institués; et il termine par les formules ordinairement employées en pareil cas.

Pie VII avait fait accompagner cette Encyclique d'un Bref adressé aux anciens Évêques titulaires, pour les exhorter à se démettre de leurs sièges. Mgr Spina, demeuré à Paris en qualité de nonce ordinaire, fut chargé par le Pape d'écrire dans le même sens, aux Évêques constitutionnels. Enfin, pour satisfaire au désir formellement exprimé par le premier Consul, le cardinal Caprara, évêque de Jesi, dans la Marche, prélat d'un caractère très conciliant, fut nommé légat *a latere,* près le Gouvernement français, spécialement en vue de la mise en exécution des stipulations du Concordat. L'acte de ratification du Pape étant arrivé à Paris le 27 août, le premier Consul, sur un rapport favorable de Talleyrand, le confirma le 8 septembre; et le 10 du même mois eut lieu l'échange des pièces officielles entre les commissaires français et romains.

Ce même jour, Talleyrand écrivait à Consalvi : « ..... Le premier Consul a été extrêmement satisfait de la célérité qui a été mise à Rome à tout ce qui était relatif à la convention ecclésiastique, et il est convaincu que c'est uniquement à la piété du Saint-Père, et au zèle persévérant de Votre Éminence, qu'est dû le prompt achèvement de cette importante et mémorable transaction. »

Le 30 septembre, Consalvi répond à Talleyrand : « ..... Je suis extrêmement flatté de la satisfaction que Votre Excellence m'assure avoir été éprouvée par le premier Consul, pour la célérité qui a été mise, ici, à tout ce qui est relatif à la convention ecclésiastique. Je ne pouvais apprendre rien de plus agréable pour moi que lorsque Votre Excellence me dit que le premier Consul daigne attribuer en partie à mon zèle persévérant, le prompt achèvement de cette importante et mémorable transaction. »

On remarquera cette expression de *transaction,* employée par deux diplomates aussi autorisés, pour caractériser le Concordat de 1801.

Pie VII, pour rendre plus solennelle la ratification du Concordat, l'annonça aux Cardinaux dans un Consistoire, leur exprimant en même temps sa ferme espérance que ce Concordat serait bientôt publié en France, et mis à exécution.

Voici le texte officiel de cette célèbre convention :

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Sainteté : Son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram,* son secrétaire d'État ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical ; et le Père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis des pouvoirs en bonne et due forme ;

Le premier Consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État ; Cretet, conseiller d'État ; et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre S. S. Pie VII et le Gouvernement français.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la très grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus

Sanctitas sua summus Pontifex Pius VII, atque primus Consul Gallicæ Reipublicæ, in suos respective plenipotentiarios nominarunt :

Sanctitas sua, Eminentissimum dominum Herculem Consalvi S. R. E. cardinalem, diaconum Sanctæ Agathæ ad Suburram, suum a secretis Status ; Josephum Spina, archiepiscopum Corinthi, S. S. prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem, et Patrem Caselli, theologum consultorem S. S., pariter munitos facultatibus in bona et debita forma ;

Primus Consul, cives Josephum Bonaparte, consiliarium Status ; Cretet, consiliarium pariter Status, ac Bernier, doctorem in S. theologia, parochus S.-Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos.

Qui post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur, convenerunt :

Conventio inter Summum Pontificem Pium VII et Gubernium gallicanum.

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam eam esse religionem, quam longe maxima pars civium gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc

quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari ejus professione quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint, atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt.

grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ARTICULUS PRIMUS.

Religio catholica, apostolica romana libere in Gallia exercebitur: cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quo ad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

ARTICLE PREMIER.

La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ARTICULUS 2.

Ab Apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

ARTICLE 2.

Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

ARTICULUS 3.

Summus Pontifex titularibus Gallicarum Ecclesiarum episcopis significabit, se ab iis pro bono pacis et unitatis omnia sacrificia firma fiducia exspectare, eo non excepto quod ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo),

ARTICLE 3.

Sa Sainteté déclarera aux titulaires des Évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera

pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des Évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante :

Gubernationibus Gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur eo qui sequitur modo :

ARTICLE 4.

Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de Sa Sainteté, aux Archevêchés et Évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

ARTICULUS 4.

Consul primus Gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem Constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxtam formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

ARTICLE 5.

Les nominations aux Évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège en conformité de l'article précédent.

ARTICULUS 5.

Idem Consul primus ad episcopales sedes, quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

ARTICLE 6.

Les Évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier Consul le serment de fidélité, qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu sur « les saints Évangiles, de garder « obéissance et fidélité au Gou- « vernement établi par la Consti- « tution de la République fran- « çaise. Je promets aussi de

ARTICULUS 6.

Episcopi antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto ad « sancta Dei Evangelia obedien- « tiam et fidelitatem Gubernio per « Constitutionem gallicanæ Rei- « publicæ statuto. Item promitto « me nullam communicationem

« habiturum, nulli consilio inter-
« futurum, nullamque suspectam
« unionem neque intra, neque
« extra, conservaturum, quæ tran-
« quillitati publicæ noceat, et si
« tam in diœcesi mea, quam alibi
« noverim aliquid in Status dam
« num tractari, gubernio manifes-
« tabo. »

« n'avoir aucune intelligence, de
« n'assister à aucun conseil, de
« n'entretenir aucune ligue, soit
« au dedans, soit au dehors, qui
« soit contraire à la tranquillité
« publique ; et, si dans mon dio-
« cèse ou ailleurs j'apprends qu'il
« se trame quelque chose au pré-
« judice de l'État, je le ferai
« savoir au Gouvernement. »

ARTICULUS 7.

Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a gallicano gubernio designatis.

ARTICLE 7.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

ARTICULUS 8.

Post divina officia in omnibus catholicis Galliæ templis sic orabitur :

« Domine, salvam fac Rempu-
« blicam.
« Domine, salvos fac Consules. »

ARTICLE 8.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

« Domine, salvam fac Rempu-
« blicam.
« Domine, salvos fac Consules. »

ARTICULUS 9.

Episcopi in sua quisque diœcesi novas parœcias circumscribent ; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

ARTICLE 9.

Les Évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

ARTICULUS 10.

Iidem episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent nisi gubernio acceptas.

ARTICLE 10.

Les Évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

ARTICULUS 11.

Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali

ARTICLE 11.

Les Évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et

un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

ARTICLE 12.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des Évêques.

ARTICULUS 12.

Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochiala, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

ARTICLE 13.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

ARTICULUS 13.

Sanctitas sua pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhærentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

ARTICLE 14.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

ARTICULUS 14.

Gubernium gallicanæ Reipublicæ in se recipit tum episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

ARTICLE 15.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

ARTICULUS 15.

Idem Gubernium curabit, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

ARTICULUS 16.

Sanctitas sua recognoscit in

ARTICLE 16

Sa Sainteté reconnaît dans le

primo Consule gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

ARTICULUS 17.

Utrimque conventum est, quod in casu, quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus ac privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus respectu ipsius nova conventio fiet.

Ratificationum traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die decima quinta mensis Julii 1801.

premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

ARTICLE 17.

Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux Évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle Convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le vingt-six messidor de l'an neuf de la République française.

Signé : Hercules cardinalis Consalvi ; Joseph Bonaparte ; J. archiepiscopus Corinthi ; Cretet ; F. Carolus Caselli ; Bernier.

CHAPITRE SIXIÈME

PUBLICATION DU CONCORDAT. — CAPRARA ET PORTALIS. APPARITION DES ARTICLES ORGANIQUES.

Dans la dernière phase de cette longue et difficile négociation, nous voyons apparaître deux nouveaux personnages : le cardinal Caprara et le conseiller d'État Portalis. Ils n'ont pris, ni l'un ni l'autre, la moindre part au laborieux enfantement du Concordat. C'est donc, pour le dire en passant, une erreur historique, de considérer Portalis comme un des auteurs de ce traité religieux. Il n'est le père que des *Articles Organiques,* production d'un genre absolument différent, comme nous le verrons dans la suite.

Caprara et Portalis sont trop connus pour que nous songions à refaire leur biographie. Passons donc immédiatement à l'étude des documents officiels qui se rapportent à la publication et à la mise à exécution du Concordat. Nous négligerons tout ce qui a trait à la démission des anciens Évêques et à la résistance de quelques-uns, à la circonscription des nouveaux diocèses, à la nomination des nouveaux titulaires, aux graves difficultés qui surgirent entre Bonaparte et Pie VII, à propos des dix Évêques constitutionnels que le premier Consul voulut absolument nommer : toutes questions que le temps a emportées, et qui, pleines d'intérêt et d'enseignements en elles-mêmes, n'ont cependant qu'un rapport très indirect avec le sujet qui nous occupe.

Caprara arriva à Paris le 4 septembre 1801 ; il y fut magnifiquement accueilli. Bonaparte lui exprima le désir de voir les affaires, pour lesquelles il était accrédité, terminées le plus

promptement possible, et le renvoya, pour tout cela, au conseiller d'État Portalis, spécialement chargé des affaires du culte.

Caprara assura le premier Consul que la publication du Concordat ne souffrirait aucun retard, ni de la part du Pape, ni de la sienne ; mais que, cependant, la circonscription des nouveaux diocèses et la préconisation des nouveaux Évêques étaient choses qui demandaient beaucoup de travail, et par conséquent un certain temps.

De son côté, Pie VII, écrivant à Bonaparte pour le féliciter au sujet de la paix d'Amiens, ajoutait : « Nous nous réservons de faire chanter un *Te Deum* solennel dans l'église de Saint-Pierre, et de célébrer ainsi la convention ecclésiastique heureusement conclue avec la France, quand il vous plaira de publier ce traité, ce que nous demandons avec les vœux les plus ardents (1). »

Le 15 octobre, Bonaparte écrit à Portalis :

« J'approuve toutes les dispositions contenues dans le rapport que vous m'avez remis aujourd'hui. Je vous le renvoie pour que vous puissiez me le remettre en temps utile. Je ne pourrai donner audience au Légat, et dès lors reconnaître ses pouvoirs, que lorsque j'aurai la Bulle qui règle la circonscription des diocèses ; que le règlement que vous êtes chargé de faire pour l'*application du Concordat, sera adopté ;* et que le règlement que doit faire le Légat pour adapter au dimanche toutes les fêtes, hormis Noël et l'Assomption, sera prêt. Faites connaître au Légat la nécessité d'accélérer, autant que possible, *ces différents règlements*.... La publication ne pourra avoir lieu que lorsque l'on pourra, dans un seul *Bulletin des lois,* imprimer la Bulle, le Concordat, la Bulle de la circonscription des Évêchés, l'arrêté du conseil d'État relatif au Concordat, et enfin le règlement du Légat, relatif aux fêtes. »

Quel est ce rapport remis par Portalis au premier Consul, et dont celui-ci approuve toutes les dispositions ? Nous l'ignorons. Mais on remarquera que Bonaparte désire que le Légat accélère autant que possible, *ces différents règlements*. Or, il n'y en a que deux indiqués dans cette lettre ; d'où il suit que, dans la pensée de Bonaparte, le règlement dont Portalis

(1) Artaud, *Vie de Pie VII*, tome Ier, page 191.

était chargé, concernant *l'application du Concordat*, devait être concerté avec le représentant du Pape. Et cela était si naturel, puisqu'il était question d'un traité religieux ! Or, c'est ce qui ne fut pas fait, puisque les *Articles Organiques* ne furent portés à la connaissance du Pape et de ses représentants, qu'après leur publication. Ce détail n'était pas inutile à noter. Il tend à prouver une fois de plus qu'autour du premier Consul s'agitaient des passions révolutionnaires ou jansénistes, dont l'unique désir était de reprendre d'une main ce que l'on se voyait contraint d'accorder de l'autre.

Le 1er décembre, Consalvi remit à Cacault, pour être expédiées à Paris, les pièces indispensables pour la publication du Concordat, c'est-à-dire la Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses et les pouvoirs nécessaires au Cardinal-Légat pour l'institution canonique à donner aux nouveaux élus. A partir de ce moment, on attendit, à Rome, de jour en jour, l'heureuse nouvelle de la publication du Concordat. Jusque-là, Bonaparte s'était montré très pressé d'en finir. N'ayant pu, à son vif déplaisir, faire cette publication en même temps que celle de la paix d'Amiens, le 18 brumaire (9 novembre), il avait désiré qu'elle ne fût pas retardée au delà de la fête de Noël. Comment se fit-il donc que, jusqu'au mois d'avril 1802, l'on attendit vainement, à Rome, l'annonce de cet heureux événement ? « Au grand étonnement de tout le monde, dit Consalvi, dans le second de ses *Mémoires* (page 386), il s'écoula plusieurs mois avant la publication du Concordat en France. Le Gouvernement ne témoignait plus la même ardeur qu'autrefois..... On ne comprenait pas la raison de ce mystérieux retard ; mais on en eut bientôt la clé, quand, à Pâques de l'année suivante, on vit apparaître un gros volume, portant pour titre *Concordat*. La première et la seconde page contenaient seules le véritable texte du traité, en dix-sept articles, si j'ai bonne mémoire. Les *Lois Organiques*, fabriquées par le Gouvernement français, remplissaient tout le volume. Pour persuader aux lecteurs superficiels et vulgaires que ces Articles Organiques avaient été acceptés par le Pape, on les avait frauduleusement placés sous le titre et sous la date du Concordat. Et cependant ils étaient postérieurs d'au moins un an à ce traité..... Je renonce à dépeindre le chagrin que ces Lois Organiques cau-

sèrent au Pape. Il comprenait que le Concordat était anéanti et bouleversé, au moment même de sa publication, et qu'on portait ainsi un immense préjudice à la religion et aux règles essentielles de l'Église. Il ne restait à Pie VII d'autre moyen de protester, que de déclarer hautement, en face du monde, dans une allocution consistoriale, imprimée à l'heure même où le Concordat paraissait à Rome, que ces Lois Organiques lui étaient absolument inconnues, qu'il n'y avait pris aucune part, qu'elles lui infligeaient la plus vive peine, et qu'il allait présenter au premier Consul les plus pressantes réclamations, — ce qu'il fit. »

Bien qu'écrit de mémoire, dix ans après, le récit de Consalvi ne saurait être un seul instant suspecté de partialité ou d'erreur ; car il est entièrement confirmé par les documents authentiques de l'époque même du Concordat. On va le voir par la suite même du récit.

Comme premier Consul, Bonaparte avait bien le droit de négocier des traités, mais il n'avait pas celui de les conclure définitivement. Jusqu'à l'homologation du Corps législatif, le traité était sans valeur légale. Or, nous avons déjà dit que, dans l'entourage du premier Consul, la convention négociée avec le Pape était vue d'assez mauvais œil. Bonaparte usa bien, il est vrai, du droit que lui donnait la Constitution, de renouveler partiellement le Tribunat et le Corps législatif. Mais, même après ce renouvellement, le Concordat risquait fort d'être repoussé, si l'on n'y eût joint, comme satisfaction donnée aux passions révolutionnaires et jansénistes de ces deux corps politiques, les Articles Organiques. Les orateurs du Gouvernement allèrent même jusqu'à laisser croire, au moyen de certaines habiletés de langage, que cette règlementation césarienne faisait partie intégrante de la Convention conclue avec le Chef de l'Église. « En fait, dit M. Frédéric Portalis, les Articles Organiques n'avaient pas été communiqués au Saint-Siège; en droit, ils ne devaient pas l'être (1)..... Mais le langage tenu à cette occasion par le Gouvernement français était loin d'être explicite. Il avait intérêt à ne pas laisser pénétrer la nature du lien intime

(1) On comprend assez l'énormité d'une pareille assertion, qui ne tend à rien moins qu'à confisquer la liberté et l'indépendance de la puissance spirituelle, au profit du césarisme.

qui, dans sa pensée, unissait la Convention diplomatique aux dispositions législatives ; c'était son habileté à éluder tout combat de tribune et toute controverse officielle, à éviter que les diverses oppositions mises en cause ne vinssent débattre publiquement des questions périlleuses, dont la discussion pouvait compromettre ou détruire un accord indispensable, d'où dépendait le rétablissement du culte public en France (1). »

Ainsi, comme en convient le même auteur quelques lignes plus haut, les Articles Organiques, placés à la suite de la Convention diplomatique, furent proposés comme ne formant qu'un tout avec elle ; et ce fut là un pur *expédient*.

En effet, si l'on veut bien consulter le *Moniteur* de l'an X, on verra que trois orateurs furent chargés de défendre ce projet de loi devant le Corps législatif et le Tribunat : Siméon, Lucien Bonaparte et Jaucourt.

Siméon fut peut-être le plus franc et par conséquent le moins habile des trois. Il parla séparément du Concordat signé par le Pape, et des Articles Organiques qui *accompagnent* et complètent le Concordat, et qu'il présente au Tribunat comme autant de *corollaires* qui sortent, dit-il, des principes qui ont dû déterminer le Concordat.

Mais Lucien Bonaparte, lui, ne craint pas d'employer un langage dont l'effet inévitable est de faire croire à ses auditeurs que le Concordat et les Articles Organiques ne font qu'un tout, également convenu avec le Pape : « Le projet de loi, dit-il, est composé d'un Concordat fait avec le Chef de l'Église romaine, et d'articles règlementaires sur *les diverses communions protestantes* (2). » Et un peu plus loin il ne craint pas d'attribuer au Concordat lui-même une des dispositions les plus abusives des Organiques : « Le Concordat, dit-il, rétablit tout ce qui est utile ; il écarte tout ce qui est superflu ou abusif ; il reconstitue la religion catholique, apostolique et romaine, dans la partie du clergé séculier, nécessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence. »

(1) Discours, rapports, etc, page 59.

(2) On sait que les Articles Organiques règlent également ce qui se rapporte au culte protestant.

Qu'on relise les dix-sept articles du Concordat ; on n'y trouvera pas un seul mot relatif à cette condamnation et à cette proscription des Ordres religieux, qu'aucun Pape ne contresignera jamais, puisqu'elles sont directement contraires aux doctrines de l'Église les plus certaines.

Le troisième orateur, Jaucourt, parla dans le même sens, et avec les mêmes formes de langage habilement calculées.

Trois jours auparavant, le 15 germinal, le conseiller d'État Portalis était venu plaider lui-même, devant le Corps législatif, la cause de la religion en général, et en particulier du Concordat et des Articles Organiques. Son langage, plus savant, ne fut pas moins habilement calculé pour produire dans les esprits la même confusion : « Le Gouvernement français, dit-il, a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme Chef de l'Église universelle, dont les catholiques de France font partie ; il a fixé, avec ce Chef, *le régime* sous lequel les catholiques continueront à pratiquer leur culte en France. Tel est l'objet de la Convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des Articles Organiques de cette Convention..... La Convention avec le Pape, *et les Articles Organiques* de cette Convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à un véritable contrat. » On n'est pas plus habile ! mais on pourrait être plus sincère et plus respectueux de la vérité des faits. Nous verrons le même Portalis, trois ans plus tard, apprécier tout différemment la nature des Articles Organiques. Mais il s'agira alors de flatter Pie VII, et de le déterminer à venir à Paris pour y sacrer Napoléon. Aujourd'hui, il s'agit seulement de persuader quelques députés plus ou moins jacobins ou jansénistes.

Le 17 germinal (7 avril 1802), le Concordat et les Articles Organiques furent approuvés, au Tribunat, par 78 voix contre 7, et au Corps législatif, par 228 voix contre 21. Bonaparte, qui avait différé jusque-là de recevoir officiellement le Légat du Pape, voulut le recevoir dès le lendemain. Le cardinal Caprara se rendit en grande pompe aux Tuileries, prêta le serment ordinaire, et répondit par quelques mots aimables au discours du premier Consul. Ceci se passait l'avant-veille du dimanche des Rameaux (8 avril). Quelques jours après, Bonaparte lançait une proclamation, dans laquelle il annonçait au peuple français la conclusion du Concordat et le rétablissement du culte catholique. « ..... Le Chef

de l'Église, y est-il dit, a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Église, les propositions que l'intérêt de l'État avait dictées. Sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le Gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la République. Ainsi disparaissent tous les éléments de discorde..... »

Le dimanche suivant, jour de Pâques, un *Te Deum* solennel fut chanté dans cette vieille basilique de Notre-Dame de Paris, depuis si longtemps déshabituée de pareilles fêtes. On peut lire, dans M. Thiers, le récit très intéressant de cette cérémonie, qui ne fournit, d'ailleurs, aucune lumière nouvelle sur le sujet qui nous occupe.

Revenons à Rome. La joie y était mélangée de beaucoup d'amertume, à cause de la nomination de quelques Évêques constitutionnels aux nouveaux sièges, et surtout à cause des Articles Organiques. C'est le ministre Cacault qui nous l'apprend dans sa dépêche à Talleyrand, du 23 avril :

« On a reçu ici le rapport du conseiller d'État Portalis au Corps législatif ; ainsi le Concordat est enfin connu à Rome, et généralement approuvé. Quant aux Lois Organiques, j'ai été obligé d'expliquer qu'elles n'étaient point publiées comme concertées avec le Pape ; qu'*elles étaient l'ouvrage du Gouvernement*, qui a le droit de les faire, et qui en use ainsi à l'égard de nos lois. »

Le 12 mai, il écrit à Portalis :

« ..... J'ai vu le Pape ; j'ai remarqué en lui la plus grande satisfaction de ce que la publication qu'il désirait si vivement avait eu lieu. Il s'est félicité, avec moi, du rétablissement de la religion en France, par les soins et le travail du premier Consul.

« Il a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels, auxquels la voix publique n'accorde pas toutes les qualités que l'on recherche dans un pasteur..... Il m'a parlé des Articles Organiques. Il est très affecté de ce que leur publication, coïncidant avec celle du Concordat, a fait croire au public qu'il avait concouru à cet autre travail. Il les examine en ce moment ; et il désire avec ardeur, comme il me l'a répété, que ces Articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Église catholique... J'ai trouvé, dans le cardinal Consalvi, les mêmes sentiments et

le plus grand empressement à accroître l'harmonie entre le Gouvernement et le Saint-Siège..... »

Dans le Consistoire secret du 24 mai, le Pape annonça aux Cardinaux l'heureux évènement de la publication du Concordat. Cette allocution fut aussitôt rendue publique par l'imprimerie de la Chambre Apostolique, et envoyée avec le texte du Concordat et les principaux documents qui s'y rapportaient, à tous les Nonces Apostoliques. On trouvera cette allocution *in extenso* dans Theiner, *Les deux Concordats,* aux pièces justificatives, n° 42, ou dans le *Bullaire romain* continué, tome XI, n° 131. Nous en détachons le passage suivant : « ..... Cependant, vénérables Frères, nous ne sommes pas tellement inondé de joie et de bonheur que nous n'ayons plus rien devant les yeux qui excite notre sollicitude..... Car nous avons remarqué qu'on a promulgué, simultanément avec notre Convention mentionnée plus haut, quelques autres articles qui nous étaient inconnus, et auxquels, marchant sur les traces de nos prédécesseurs, nous ne pouvons pas ne point demander qu'on appelle les modifications et les changements convenables et nécessaires. Nous emploierons donc, auprès du premier Consul, tout notre zèle, tous nos efforts pour l'obtenir de sa religion. Le Gouvernement français, quand il s'agit du rétablissement de la religion catholique et du maintien de tout ce qui est saint et utile en elle, ne peut refuser de donner une pleine exécution à ce qu'exige la sainte constitution de cette religion nouvellement rétablie, et de mettre toutes ses lois en parfait accord avec une aussi salutaire discipline, réglée par les lois de l'Église. »

Trois jours après, le 27 mai, Pie VII écrivait, en effet, directement à Bonaparte.

« ..... Nous avons fait part au Sacré-Collège de tout ce qui est arrivé à Paris relativement à cette grande affaire (le Concordat). Nous nous sommes complu à lui faire partager notre joie..... Nous aurions certainement désiré que notre joie et celle de nos frères ne fût mêlée d'aucune amertume ; nous nous flattons toutefois que vous nous délivrerez de cette amertume, connaissant votre cœur et la rectitude de vos intentions.

« Nous n'ignorons pas que les circonstances et les temps empêchent quelquefois la réalisation de tout ce qu'il conviendrait de faire. Cependant..... reconnaissant dans votre sagesse, la

sainteté et l'utilité de la religion, pour l'avantage non moins temporel que spirituel de la France, vous ne pouvez certainement pas ne pas vouloir qu'on exécute ce qu'exige la très sainte constitution de la religion qu'on a rétablie, et que tout soit d'accord avec la salutaire discipline qu'ont établies les lois de l'Église. C'est pourquoi nous vous supplions ardemment de faire en sorte que les *Articles Organiques*, qui nous étaient inconnus, reçoivent les modifications nécessaires. Notre Cardinal-Légat vous fera, à ce sujet, connaître plus particulièrement nos désirs.»

Vers la même époque, le 25 mai, Consalvi écrivait à Cacault, au sujet de ces mêmes Articles Organiques :

« Le soussigné Cardinal secrétaire d'État, vient remplir l'ordre reçu de Sa Sainteté de vous faire savoir que, dans le Consistoire secret tenu par Sa Sainteté, on a exécuté, du côté du Saint-Père, la publication de la Bulle du 15 août 1801, qui contient les dix-sept articles du Concordat entre Sa Sainteté et le Gouvernement français. Le Saint-Père, se réjouissant de la publication de ladite Bulle, enfin exécutée en France, et du rétablissement de la religion catholique, a ordonné de solennelles actions de grâces au Très-Haut; et à cet effet, Sa Sainteté chantera un solennel *Te Deum*, dans la grande Basilique de Latran..... Cependant le soussigné ne doit pas taire, par ordre de Sa Sainteté, que ce qui a accompagné la publication faite en France, du Concordat et de la Bulle qui le contient, a douloureusement impressionné Sa Sainteté, et l'a placée dans un grand embarras, relativement à la publication que le Saint-Père devait faire du Concordat..... Le soussigné veut parler, par ordre de Sa Sainteté, des *Articles Organiques*, que, à l'insu de Sa Sainteté, on a publiés conjointement avec les dix-sept articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie, ce que l'on a généralement cru, à cause de la date et de la forme de la publication; les Articles Organiques étant présentés comme la forme et les conditions avec lesquelles a eu lieu, en France, le rétablissement de la religion catholique; et divers articles ayant été trouvés, par le Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Église, il ne peut pas, par devoir de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications nécessaires..... »

Le 7 juin, le cardinal Caprara, mandé à la Malmaison pour y traiter de l'affaire des Évêques constitutionnels, et sollicité

vivement par Bonaparte de lui dire ce qu'il pensait des Articles Organiques, contre lesquels le Pape réclamait, lui répondit :

« Je pleure, quand je songe à ces lois. Elles foulent complètement aux pieds les principes et les maximes canoniques, et elles tendent à réduire l'Église et ses ministres à un véritable esclavage. » (Dépêche du 13 juin 1802.)

Dans une autre dépêche du 27 du même mois, le même Cardinal raconte qu'ayant dû prêter serment comme Archevêque de Milan, après la cérémonie il s'entretint longuement avec le premier Consul, au sujet des Articles Organiques. « Je lui fis voir, dit-il, qu'en plusieurs points ils n'étaient point d'accord avec le dogme; ils dépouillaient même l'Église du droit essentiel que Jésus-Christ a donné au Chef de cette Église et aux Évêques. » Il m'écouta assez longtemps sur ce point avec patience; enfin il me dit : « Si les Articles Organiques n'avaient pas été ce qu'ils sont, je n'aurais jamais pu faire consentir au rétablissement de la religion. » Puis il ajouta : « Donnez-moi un mémoire là-dessus! » Ce que je ferai. La difficulté ne sera pas d'obtenir que les Articles, spécialement en ce qui est des liens et de la servitude qu'ils font peser sur l'Église, ne soient point observés; mais ce sera de trouver le moyen de substituer quelque chose à la révocation de la loi, ce qu'il est impossible d'obtenir, au moins quant à présent. »

Une réclamation diplomatique avait été annoncée, d'abord par le Saint-Père lui-même, ensuite par Consalvi.

En effet, le cardinal Caprara reçut ordre d'adresser à M. de Talleyrand, au nom du Saint-Siège, une nouvelle protestation. Elle est du 18 août 1803. Nous la donnons en entier dans l'*Appendice*. En voici quelques extraits :

« Je suis chargé, dit le Légat, de réclamer contre cette partie de la loi de germinal que l'on a désignée sous le nom d'*Articles Organiques*..... La qualification qu'on donne à ces Articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant il est de fait qu'ils n'ont pas été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la

doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des Évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège, et le mode d'exécution de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église. »

A l'appui de cette dernière assertion, il invoque le témoignage des plus fameux gallicans eux-mêmes; puis il continue : « Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi, des Articles qui intéressent les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. »

La publication de ces fameux Articles et la nomination de quelques Évêques constitutionnels, dont la rétractation n'avait pas été suffisamment nette, avaient fait au cœur de Pie VII une double et cruelle blessure.

« Telles furent, dit Consalvi dans ses *Mémoires*, les deux épines qui restèrent profondément enfoncées dans le cœur de Pie VII. Il n'épargna aucun soin, aucune fatigue, aucun labeur, pendant l'espace des trois années qui suivirent la publication du Concordat, pour obtenir la révocation des Articles Organiques, ainsi que la rétractation des Évêques jureurs. Ce furent là les principales raisons qui décidèrent Sa Sainteté à se rendre à Paris, quand, après en avoir reçu l'invitation si pressante du premier Consul, alors devenu Empereur, il alla le couronner dans sa capitale..... Il savait les Lois Organiques toujours pleines de vie et de force, malgré ses réclamations; il s'apercevait qu'elles minaient le Concordat, et qu'au scandale de tous, elles assujettissaient, d'une manière inouïe jusqu'alors, la Religion et l'Église au pouvoir séculier..... Avant de souscrire aux vœux de Bonaparte, une longue négociation eut lieu à Rome entre le cardinal Fesch, ministre de France, et le Cardinal secrétaire d'État (Consalvi). Cette négociation roula sur un seul point, et jamais sur aucun autre..... Le schisme devait donc être étouffé. Quant aux Lois Organiques, l'Empereur promit qu'i satisferait aux réclamations articulées déjà par Sa Sainteté, et que, de plus, il écouterait celles que le Saint-Père aurait encore à présenter. Ces promesses étaient officielles; elles se trouvent soit dans les notes du cardinal Fesch à Rome, soit dans une

dépêche très étendue et fort détaillée du ministre des affaires étrangères, M. de Talleyrand, au Cardinal-Légat, qui dut la transmettre au Pape, par ordre exprès de l'Empereur (1). »

De fait, le cardinal Fesch écrivait à son Gouvernement, le 18 juin 1804 :

« L'affaire est en bon train, et j'ai lieu de croire qu'on se décidera immédiatement, si..... Votre Majesté veut adhérer aux *conditions exigées* par Sa Sainteté, et que j'insère dans le corps dudit Mémoire. »

Or, la seconde condition posée par le Pape était celle-ci :

« Sa Majesté impériale voudra bien *assurer* à Sa Sainteté qu'elle lui donnera la satisfaction de l'écouter favorablement lorsqu'elle lui prouvera invinciblement qu'il y a quelques articles des Lois Organiques qui outrepassent les libertés de l'Église gallicane, et les prétentions de l'ancien Gouvernement. »

Le serment que devait prêter l'Empereur, lors de son sacre, de faire observer *les Lois du Concordat*, offrait également une très grave difficulté, puisque le Pape, en recevant ce serment, aurait pu paraître approuver les Lois Organiques, contre lesquelles il n'avait cessé de réclamer. Une longue négociation fut engagée à ce sujet, entre Rome et Paris. Le cardinal Fesch, dans son *Mémoire* du 10 juin, et Talleyrand, dans sa note ministérielle du 18 juillet, déclarent expressément que par les *Lois du Concordat,* on ne devait entendre que les dix-sept articles du Concordat sur lesquels seuls porterait le serment de l'Empereur.

Citons seulement quelques lignes de la réponse adressée par Talleyrand au Cardinal-Légat, le 18 juillet, réponse que M. Thiers trouve très remarquable, et qui fut, dit-on, rédigée par Bernier, et adoptée en Conseil d'État, après une longue discussion :

« Je m'abstiendrai de discuter avec Votre Éminence, les différents articles des lois qu'on dit être en opposition avec les principes de l'Église catholique, puisque ces lois ne sont pas spécifiées. Je me contenterai de répondre que, même en supposant la vérité de cette allégation, ce serait un motif de plus pour Sa Sainteté de paraître au milieu des Français. Successeur du Prince des Apôtres, il entre dans son cœur de n'épargner ni

(1) *Mémoires*, tome Ier, p. 434.

soins, ni peines, ni voyages, pour obtenir par sa présence ce qui peut être utile à la religion.....

« Sa Sainteté, d'ailleurs, ne peut se dissimuler qu'à la suite d'une longue révolution, qui a presque tout détruit, il est impossible de tout réédifier en un instant. Il est des abus que le temps et la réflexion peuvent seuls corriger; il est des plaies que les remèdes aigrissent, quand ils sont administrés avec trop de précipitation.....

« Le serment (que doit prêter l'Empereur) n'est, d'ailleurs, nullement susceptible de l'interprétation qu'on veut lui donner. Les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat de la volonté de deux puissances contractantes. Les Lois Organiques, au contraire, ne sont que le mode d'exécution adopté par l'une de ces deux puissances. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration, suivant les circonstances. »

Le Souverain-Pontife faisait lui-même écho à ces belles promesses lorsque, dans sa lettre du 2 août, il disait à l'Empereur : « ..... Il ne nous reste plus qu'à vous prier, qu'à vous conjurer et à vous exhorter dans le Seigneur, maintenant que par la Providence de Dieu, vous êtes arrivé à ce haut degré de puissance et d'honneur, de protéger les choses de Dieu, de défendre son Église, qui est une et sainte, et de mettre tout votre zèle à éloigner tout ce qui pourrait nuire à la pureté, à la conservation, à l'éclat et à *la liberté* de l'Église catholique. *Vous nous avez déjà fait concevoir une grande espérance; nous attendons avec confiance que vous la remplissiez comme Empereur des Français.* »

Dans sa dépêche au cardinal Caprara, du 28 août, le cardinal Consalvi, en diplomate avisé et peu crédule, croit devoir prendre acte, très minutieusement et très formellement, des déclarations et des promesses de Talleyrand.

« Ces déclarations rassurent pleinement Sa Sainteté sur le sens que donne le Gouvernement aux paroles du serment : *Lois du Concordat;* et par conséquent sur la non-compréhension, dans le susdit serment, des *Articles Organiques,* que le Gouvernement déclare non compris cumulativement avec le Concordat dans les susdites paroles, et qu'il déclare même *susceptibles de changement et d'amélioration,* selon les circons-

tances. Cette dernière partie de la déclaration..... fournit à Sa Sainteté un espoir fondé d'obtenir, de Sa Majesté impériale, ce *changement* et cette *amélioration*, que, dès l'époque de leur publication, le Saint-Père a implorés de la religion et de la sagesse de Sa Majesté. »

Puis il relève, dans la même note de Talleyrand, la *déclaration expresse* que Sa Majesté fera, sur les différents articles de ces Lois Organiques, qui se trouvent en opposition avec les principes de l'Église catholique, *tout ce qui lui sera possible pour la satisfaction du Saint-Père.*

Pie VII consentait donc à venir à Paris, pour y sacrer Napoléon, principalement, sinon uniquement, dans l'espoir d'obtenir que les fameux Articles Organiques fussent enfin changés et *améliorés*. Il fit, pour y arriver, tous les efforts imaginables. Quels en furent les résultats? Consalvi, très bien placé pour le savoir, nous le dit dans ses *Mémoires* (tome II, p. 414) : « Le Pape voulait du moins recueillir le fruit des promesses qui lui avaient été faites relativement à ce qu'il avait stipulé pour le bien de la religion..... Quant aux Lois Organiques, il se convainquit bientôt qu'il ne pourrait rien obtenir. Le Saint-Père adressa des Mémoires; il eut des conférences avec l'Empereur, il fit tous les efforts imaginables afin de l'amener à remplir tous les engagements pris. Pie VII ne rencontra que des refus, pour certaines choses, et, pour d'autres, de très faibles assurances, qui ne se réalisèrent pas davantage.....

« En retournant à Rome, le Pape revit l'Empereur à Turin, Là on lui réitéra de nouvelles promesses à propos des affaires ecclésiastiques, afin qu'il ne rentrât pas à Rome trop découragé. Mais on ne tint pas plus ces dernières que les premières. »

Quelques années plus tard, dans les circonstances douloureuses que l'on connaît, Pie VII fulminait sa Bulle d'excommunication contre l'Empereur. Nous ne pouvons pas ne pas reproduire ici, les passages qui se rapportent au Concordat et aux Articles Organiques :

« ..... Nous avions pensé, nous avions espéré naguère (en 1801) que le Gouvernement français, instruit par l'expérience des maux dont cette si puissante nation avait été abreuvée pour avoir lâché les rênes à l'impiété et au schisme, et averti par le vœu unanime de la grande majorité des citoyens, se serait

convaincu véritablement et profondément qu'il importait à la sûreté et à la félicité publiques, de rendre *sincèrement libre*, l'exercice de la religion catholique, et de lui assurer une protection particulière. Excité par cette opinion et par cet espoir, à peine avons-nous découvert une voie pour réparer les désastres de l'Église de France, l'univers nous est témoin de la joie empressée avec laquelle nous avons entamé des traités de paix, et combien il en a coûté à nous et à l'Église elle-même, pour les conduire à l'issue qu'il a été permis d'obtenir. Mais, ô Dieu immortel! combien notre espérance a été trompée! Dès la promulgation d'une paix ainsi obtenue, nous avons été forcé de nous écrier avec le Prophète : « *Voici que dans la paix, mon amertume est encore plus amère!* » Cette amertume, nous ne l'avons point cachée; et, nous adressant à nos frères, les Cardinaux de la sainte Église romaine, dans le Consistoire du 24 mai 1802, nous leur avons annoncé qu'on avait ajouté, lors de la promulgation de la Convention arrêtée, des Articles qui nous étaient inconnus, et que nous avons, en même temps, désapprouvés. En effet, aux termes de ces Articles, non seulement on anéantit, de fait, pour l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté, qui, dans le commencement des stipulations du Concordat, avait été spécifiée, convenue, promise, comme base et fondement; mais il y a en même temps quelques-uns de ces Articles qui semblent attaquer la doctrine de l'Évangile..... Les clauses de cette Convention ayant été ainsi dénaturées et violées, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Église, la puissance spirituelle fut soumise au pouvoir laïcal; et bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de cette Convention fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre de voir les malheurs et les désastres de l'Église s'accroître et s'accumuler chaque jour..... Ainsi tout le monde connaîtra, et la postérité saura quelles ont été notre opinion et notre décision sur tant et tant de témérités audacieuses du Gouvernement français, dans les affaires concernant l'Église; tous connaîtront quelle a été notre longanimité et notre patience, et que, si nous nous sommes tu si longtemps, c'est parce que, ne nous proposant que l'amour de la paix, et concevant une ferme espérance que le remède arriverait à tant de maux, nous différions de jour en jour

d'élever notre voix apostolique. Tous sauront quels ont été nos soins, nos travaux, nos efforts, en agissant, en conjurant, en suppliant, en gémissant pour qu'on guérît les blessures de l'Église..... Nous avons dû beaucoup espérer, surtout lorsque notre voyage en France fut désiré et sollicité; ensuite on éluda nos demandes par des tergiversations rusées, des subterfuges, et des réponses propres à tromper; on a tiré les négociations en longueur; on n'avait plus aucun égard à nos demandes, à mesure que s'approchait le temps marqué pour exécuter les projets médités contre le Saint-Siège et l'Église du Christ (1). »

On sait qu'en 1813 le Gouvernement de Louis XVIII, dans une pensée plus politique encore que religieuse, négocia avec Rome un nouveau Concordat, qui, d'ailleurs, n'aboutit pas. L'article 3 était ainsi formulé : « Les Articles Organiques sont abrogés *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.* »

Preuve nouvelle de la persévérance avec laquelle l'Église catholique, dans la personne de son Chef, a toujours repoussé cette législation, du moins en ce qu'elle a de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

Quoi qu'il en soit, le Concordat fut un immense bienfait pour l'Église et pour la France. Il fut accueilli avec bonheur par l'immense majorité de la nation. « Excepté les hommes de parti, dit M. Thiers, révolutionnaires entêtés dans leurs systèmes, ou royalistes factieux, qui voyaient avec chagrin le levier de la révolte leur échapper, tout le monde approuvait ce qui se passait (2). »

Terminons ce chapitre en donnant la parole à Dom Guéranger. L'illustre Bénédictin, mieux placé que M. d'Haussonville pour être impartial, et sans doute plus compétent que lui, repousse les attaques que cet historien a dirigées contre le Concordat, dans son ouvrage : *L'Église romaine et le premier Empire.* Il examine rapidement, en les justifiant, chacun des dix-sept articles de cette Convention, répond à l'objection tirée des

(1) Bulle *Quum memoranda,* du 10 juin 1809. — Voir Artaud, *Histoire du Pape Pie VII,* tome III, page 304.

(2) *Histoire du Consulat et de l'Empire,* tome VIII, page 82.

Articles Organiques, absolument différents du Concordat, et continue ainsi : « Le Concordat n'en demeurera pas moins un bienfait réel, comme ayant aboli les lois oppressives de la Révolution, dissous l'Église constitutionnelle, rétabli la hiérarchie légitime, pourvu à la perpétuité du sacerdoce, et pacifié les consciences par la transaction qui légitima, de la part de l'Église, la cession des biens du clergé. Toute la question est là, elle n'est pas ailleurs ; et M. d'Haussonville sort de la vérité lorsqu'il prétend dominer la question par cette demande : L'Église a-t-elle payé son budget trop cher en l'achetant au prix de l'aliénation d'une partie de son indépendance ? Non, encore une fois, l'affaire du budget n'est point la chose capitale du Concordat ; et l'Église n'a rien aliéné de son indépendance en signant ce traité. Si, à la suite du Concordat, elle a eu des temps difficiles à traverser, elle a pu sortir de cette épreuve à l'aide des avantages que lui avait procurés le Concordat lui-même. Des épreuves d'un autre genre l'attendent peut-être demain. Elle les soutiendra, elle les surmontera à l'aide de la vigueur qu'elle puisa, en 1801, dans la grande mesure qui rétablit l'unité en brisant le schisme, et en rendant son retour impossible par la proclamation la plus solennelle qui ait jamais été faite de la souveraineté pontificale, boulevard invincible de l'Église. »

Il nous reste à examiner rapidement chacun des dix-sept articles du Concordat, afin d'en bien préciser le sens et la portée.

CHAPITRE SEPTIÈME

OBSERVATIONS SUR LE PRÉAMBULE ET SUR L'ARTICLE PREMIER DU CONCORDAT

Le Gouvernement de la République reconnaît que la Religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la très grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

« Ce préambule, dit M. Émile Ollivier (1), consacre l'abolition d'une religion *dominante*, et la sécularisation de l'État. » Cela est vrai. Depuis bien des siècles, le catholicisme était, en France, la religion dominante, la religion de l'État lui-même. Son culte était le seul dont l'exercice *public* fût autorisé. Ainsi que nous l'avons dit dans notre introduction, les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; les lois de l'Église étaient lois de l'État, observées et sanctionnées comme telles. Or, cet ordre de choses venait de disparaître avec la Révolution. Était-il désirable, ou même possible de le rétablir, immédiatement, dans les circonstances profondément troublées où se trouvait la France au commencement de ce siècle? A Rome, on le pensait d'abord, et les premiers négociateurs, fidèles interprètes de la pensée du Pape, s'efforcèrent d'obtenir que la religion catholique fût rétablie sur l'ancien pied, et

(1) *L'Église et l'État*, etc.; tome Ier, p. 110.

reconnue, non seulement comme étant *en fait*, la religion de l'immense majorité des Français, mais encore comme étant, *en droit*, la religion de l'État lui-même. Si cette déclaration eût été formulée dans le Concordat de 1801, comme elle le fut implicitement dans celui de 1817, on y eût, sans aucun doute, apporté les tempéraments nécessités par les circonstances. Quoi qu'il en soit, le premier Consul s'y opposa invinciblement; et l'on dut se contenter du préambule que nous venons de reproduire.

Maintenant, quelles sont, au juste, sa signification et sa portée? « Dans la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois Consuls et de la très grande majorité de la nation, on s'est borné, dit Portalis (1), à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre par cette énonciation, attribuer au catholicisme, aucun des caractères *politiques* qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est, en France, dans le moment actuel, la religion des membres du Gouvernement, et non celle du Gouvernement même; il est la religion de la majorité du peuple français, et non celle de l'État. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues. » Telle est l'interprétation très étroite de Portalis, parlant à des révolutionnaires plus ou moins endurcis, auxquels il s'agissait de faire accepter le Concordat. Nous devons dire, cependant, que dans un autre endroit du même discours, il reconnaît à la religion, même réduite à ces conditions amoindries, le droit à une protection efficace : « Sans doute, dit-il, la liberté que nous avons conquise et la philosophie qui nous éclaire ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive..... Mais on peut protéger une religion sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois; *c'est empêcher qu'elle ne soit troublée; c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés.* »

Tel était, à peu près, le langage du négociateur français Bernier, dans sa note du 26 janvier 1801, destinée à vaincre

(1) Discours au Corps législatif de 1802.

les répugnances qu'éprouvait Pie VII à sacrifier l'antique privilège de la religion catholique en France.

« Le titre de religion de la grande majorité des Français, donné à la religion catholique en France, paraîtra peut-être insuffisant à Sa Sainteté. Mais le Gouvernement lui observe : Que le titre de religion *dominante* eût effrayé, irrité même une partie notable de la nation française. Le Gouvernement ne pouvait pas, non plus, se déclarer *constitutionnellement* catholique; c'eût été outrepasser ses droits et ses attributions..... Il était plus sage d'appuyer le titre que l'on donnait à la religion sur un fait constant et avéré. Or, ce fait est que la grande majorité des citoyens français tient au catholicisme, et désire pouvoir le professer *sans craintes et sans entraves*. Par ce titre, aussi simple que vrai, la religion acquiert le droit à une *protection ouverte et spéciale*, parce qu'un gouvernement représentatif doit se conformer au vœu de la majorité de ceux qu'il représente. Elle est même, en ce sens, la religion légale et dominante, parce que, dans une République organisée comme l'est aujourd'hui la France, le fondement de toutes les lois est l'avis du plus grand nombre, et le vœu dominant, celui de la majorité (1).»

Venons à l'article 1er. Il est ainsi conçu :

« *La Religion catholique apostolique romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.* »

Que l'on veuille bien se reporter, par la pensée, aux négociations si laborieuses, nous pourrions dire si minutieuses, d'où est sortie la rédaction définitive de chacun des articles du Concordat, et notamment, du premier et principal d'entre eux. On restera convaincu que tous les mots en ont été choisis avec un soin scrupuleux, et rigoureusement pesés. Il n'est donc que juste de considérer très attentivement chaque membre de phrase, chaque expression, afin de leur donner le sens précis qu'elles comportent logiquement. Or, l'article 1er stipule trois choses : 1° Le *libre exercice* de la religion catholique, apostolique et romaine ; 2° la *publicité* de son culte ; et 3° une *restriction* apportée à cette publicité.

(1) V. Theiner, *Les deux Concordats*, Appendice, page 72.

Examinons d'abord la première de ces stipulations.

Il y est question, non d'une des formes, plus ou moins altérées, de la religion chrétienne, ni même de cette nuance spéciale à la France, apparue dans les deux derniers siècles sous le nom de « gallicanisme », et que la tempête révolutionnaire venait d'emporter avec tout le reste. Il s'agit simplement et nettement de l'Église *catholique, apostolique* ET ROMAINE, telle qu'elle s'affirme dans le monde entier depuis dix-huit siècles. La vérité de cette observation apparaîtra plus clairement encore, si l'on veut bien remarquer que, dans la formule adoptée par les négociateurs, la France est indiquée simplement comme l'une quelconque des contrées de la terre où la religion catholique est pratiquée librement. « La Religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée *en France...* » Sans vouloir épiloguer sur les mots, il faut convenir que cette stipulation est notablement différente de celle qui aurait été, par exemple, formulée ainsi : « *L'Église gallicane est rétablie* »; proposition que les négociateurs romains n'auraient jamais admise, et que le Pape eût certainement refusé de sanctionner, comme pouvant donner lieu, par son manque de précision et d'orthodoxie rigoureuse, à des interprétations plus ou moins schismatiques. Il faut donc en prendre son parti, le gallicanisme n'eût-il pas été anéanti pour toujours au Concile du Vatican, on ne serait pas fondé à lui chercher le moindre point d'appui dans l'article 1er du Concordat, qui en consacre plutôt le désaveu, ou, si l'on veut, l'abandon implicite.

D'ailleurs, l'aventure de Louis XIV, obligé de désavouer la fameuse *Déclaration* que son despotisme avait facilement obtenue contre le Pape, d'Évêques plus ou moins courtisans, n'était pas faite pour encourager Bonaparte à tenter une semblable entreprise. C'était au Pape, et non aux Évêques, même légitimes, qu'il avait sagement résolu de s'adresser, pour rétablir l'ordre et la paix dans cette portion de l'Église catholique qui s'appelait la France. « Les théologiens catholiques reconnaissent un Chef, un centre d'unité dans le Pontife de Rome, dit Portalis. L'intervention de ce Pontife devenait donc *nécessaire* pour terminer des querelles jusqu'alors interminables..... Le Gouvernement français a traité avec le Pape, non comme Souverain étranger, mais *comme Chef de l'Église universelle dont les catholiques de France font partie*. Il a fixé avec ce Chef, le régime sous

lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France (1). » Or, il eût été vraiment absurde de demander à un Pape de sanctionner, dans cet acte solennel, des erreurs et des prétentions contre lesquelles ses prédécesseurs n'avaient cessé de protester depuis plusieurs siècles. L'Église peut, parfois, tolérer certaines erreurs, et se taire, pour éviter un plus grand mal, comme le fait très bien remarquer quelque part le cardinal Consalvi; mais paraître les légitimer par un acte positif, jamais !

C'est donc en faveur de la Religion catholique, apostolique *et romaine*, dont le Pape est le Chef suprême, que stipule l'article 1er. Mais que stipule-t-il ? Le *libre exercice !* Nous sommes en 1801. En lisant cette étonnante *concession,* redevenue nécessaire, après quatorze siècles de catholicisme, la pensée se reporte instinctivement au célèbre *Édit de Milan,* par lequel Constantin, en 314, accordait au christianisme le droit de cité en Orient et en Occident. On nous permettra d'en citer quelques passages, d'après l'historien Eusèbe, qui nous en a conservé le texte :

« Nous, Constantin et Licinius, empereurs augustes, réunis à Milan, sous d'heureux auspices, dans notre sollicitude pour les grands intérêts du bien public, nous nous sommes préoccupés, avant tout, de fixer les règles relatives à la religion et au culte de la Divinité, en accordant aux chrétiens et à tous les autres, la faculté de suivre *librement* la religion de leur choix, afin d'attirer sur l'Empire et sur nous, la protection du Dieu qui réside au ciel. Nous déclarons donc ici que notre volonté formelle, inspirée par ce sage et salutaire conseil, est qu'à l'avenir, on ne refuse à personne *le droit* d'embrasser et de suivre la religion chrétienne et son culte. Il sera permis à chacun de professer cette foi si elle lui convient. Nous vous adressons donc ce nouveau rescrit, qui supprime les distinctions de sectes énumérées dans notre édit précédent, et fait disparaître des réserves aussi éloignées de notre pensée véritable que des sentiments connus de notre mansuétude habituelle. Désormais, quiconque voudra embrasser la religion chrétienne sera *libre* de le faire, sans qu'on puisse opposer aucune entrave à sa volonté, ni l'inquiéter en aucune manière pour ce fait. En un

(1) Discours au Corps législatif en 1802.

mot, nous accordons *la liberté absolue, pleine et entière du culte chrétien*..... Il convient évidemment à la gloire et à la tranquillité de notre règne, que chacun de nos sujets jouisse de la *liberté religieuse*, et qu'on ne puisse nous soupçonner de mettre des entraves au culte de la Divinité. De plus, par une faveur spéciale aux chrétiens, nous décrétons que les lieux où ils avaient autrefois coutume de se réunir, et qui ont été violemment confisqués, soit au profit du trésor, soit au profit de particuliers, leur seront restitués sans aucune taxe, sans aucune restitution de plus-value, immédiatement, sans restriction ni délai..... En outre, comme les chrétiens ont, à notre connaissance, perdu non seulement les lieux de leurs réunions habituelles, mais encore d'autres propriétés, qui appartenaient, non pas à chacun en particulier, mais à la corporation en général, vous prendrez des mesures, aussitôt la promulgation de cette présente loi, pour faire restituer, sans délai, ces propriétés à chaque communauté chrétienne à qui il appartiendra..... Ainsi demeurera perpétuel et stable, le témoignage de notre reconnaissance et de notre amour envers le Dieu qui, à plusieurs reprises, nous a couverts de sa protection (1). »

Qui ne serait frappé des traits de ressemblance étonnante entre l'Édit de Constantin et le Concordat de Bonaparte ! De part et d'autre, l'Église apparaît meurtrie et dépouillée par de sanglantes persécutions ; c'est une main puissante et victorieuse qui brise ses fers, reconnaît et consacre solennellement son droit à la liberté, et lui restitue, quoique sous une forme et dans des proportions différentes, les biens qui lui appartenaient légitimement. Sans doute, saint Sylvestre Ier, qui devait, quelques années plus tard, confirmer les décrets du Concile de Nicée et dont l'autorité était, en principe, la même que celle de tous les autres Papes, n'apparaît pas, comme Pie VII, pour apposer, au nom de l'Église dont il est le Chef suprême, sa signature au bas de l'Édit de Milan. Mais, en 314, il ne s'agit pas d'une *convention*. Les circonstances politiques sont tout autres. En 1801, le schisme qui désole la France exige impérieusement l'intervention du Souverain-Pontife. Autrement, un simple décret, à la manière de Constantin, eût pu suffire, à la rigueur, pour restituer à

(1) Eusèbe. *Hist. Ecclés.* Liv. X, chap. v.

l'Église catholique en France la pleine liberté à laquelle elle a droit, et les biens nécessaires à son existence matérielle.

Quels sont maintenant, au point de vue concret, le sens juridique et la portée pratique de ce *libre exercice* de la religion catholique, consacré par l'article 1er du Concordat ?

Pour le bien comprendre, il est nécessaire de savoir exactement ce qu'il faut entendre par la *Religion catholique*. Or l'Église, qui en est la forme vivante et concrète, se présente aux hommes, dans toute son histoire, comme *une Société parfaite, universelle, indépendante, divinement instituée par Jésus-Christ pour conduire l'humanité à sa fin surnaturelle et éternelle, par les moyens que son divin Fondateur a mis à sa disposition.* Or, ces moyens sont principalement au nombre de trois : la prédication de la doctrine révélée; l'administration des sacrements; et la célébration du culte dû à Dieu. De plus, l'Église, en vertu même de son institution divine, est hiérarchiquement constituée. Enfin, elle se gouverne légitimement par ses propres lois, dont une partie peut varier selon les temps et les circonstances, mais dont le fond, dérivé de la Révélation même, est immuable comme elle. Voilà donc cinq éléments principaux, qui constituent, pour ainsi dire, la substance même de la Religion catholique. On peut méconnaître l'Église catholique, la repousser, la persécuter même, comme cela s'est vu si souvent depuis dix-huit siècles : « Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, dit Portalis, il faut la régir *d'après ses principes*. L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de *perfectionner* arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions *contraires à la nature même des choses*. On peut corriger par des lois, les défectuosités des lois; on peut, dans des questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur : mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et, conséquemment, *sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir* (1). »

En conséquence, la liberté stipulée par l'article premier du Concordat contient implicitement, mais nécessairement, les libertés suivantes :

(1) Discours au Corps législatif en 1802.

1° *Liberté de recruter, de former et de conserver le personnel nécessaire à l'Église enseignante* (1). — Comment l'Église sera-t-elle *libre* dans son action légitime, si, par une législation vexatoire quelconque, l'État la prive du droit essentiel de se recruter, ou de former elle-même ses ministres, puisqu'elle seule est compétente pour cela; ou de les garder à son service dès qu'ils s'y sont voués eux-mêmes librement et solennellement? D'ailleurs ce droit, si naturel, est expressément reconnu par l'article 11°, relatif aux séminaires, dont nous parlerons plus loin.

2° *Liberté d'enseigner la doctrine révélée.* — Tout est grave et sacré dans la mission de l'Église; mais on peut dire que la prédication de la Parole de Dieu, à tous les degrés et sous toutes les formes, constitue le plus essentiel de ses droits comme de ses devoirs. Aussi l'Église, depuis saint Pierre et saint Jean, refusant d'obéir aux injonctions de la Synagogue qui prétendait leur imposer le silence, et déclarant qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes,* jusqu'à Pie IX, le Concile du Vatican, et Léon XIII, a toujours été jalouse de la pureté de sa doctrine et de l'indépendance de sa parole. « *Euntes,* DOCETE, *omnes gentes!...* » La mission est formelle; elle est divine. C'est pourquoi l'Église, lorsque la conscience l'obligera à parler, dira toujours avec le grand Apôtre : « *Væ mihi, si non evangelizavero!* Malheur à moi si je n'évangélise pas ! »

Donc liberté pleine et entière, pour le Pape, pour les Conciles, pour les Évêques, et pour leurs modestes collaborateurs, les simples prêtres, d'enseigner, chacun dans sa sphère et avec l'autorité qui lui compète, la parole de Dieu révélée, et de condamner les erreurs et les vices qui vont à détruire le règne de Jésus-Christ dans les âmes.

3° *Liberté d'administrer les Sacrements.* — C'est la Parole divine qui éclaire les intelligences, mais c'est la grâce qui sanctifie les âmes et produit les vertus chrétiennes. Or, les sept Sacrements sont, de par l'institution de Jésus-Christ lui-même, le canal ordinaire des grâces divines. C'est donc à l'Église seule,

(1) On appelle Église *enseignante*, les ministres de l'Église à tous les degrés, par opposition à l'Église *enseignée*, qui se compose des simples fidèles ou laïques.

qu'il appartient de régler tout ce qui se rapporte à l'administration de ces moyens nécessaires de salut, et, notamment, des Sacrements de l'*Ordre* et du *Mariage*, qui sont le principe divin, l'un du sacerdoce et de sa hiérarchie sacrée, et l'autre de la famille chrétienne, de ses droits et de ses devoirs (1).

4° *Liberté de célébrer le culte divin.* — On appelle culte, en général, l'hommage d'adoration, de reconnaissance et d'amour que l'homme doit à Dieu, son créateur et son bienfaiteur. Or l'homme, en tant que destiné, par la volonté créatrice, à vivre en société, doit donner à ces hommages une forme sociale et par conséquent publique, car la société est aussi l'œuvre de Dieu, et comme telle elle a des devoirs à remplir envers son Auteur. D'ailleurs, sans culte public, la religion subsisterait difficilement parmi les hommes; ils ont besoin de s'édifier et de s'exciter mutuellement à la pratique des devoirs religieux. Aussi, dans tous les temps et chez tous les peuples, même les plus barbares, on retrouve l'appareil d'un culte religieux et public, des prières, des temples, des autels, des sacrifices et des victimes. Ce serait donc, pour la société comme pour l'individu, contredire les plus simples notions de la raison et du bon sens, abjurer les premiers sentiments de la nature et violer la première loi imposée à l'homme par le Créateur, que de refuser tout culte à Dieu, et de prétendre au droit de vivre sans aucune pratique religieuse. En stipulant la *liberté* et la *publicité* du culte divin pour l'Église catholique, le Concordat ne fait donc que sanctionner des droits et des devoirs fondés sur l'ordre qui existe nécessairement entre Dieu et sa créature.

5° *Liberté de se gouverner par ses propres lois.* — Voici, de tous les droits de l'Église, le plus nécessaire, le plus incontestable, et cependant le plus contesté par le césarisme de tous les temps. « L'Église peut se passer de tout, dit Mgr Parisis, excepté de son propre gouvernement. Pendant trois cents ans elle n'eut que cela; et avec cela seul, elle a régénéré le monde (2). » Or, il n'y a pas ici d'équivoque possible; le texte du Concordat est formel, et sans restriction sur ce point.

(1) Voir, sur le *Mariage chrétien*, la magnifique Encyclique de Léon XIII, du 10 février 1880.

(2) *Des empiètements*, 2e édition, page 82.

D'ailleurs, il ne faudrait pas s'y tromper; ce n'est pas une faveur, une concession gracieuse, mais la reconnaissance d'un droit naturel et divin, que stipule l'article premier du Concordat. L'existence de l'Église et sa constitution divine sont des *faits* absolument indépendants du bon plaisir d'aucun gouvernement sur la terre. Pour l'Église, vivre et être indépendante sont synonymes. L'histoire est là pour dire qu'elle préfère la liberté dans les catacombes à l'asservissement sur les marches d'un trône. Ils se trompent donc étrangement ceux qui rêvent de la réduire, tantôt par la menace et la séduction, tantôt par des promesses et des faveurs, à la condition humiliée et impuissante d'une Église nationale quelconque dans le genre russe ou protestant.

Ils ignorent, et c'est là, sans doute, la source première de leur erreur, que l'Église a été, dès le principe et pour toujours, constituée, par son divin Fondateur, à l'état de *société parfaite, universelle, et absolument indépendante, dans sa sphère légitime, de toute autre puissance terrestre*. D'ailleurs, elle contient, au plus haut degré, les éléments constitutifs de tout être social : l'unité de fin, l'accord des intelligences, l'union des volontés, la coordination des moyens (1). Par l'énergie de son principe unitif, par la grandeur du but qu'elle se propose, par l'efficacité des moyens qu'elle emploie, elle est certainement, même humainement parlant, la plus noble et la plus parfaite des sociétés.

Or, aucune société n'est possible sans un ensemble de *lois*, qui déterminent les droits et les devoirs de chacun de ses membres, et sans une sanction pénale qui en assure l'exécution. La législation de l'Église existe. Elle s'est formée, modifiée, complétée peu à peu, le long des siècles, selon les besoins des temps et la nécessité des circonstances. C'est ce que l'on appelle communément le *droit canon,* ou droit ecclésiastique, lequel puise sa source et son autorité en partie dans la Révélation, interprétée par l'Église et les Traditions apostoliques, en partie dans les Constitutions ou Décrétales des Papes, et dans les décrets des Conciles approuvés par le Souverain-Pontife ; et en partie dans la *Coutume,* lorsqu'elle est revêtue de toutes les conditions requises (2); de sorte qu'en matière de législation

(1) Taparelli d'Azeglio, *Cours de droit naturel.* Tome Ier, page 170.
(2) V. Gousset, *Droit Canonique,* page 299.

ecclésiastique, il faut toujours remonter au Pontife romain, comme à la source première de toute juridiction et de tout droit.

En dehors de ce droit général, ou *droit commun*, applicable à toute l'Église, il existe un *droit particulier*, relatif à divers pays, à diverses catégories de personnes, qui puise, dans l'approbation tacite ou formelle du Chef de l'Église, son titre de légitimité. Tels sont, par exemple, les *Statuts diocésains* et les *Concordats*.

Qu'on ne dise pas que l'Église catholique, se gouvernant ainsi par ses propres lois, sous l'autorité de ses Pasteurs, tend à former un État dans l'État! C'est là une allégation qui n'a pas de sens; car, de sa nature, l'Église étant *universelle*, elle s'étend à tous les pays comme à tous les temps, la même toujours et partout, du moins dans son dogme, dans sa morale, et dans la partie essentielle et immuable de sa discipline. Il serait donc plus vrai de dire que chacune des diverses nations dans lesquelles se fractionne l'humanité tout entière, se trouve, à des degrés divers, placée dans le sein immobile de l'Église catholique, établie par Dieu pour sanctifier et sauver tous les hommes, quelles que soient d'ailleurs les conditions si variables de leur existence politique. De plus, la distinction essentielle qui existe entre les intérêts *temporels* de l'homme, qui sont la fin propre de la société civile, et ses intérêts *éternels*, qui constituent la raison d'être de l'Église et l'objet direct et immédiat de sa mission divine, fait que chacune des deux puissances se meut, avec la législation qui lui est particulière, dans une sphère absolument distincte. Il existe, sans doute, entre les deux, des relations et des points de contact nécessaires; mais la raison et l'expérience démontrent qu'on peut les régler pacifiquement. Enfin, le catholique, indépendant du pouvoir civil en tout ce qui touche à la conscience religieuse, peut et doit se montrer bon citoyen en ce qui touche les intérêts de son pays et les lois de l'État. L'histoire est là pour dire si ceux qui croient à la patrie du ciel sont les moins ardents et les moins héroïques à servir et à défendre la patrie terrestre.

Il est donc incontestable que le droit de l'Église de se gouverner par ses propres lois, est un droit naturel, antérieur et supérieur à toute législation humaine; que, par conséquent, le Concordat, en reconnaissant ce droit, ne l'a nullement créé;

et que l'abolition du traité lui-même le laisserait parfaitement intact.

6° *Liberté d'acquérir et de posséder les biens temporels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.* — L'exercice des deux pouvoirs qui gouvernent le monde exige, dit très bien le docteur Phillips (1), que des hommes se consacrent à leur service, et s'y vouent exclusivement; mais là ne se bornent point leurs besoins. Ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs ne saurait atteindre son but, réaliser sa destination, s'il manquait des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de cette œuvre. L'État a besoin, pour ses fins propres, pour l'entretien de ses armées, de ses fonctionnaires, de ses édifices, de ses établissements publics, de certaines ressources temporelles; de là l'obligation pour les sujets, de payer des impôts. Il en est ainsi pour l'Église. Elle ne saurait se passer des mêmes moyens temporels, indispensables à l'entretien du culte, du clergé, des édifices et des établissements religieux. La raison et l'expérience prouvent également qu'aucune religion ne peut vivre sans le secours de ces moyens matériels. L'Église n'est pas un royaume « de ce monde »; ce qui ne signifie pas, remarque saint Augustin, qu'elle n'est pas *dans ce monde*, et qu'elle n'a pas le droit de s'y développer. Bien que la religion n'ait pas été instituée en vue de l'homme corporel, ses prêtres ne sont pourtant point de purs esprits, mais des hommes soumis aux nécessités de la vie. C'est donc un devoir indiqué par la droite raison, dit saint Thomas (2), pour tous les chrétiens, de se dessaisir, en faveur de l'Église, d'une partie de leur avoir, et de le lui consacrer. Or, le domaine de l'Église, formé de cette manière, ne doit pas être moins inviolable et sacré que celui de l'État; et l'administration en appartient, de droit naturel, exclusivement aux supérieurs ecclésiastiques compétents.

Que l'on ne nous objecte pas certains textes de l'Évangile sur la pauvreté et les richesses. Sans doute, l'administration des biens de l'Église doit, ainsi que le demande le sixième Concile de Paris, avec toute la tradition, être gérée de telle manière que les ecclésiastiques possèdent les biens temporels et ne soient

(1) *Du Droit ecclésiastique*, tome II, page 420.
(2) *Summa II*, 2, 9, 87, art. 1er et art. 4.

point possédés par eux ; et comme dit saint Prosper : « Que tout en possédant ces biens, ils les méprisent dans leur cœur, et les possèdent, non pour eux, mais pour les autres. » Mais, sous cette réserve, il faut maintenir le principe du droit de l'Église à posséder les biens temporels qui lui sont nécessaires. « Le Seigneur lui-même, dit saint Augustin, a daigné avoir une bourse, dans laquelle était l'argent nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses Apôtres, afin que personne ne trouvât matière à scandale, en voyant quelqu'un de ses ministres s'occupant à son exemple de se procurer le nécessaire, ou, dans un même but de prévoyance, faisant faire des collectes d'argent pour leurs besoins et ceux de l'Église (1). » Jésus-Christ ne déclare-t-il pas, en propres termes, que les ouvriers occupés à sa vigne méritent un salaire, et ne leur donne-t-il pas le droit d'hospitalité ? L'apôtre saint Paul ne dit-il pas, non moins expressément, que celui qui sert l'autel doit vivre de l'autel ? Aussi, les Apôtres ne se sont-ils jamais fait scrupule de recevoir les dons que les fidèles venaient déposer à leurs pieds ; et l'on peut y voir le commencement des biens de l'Église, qui étaient aussi, comme le démontre l'histoire, le patrimoine des pauvres (2).

Nous venons d'examiner la portée de la première stipulation de l'article premier du Concordat, c'est-à-dire le *libre exercice* de la religion catholique, apostolique et romaine.

Nous avons, maintenant, à considérer la seconde stipulation de ce même article. Elle est relative à la publicité du culte : « *Le culte sera public.* » Ceci, non plus, n'est pas un privilège concédé par la bienveillance de l'État, c'est un droit naturel, découlant de l'essence même de la religion. Car, il n'y a pas de religion sans culte ; et le culte est, de sa nature, public : « Quand une religion est admise, dit Portalis (3), on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Du moment que la religion catholique était rétablie, et déclarée *libre* dans son exercice, il paraissait donc superflu de spécifier quoi que ce soit en faveur du culte lui-même. Mais

(1) *Lib. II. De serm. Domini in Monte.*
(2) V. Gosselin, *Pouvoir du Pape au Moyen âge*, page 128.
(3) Discours au Corps législatif de 1802.

à Rome on avait, par prudence, désiré qu'il en fût ainsi. Telle n'était pas la pensée du cardinal Consalvi. Mais ses instructions étaient formelles. Il demanda donc et obtint que la publicité du culte catholique fût formellement assurée. Bonaparte y consentit; mais il exigea, ce que redoutait la sagacité de Consalvi, qu'on y insérât une restriction relative aux règlements de police : « Le culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.* » Quels sont, en droit, le sens et la portée de cette restriction? C'est ce que le récit de la négociation relative à ce point nous fera comprendre admirablement: « Les deux choses qu'on avait regardées à Rome, dit Consalvi dans ses *Mémoires* (1), comme les deux pivots du Concordat, et comme les deux conditions *sine quibus non,* étaient la *liberté* du culte catholique et la *publicité* de son exercice. On y admettait qu'il était indispensablement nécessaire de stipuler expressément ces deux conditions essentielles en faveur de la religion, lesquelles valaient et justifiaient tous les autres sacrifices qu'on exigeait de l'Église et du Saint-Siège; et on le jugeait d'autant plus nécessaire que tous les efforts tentés pour qu'on déclarât la religion catholique, religion de l'État, n'avaient abouti à rien. Pendant la négociation je n'ai pas rencontré de difficultés invincibles, quoique j'en aie rencontré beaucoup pour faire décréter la liberté. Peut-être le Gouvernement pensait-il déjà à se jouer plus tard de cet engagement en l'anéantissant entièrement par ces *Lois Organiques*, dont on ne fit jamais mention, ni durant la négociation, ni même longtemps après. Mais, quant à la publicité du culte, les oppositions furent multiples, inexprimables, invincibles, pour la promettre *indéfinie*. L'argument qui revenait, sous mille formes, était l'impossibilité absolue d'exercer partout, publiquement et en tout, les pratiques du culte, spécialement dans les villes et les campagnes où le nombre des catholiques était inférieur à celui des protestants et des ennemis du catholicisme. Ils ne manqueraient pas d'insulter, de troubler, d'empêcher les processions publiques, les cérémonies qui se font hors des églises et les pratiques extérieures. Les catholiques s'y opposeraient tout naturellement; la tranquillité se trouverait

(1) Tome Ier, page 396.

donc compromise, surtout dans l'effervescence des premières années. Le Gouvernement en concluait qu'il lui était impossible d'accepter une publicité de culte *indéfinie;* et, en imposant une restriction qu'il jugeait absolument nécessaire, il formula cet article dans les termes suivants : « Le culte sera public, en se « conformant toutefois aux règlements de police. »

« Mais depuis quelques années les légistes des rois nous avaient trop bien fait connaître leurs doctrines sur le prétendu droit du prince à réglementer le culte extérieur, auquel on attribuait, ensuite, tant d'extension dans la pratique, que l'Église ne se trouvait délivrée en presque rien, ou même en rien, de la juridiction laïque. Je devais donc, par expérience, appréhender cet indéfini et si élastique « *en se conformant.* » Avec toutes espèces de motifs, il fallait craindre qu'en vertu d'une telle convention, signée par le Saint-Siège, la police, ou plutôt le Gouvernement, ne se mêlât de tout, ne soumît tout à sa discrétion et à sa volonté, sans que l'Église pût jamais réclamer, toujours par suite de la stipulation « en se conformant. » Voilà pourquoi j'avais refusé invinciblement cet article. En même temps, il assujettissait l'Église, de fait; et il blessait le principe, par sa seule acceptation.

« Je demandai au Gouvernement d'être autorisé à envoyer un courrier à Rome, dans le but d'obtenir, ou la faculté de laisser entièrement de côté l'article, ou d'arranger la chose de quelque manière. On me refusa constamment le passe-port..... Tel était le point essentiel de l'affaire, quand on ouvrit la séance dont l'issue allait décider du sort de la religion. Il s'agissait de trouver un biais qui, ajouté ou retranché à cet article, le rendît admissible pour les deux parties. Nous ouvrîmes la discussion dont la durée — onze heures d'horloge — dira combien elle fut sérieuse, ardue et difficile.

« Voici ce que répétaient toujours les Commissaires français contre mon inébranlable résistance et ma ferme volonté de ne pas autoriser, par un assentiment formel du Saint-Siège, l'esclavage de l'Église. Ils assuraient que je donnais une interprétation trop large à ces paroles, comme si elles entraînaient avec elles une dépendance absolue de l'Église à l'administration laïque. Ils répétaient que c'était entièrement faux; que le Gouvernement n'avait nullement cette prétention; que je ne comprenais pas

le vrai sens de ce mot « police, » ce qui, selon eux, était cause de mon erreur et de ma résistance inopportune. La police, assuraient-ils, n'est pas le Gouvernement en soi, mais cette unique partie du pouvoir gouvernemental qui se rapporte au maintien de la tranquillité publique. Or, la tranquillité publique serait certainement menacée en France, si, après la Révolution et les immenses changements opérés dans les idées comme dans les coutumes, on permettait, en tous lieux, de faire toutes sortes de pratiques publiques du culte. Dans certaines localités, cela pourrait se faire sans aucun risque ; mais, dans d'autres, et là surtout où les adhérents à la foi catholique seraient en minorité, l'exercice public des pratiques religieuses susciterait des insultes, des rixes, des guerres intestines et des massacres, ce qui compromettrait assurément la tranquillité. Seul, le Gouvernement est à même d'apprécier en quels endroits et en quelles circonstances peut avoir lieu, avec ou sans risques, la publicité du culte, c'est-à-dire l'exercice de ses pratiques et cérémonies hors les églises ; car, à l'intérieur, on peut y faire librement tout ce qu'on veut.

« Je répondis à ces objections que bien qu'elles fussent fondées en grande partie, sinon en tout, l'article, néanmoins, dans sa teneur, n'offrait aucune restriction, ni des objets, ni des temps, et que je ne pouvais absolument l'admettre, à moins qu'une restriction, pour ainsi dire, de la restriction elle-même, ne la fît innocente, juste, et par conséquent admissible. Puisque ces règlements de police n'ont pour but, affirme-t-on, que *le maintien de la tranquillité publique*, quelle difficulté y a-t-il à l'expliquer avec plus de clarté, pour enlever toute interprétation mauvaise et préjudiciable à la liberté de l'Église ? Si on est de bonne foi, on ne doit pas susciter cette difficulté ; et si on l'élève, c'est qu'on n'est pas de bonne foi.

« La force de ce raisonnement et la résolution inébranlable dans laquelle les commissaires me voyaient, de ne point admettre la restriction du Gouvernement, si le Gouvernement n'admettait pas la restriction que j'ajoutais à sa propre restriction, firent enfin qu'ils cédèrent, en protestant toutefois qu'ils ne répondaient pas de l'assentiment du premier Consul..... Je chargeai son frère (l'un des commissaires), de déclarer au chef du Gouvernement, que, dans le cas d'un refus absolu, je

ne signerais jamais l'article pur et simple, et que je partirais, quoi qu'il en dût advenir. Il est aisé d'imaginer avec quelle anxiété j'attendis, le jour suivant, une réponse d'une telle gravité. J'appris enfin, par Joseph, que le premier Consul avait été très courroucé de l'article amendé; qu'il refusa d'abord de l'approuver à aucun prix; mais qu'enfin, grâce à des instances et à des prières infinies de son frère, grâce surtout aux sérieuses réflexions qu'il lui suggéra sur les conséquences d'une rupture, le premier Consul, après une longue méditation et un long silence, accepta, et ordonna qu'on m'en fît part. »

Ce récit, dont la sincérité ne saurait être mise en doute, prouve clairement que le droit accordé à l'État, de réglementer la *publicité* du culte, est strictement limité à ce que réclame le maintien de la tranquillité publique. Il y a loin de là, à ces *soixante-dix-sept* Articles Organiques dans lesquels le Gouvernement, au mépris des engagements formels que nous venons de rappeler, s'est arrogé le droit de réglementer lui-même, et lui seul, non seulement la *publicité* du culte, mais le culte lui-même et la religion tout entière !

CHAPITRE HUITIÈME

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e ET 11e DU CONCORDAT

Nous croyons devoir grouper sous un seul titre ces dix articles, parce qu'ils se rapportent tous à cette partie du droit canon qui traite des *Personnes*. Nous allons les examiner successivement, en nous bornant à quelques courtes observations.

L'ARTICLE 2 est ainsi conçu : *Il sera fait, par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.*

En principe, il n'appartient qu'au Chef suprême de l'Église, d'assigner à chaque Évêque, la portion du troupeau de Jésus-Christ qu'il doit paître et régir, en vertu de son caractère sacré et de la juridiction qu'il reçoit du Souverain-Pontife. Le Pape seul a donc le droit d'établir et de délimiter un diocèse.

Mais, en fait, le Souverain-Pontife se concerte avec les Gouvernements, toutes les fois que la création d'un nouveau diocèse entraîne certaines conséquences temporelles qui ressortissent du pouvoir civil, tels que la fixation d'un traitement, ou la jouissance de certains droits politiques.

Parfois, ce sont les Gouvernements eux-mêmes qui prennent l'initiative. Ils s'adressent au Saint-Siège, pour lui soumettre leurs propositions. Si le Saint-Siège croit devoir accéder à leurs demandes, il rend une Bulle, pour ordonner l'établissement et fixer la circonscription des nouveaux diocèses. C'est ce qui eut lieu pour la France, dans le cas présent, puis successivement en 1838 pour l'érection de l'Évêché d'Alger, en 1850 pour

l'érection des Évêchés des Colonies, en 1855 pour l'Évêché de Laval, etc.

En 1789, la France comptait cent trente-cinq sièges épiscopaux. Conformément au Concordat, Pie VII se résigna, non sans peine, à les réduire à soixante, dont dix sièges métropolitains (1). Ils sont, aujourd'hui, au nombre de quatre-vingt-neuf. Mais il est juste de noter que la population de la France, qui était à peine de 27 millions en 1800, atteignait 38 millions en 1870. On sait que, sous la République de 1848, le Gouvernement eut un instant la pensée de proposer au Saint-Siège l'établissement d'un Évêché par département.

L'article suivant imposait à Pie VII, comme nous allons le voir, un sacrifice plus douloureux encore.

Article 3. — *Sa Sainteté déclarera aux titulaires des Évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Église (refus, néanmoins, auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des Évêchés de la circonscription nouvelle.*

Pie VII adressa donc aux Évêques de France, un Bref dans lequel il leur déclarait que la conservation de l'unité et le rétablissement de l'Église catholique en France, demandaient qu'ils donnassent la démission de leurs sièges. Il leur rappelait l'offre faite par trente Évêques, en 1791, de remettre leurs démissions entre les mains de Pie VI, et les lettres que plusieurs d'entre eux lui avaient écrites à lui-même, dans le même sens : « Nous sommes forcé, disait-il, par la nécessité des temps, qui exerce aussi sur nous sa violence, de vous annoncer que votre réponse doit nous être envoyée dans dix jours, et que cette réponse doit être absolue et non dilatoire, de manière que si nous ne la recevions pas telle que nous la souhaitons, nous serions forcé de vous regarder comme si aviez refusé d'acquiescer à notre demande. » Il ajouta qu'il n'avait rien omis

(1) Voir, dans André, *Cours du droit canon*, tome II, page 354, la Bulle *Qui Christi Domini*, et le tableau des nouveaux diocèces.

pour leur épargner ce sacrifice; et il les conjurait à plusieurs reprises, de céder à ses désirs.

Sur cent trente-cinq sièges épiscopaux, cinquante et un titulaires étaient morts. Parmi les quatre-vingt-quatre survivants, les Évêques de Viviers, d'Orléans et d'Autun pouvaient, malheusement, être regardés comme démissionnaires. Il ne restait donc que quatre-vingt-un évêques, sur lesquels quarante-cinq consentirent à donner leur démission. « Plein de vénération et d'obéissance pour les décrets de Notre Saint-Père le Pape, et voulant toujours lui être uni d'esprit et de cœur, je n'hésite pas, écrivait le vénérable Mgr de Bellay, à remettre entre les mains de Sa Sainteté ma démission de l'Évêché de Marseille; il suffit qu'Elle l'estime nécessaire à la conservation de la religion en France, pour que je m'y résigne. »

Dans ces paroles, dit l'historien Rohrbacher (1), on respire l'esprit vraiment épiscopal des trois cents Évêques d'Afrique, qui, dans la conférence de Carthage, en 411, offrirent de céder leurs sièges aux Évêques donatistes, si ceux-ci voulaient renoncer au schisme. En 1801, trente-six Évêques refusèrent de se rendre aux instances du Pape; ce qui plongeait le cœur de Pie VII *dans une mer de douleurs*. Leurs réclamations se réduisaient à dire que, régulièrement, il faudrait assembler les Évêques pour peser mûrement le pour et le contre, et que jamais le Saint-Siège n'avait déployé une autorité pareille. Cela était vrai; mais il s'agissait de sauver la France catholique du naufrage; et, au jugement de Bossuet lui-même, le *Pape peut tout*, dans l'Église, en des circonstances aussi extrêmes.

Or, la nécessité était réellement bien pressante. Artaud nous apprend, dans la *Vie de Pie VII*, que l'Autriche et Naples intriguaient, à Rome et ailleurs, pour empêcher la réconciliation entre Rome et Paris. Louis XVIII, si l'on en croit les *Mémoires* de Picot (année 1804), voyait aussi avec peine une mesure qui semblait contraire à ses intérêts; et l'on peut penser que ce motif est entré pour beaucoup dans les raisons qui ont détourné les Évêques d'adhérer tous au Concordat de 1801. Ils ne purent se résoudre à mettre en oubli les droits du prince à la cause duquel ils étaient attachés, et ils crurent devoir les maintenir

(1) *Livre quatre-vingt-dixième.*

expressément par des actes solennels. Ceux de ces Prélats qui résidaient en Angleterre, rédigèrent donc, et signèrent, au nombre de treize, deux écrits, l'un intitulé : *Déclaration sur les droits du Roi,* daté du 8 avril, et l'autre, du 15 du même mois, formant suite aux *Réclamations canoniques* de l'année précédente, contre différents articles du Concordat.

Ainsi se forma une sorte de secte appelée les *Anticoncordataires*, imbus de préjugés jansénistes, et se faisant un mérite de décrier le Pape et son autorité.

Quant aux Évêques schismatiques, au nombre de cinquante-neuf, établis par la Constitution civile du clergé, le Gouvernement n'eut pas de peine à obtenir non pas leur démission, mais leur renonciation; le Pape les exhorta, avec une bonté toute paternelle, par l'entremise de Mgr Spina, à revenir promptement à l'unité, ou se soumettre sincèrement à l'autorité et aux jugements du Pontife Romain.

Par la Bulle *Qui Christi Domini*, du 29 novembre 1801, Pie VII termina cette grave affaire. Il avait jugé, disait-il, que la situation de la religion, le bien de la paix et de l'unité devaient l'emporter sur toute autre considération, quelque grave qu'elle pût être. Il déclarait, en conséquence, et de l'avis de plusieurs Cardinaux, déroger au consentement des Évêques qui avaient refusé leur démission, et des chapitres; il leur interdisait l'exercice de leur juridiction et déclarait nul tout ce qu'ils pourraient faire en vertu de cette juridiction. Il anéantissait toutes les Églises épiscopales alors existantes en France, avec tous leurs droits et privilèges, et créait, à leur place, soixante nouveaux sièges, partagés en dix métropoles.

Le lecteur attentif remarquera l'immense portée doctrinale de cet acte mémorable, unique dans les fastes de l'histoire ecclésiastique. De la part du successeur de saint Pierre, c'est, au plus haut degré, l'affirmation pratique de son droit monarchique, fondé sur les paroles de Jésus-Christ, interprétées par une tradition dix-huit fois séculaire; et de la part du Gouvernement français, qui avait sollicité ce grand acte, c'était la reconnaissance la plus énergique de l'autorité et de la juridiction souveraines du Saint-Siège sur le monde catholique tout entier. La Providence a voulu que ce spectacle fût donné au monde par l'Église *gallicane* elle-même.

Article 4. — *Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de Sa Sainteté, aux Archevêchés et aux Évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.*

Article 5. — *Les nominations aux Évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.*

La création régulière d'un Évêque comprend trois choses qu'il importe de ne pas confondre:

Il y a d'abord la *nomination*, qui détermine simplement le sujet par voie d'élection ou autrement: jusque-là, quelque titre qu'il prenne, le candidat n'est Évêque à aucun degré, puisqu'il n'a reçu ni consécration, ni juridiction.

Il y a ensuite la *consécration*, qui lui confère la plénitude du Sacrement de l'Ordre, avec le caractère d'Évêque, et certaines prérogatives qui en sont inséparables.

Il y a, enfin, l'*institution canonique*, en vertu de laquelle le Chef suprême de l'Église universelle lui confère, par lui-même ou par d'autres, *juridiction* sur telle Église particulière.

En principe, la nomination, aussi bien que la consécration et l'institution canonique, appartient exclusivement à l'Église elle-même. C'est un droit naturel, inamissible, indiscutable, qui découle de sa constitution même, et qui, de plus, est absolument nécessaire à sa propre conservation, au triple point de vue de la foi, des mœurs et de la discipline.

Mais, en fait, l'Église peut, pour de justes motifs, consentir à ce que les simples fidèles, ou même le pouvoir civil, lorsqu'il est chrétien, *déterminent* un sujet, qu'elle a toujours le droit et le devoir d'examiner elle-même, et d'accepter ou de rejeter, selon que le lui dictent l'intérêt supérieur des âmes et sa propre conscience.

La discipline a donc pu varier sur cette matière, selon les temps et les lieux, sans que, pour cela, l'Église ait jamais renié le principe essentiel de son autorité suprême et de son indépen-

dance. Sans entrer ici dans beaucoup de détails (1), rappelons, cependant, que le droit des Empereurs, devenus chrétiens, était un droit *communiqué*. Lorsqu'ils choisissaient seuls les Évêques, la nomination était soumise au contrôle des Évêques et du Métropolitain, qui tenait, comme on sait, ses pouvoirs du Pape. Mais pour quelques nominations dans lesquelles ils ont eu l'initiative, on pourrait en citer des milliers où n'apparaît, de leur part, ni présentation, ni consentement.

En 803, une Ordonnance de Charlemagne assure la liberté de l'élection en écartant toute acception de personnes. « Instruit par les saints Canons, y est-il dit, et afin que l'Église, au nom de Dieu, puisse jouir plus librement *des droits qui lui appartiennent*, nous avons approuvé la délibération de l'Ordre du clergé, et voulons, en conséquence, que les Évêques soient nommés par le choix du clergé et du peuple, sans aucune considération pour les personnes ni pour les présents, mais uniquement par des motifs tirés de l'édification de leur conduite et de leurs talents pour le gouvernement de l'Église. »

L'élection étant faite, le décret, signé des principaux du clergé, des moines et du peuple, était envoyé au Métropolitain, qui convoquait tous les Évêques de la Province, pour examiner l'élection et soumettre l'élu lui-même à un examen minutieux. Si l'élection était trouvée canonique et l'élu capable, la consécration avait lieu et l'on donnait avis au roi de toute cette procédure.

Telles étaient les élections en Occident, au IXe siècle et jusqu'à la fin du XIIe, pendant lequel, toutefois, les chanoines des cathédrales s'efforçaient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paraît par un canon du Concile de Latran, en 1179, qui réprime leurs entreprises.

Au commencement du XIIIe siècle, ces chapitres élisaient seuls les Évêques, et les Métropolitains confirmaient seuls les élus. Cet usage fut consacré par la Pragmatique de Charles VII, en 1438, et suivi jusqu'au Concordat de 1516, par lequel Léon X concéda au roi de France le privilège de nommer aux Évêchés, privilège qui dura jusqu'à la Révolution et fut consacré de nouveau par le Concordat de 1801.

(1) Voir Thomassin, *Discipline de l'Église*, 3e partie, livre II. — Voir aussi André, *Cours de droit canon*, article *Nomination*.

Que faut-il penser du mérite relatif de ces différents systèmes, au point de vue des intérêts spirituels de l'Église? Mgr Affre, archevêque de Paris, dans son livre de l'*Appel comme d'abus*, s'élève avec force contre les inconvénients de la nomination royale : « Avant le Concordat de François Ier, dit-il, le choix des Évêques était imposé souvent par les princes, par les ducs et les comtes. Les chanoines, alors en possession d'élire les Évêques, ayant été eux-mêmes promus sous cette influence, étaient électeurs bien souples dans la main de leurs patrons. Ainsi, d'un côté, l'origine des électeurs, de l'autre, l'action exercée sur eux, contribuaient également à altérer le choix des Évêques.

« Les rois, après avoir dominé le clergé dans les élections, essaient de l'asservir par les concordats; ces traités, en les rendant maîtres du choix des chefs, les rendaient maitres du corps entier. Le Saint-Siège eut soin de stipuler, sans doute, des avantages pour l'Église. Mais si, au lieu de ce droit, dont le bénéfice politique n'est rien moins que démontré, les rois eussent laissé aux Papes le soin de réformer les élections; si, comme on le pratique aujourd'hui en Belgique, les Évêques de la Province eussent été chargés du choix de leurs collègues, l'Église de France aurait eu un épiscopat et un clergé non moins dévoués au pouvoir politique qu'à son ministère.

« ... En 1817, le libéralisme ayant invoqué le rétablissement des élections, plusieurs écrivains prirent la défense des Concordats de 1516 et de 1801, et de celui qui venait d'être conclu. Mais il ne faut oublier ni la nature de l'attaque, ni celle de la défense. Les Concordats étaient dénoncés comme une usurpation flagrante, comme un pacte simoniaque. Leurs adversaires voulaient, en outre, que l'institution canonique ne fût pas donnée au Pape. D'autre part, les défenseurs de ces traités ne combattirent point les élections comme mauvaises en elles-mêmes, cela était impossible, seulement ils insistèrent sur les inconvénients des élections, ainsi que sur les heureux effets des Concordats. Quoi qu'il en soit, le Concordat de 1516, combattu à son origine, n'était pas fort goûté par Fénelon, qui dit tout simplement que l'Église de France, privée de la liberté d'élire ses pasteurs, est un peu au-dessous de la liberté dont jouissent les calvinistes du royaume, et les catholiques sous le sceptre du Grand Turc.

« Les Évêques de France de 1789, tout en réprouvant les élec-

tions telles que les avait établies la fameuse Constitution civile du clergé, déclaraient que le Concordat (de 1516) avait toujours été combattu par l'Église gallicane, tant qu'elle avait pu espérer le faire réformer ; et qu'elle ne s'était jamais départie du désir le plus sincère de revenir aux élections, *mais à des élections canoniques, qui puissent être avouées par l'Église.* »

Rosmini (1) considère également la nomination des Évêques par le pouvoir civil, comme *une des plaies de l'Église.* Il voudrait que ce droit fît retour soit au Pape, soit aux Chapitres.

Un ancien conseiller d'État, très dévoué aux intérêts de l'Église, M. le marquis de Ségur (2), ne juge pas aussi sévèrement les stipulations du Concordat qui confèrent au Gouvernement la nomination des Évêques : « Les articles 4 et 5, dit-il, règlent le mode de nomination des Évêques par le concours de l'Église et de l'État, et leur exécution n'a jamais donné lieu à une difficulté sérieuse. Les Évêques nommés par le Gouvernement français, reçoivent l'institution canonique du Saint-Siège, et ce n'est qu'après l'avoir reçue, qu'ils peuvent être consacrés et prendre l'administration de leurs diocèses. Ainsi les droits des deux puissances sont sauvegardés, aucune d'elles ne pouvant imposer à l'autre des personnalités hostiles ou dangereuses. »

Quoi qu'il en soit de cette délicate question, que la haute sagesse de l'Église est seule capable de bien juger selon les temps et les circonstances, remarquons, en terminant, qu'en vertu de l'article 4, le Gouvernement doit exercer son droit de nomination *dans les trois mois* qui suivent la vacance d'un siège, et qu'en vertu de l'article 17, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, *la nomination aux Évêchés sera réglée, par rapport à lui, par une nouvelle convention.*

La présence au pouvoir d'un protestant ou d'un juif n'entraînerait donc pas la suppression du Concordat, mais seulement la modification de l'article 5 prévue par l'article 17.

Jusqu'à quel point un athée fanfaron, un persécuteur de l'Église, un franc-maçon notoire, ou un apostat déclaré doivent-

(1) *Les cinq plaies de l'Église.* Cet ouvrage a été condamné à Rome en 1849, corrigé par l'auteur, et approuvé en 1854.

(2) *Le Concordat et les Articles organiques,* page 14.

ils être assimilés à un juif ou à un protestant, relativement au cas prévu par l'article 17 ?..... Il n'appartient qu'au Souverain-Pontife de le décider et de peser, dans sa sagesse, dans quelle mesure il pourrait tolérer que ce traité diplomatique fût faussé, non seulement quant à la lettre, mais encore et surtout quant à l'esprit, et qu'ainsi il devînt, entre les mains de l'autre partie contractante, un instrument de guerre et d'asservissement.

Remarquons enfin que l'institution canonique doit être conférée par le Saint-Siège, *suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.*

Cette stipulation vise le devoir et le droit qui incombent au Souverain-Pontife, *d'examiner* le sujet nommé, avant de conférer l'institution canonique, conformément à la tradition constante de l'Église. Le célèbre d'Héricourt, qui ne saurait être suspect, dit fort bien en citant un Canon du IVe Concile de Carthage : « Avant de confirmer celui qui est élu, il faut examiner s'il est prudent, docile, de bonnes mœurs, affable et doux, savant, instruit de la loi du Seigneur, des sens différents de l'Écriture sainte, et des dogmes de l'Église (1). »

Le même canoniste gallican, résumant toute la première partie du titre IIIe du Concordat de Léon X, auquel se réfère celui de 1801, dit : « Les élections pour les prélatures ont été abrogées par le Concordat, et le droit d'y nommer a été transféré tout entier au roi, sur la présentation duquel le Pape doit accorder les Bulles *quand celui qui est nommé a les qualités requises pour posséder la prélature* (2). »

De là, nécessité évidente, pour le Pape, de s'assurer auparavant, par une information sérieuse, si celui qui est nommé *possède les qualités requises.* Dans sa Session XXIVe, le Concile de Trente traça une sorte de règlement à ce sujet, statuant que l'enquête dûment faite fût envoyée au Souverain-Pontife, « afin qu'il puisse pourvoir les Églises avec plus de fruit et d'utilité pour le troupeau de Notre-Seigneur, si par l'examen et l'enquête qui auront été faites, *les sujets ont été trouvés capables.* » Et Durand de Maillane, autre canoniste gallican, reconnaît que les Papes Clément VIII et Grégoire XIII suivirent ce règlement dans

(1) *Lois ecclésiastiques de France,* IIe partie, chap. III, n° 57.
(2) *Ibidem,* chap. IV, n° 1.

leurs Bulles; seulement Urbain VIII déclara qu'en France même, les Ordinaires ne pourraient faire des informations qu'en l'absence des Légats et des Nonces, ce qui fut assez communément suivi.

Après comme avant le Concordat de 1801, il appartient donc au Pape, et à lui seul ou à ceux qu'il commet à sa place, d'examiner la vie, les mœurs, la doctrine et les aptitudes des sujets que le pouvoir civil nomme aux Évêchés. Mais qui ne comprend que ce droit d'examen préalable serait illusoire, s'il ne renfermait pas implicitement le droit de refuser l'institution canonique aux sujets que le Souverain-Pontife, après information, reconnaîtrait indignes ou incapables ?

C'est donc à tort que Portalis, plaidant la cause des Évêques constitutionnels en 1801, prétendait que le Pape était *collateur forcé*. Le cardinal Consalvi, dans sa réponse, résume parfaitement la doctrine immuable de l'Église sur ce grave sujet (1) : « On a lu dans la note du conseiller Portalis, que le Pape est *collateur forcé*. Pour entendre le sens de ces expressions, il suffit de faire deux courtes observations.

« Le Concordat de Léon X et de François Ier, auquel se reporte l'article 4 de la Convention, admet évidemment, chez le Pape, la liberté de refuser l'institution canonique dans quelques cas. Il suffit de lire le titre IIIe (du Concordat de Léon X). Des exemples sous Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII, prouvent la même chose. A l'égard des autres États où le Gouvernement nomme, le Pape est en plein droit et possession de ne pas donner l'institution aux sujets nommés, s'ils en sont indignes.

« La seconde réflexion est que la qualité de *collateur forcé* doit s'entendre en ce sens que Sa Sainteté ne peut refuser l'institution aux sujets *nommés, quand ils ne sont pas indignes de l'épiscopat*. Or, la chose est évidente par elle-même ; il suffit d'observer comment s'exprime le Concile de Trente relativement à l'élection de tous les Évêques (Session XXIVe, chap. Ier). On voit que, selon les décrets du Concile, le Pape *doit juger de l'aptitude des personnes ;* il n'est donc pas, à ce point de vue, un *collateur forcé*. Quand il s'agit du salut

(1) *Note ministérielle du 30 novembre* 1801. V. Theiner, *Appendice*, page 239.

des âmes, le Pape ne peut être contraint à collation, s'il y avait du danger pour elles. Le Concile ne dit-il pas, à la fin, que Dieu lui demandera le sang des ouailles qu'il aura confiées *à d'indignes pasteurs ?* »

En cas de conflit, il est bien évident, ainsi que le déclare M. Émile Ollivier lui-même (1), que le dernier mot doit rester au Souverain-Pontife, qui a la garde des intérêts spirituels des âmes, lesquels doivent primer tout le reste, en matière religieuse. C'est pour cela qu'un Gouvernement plus ami de la paix et du véritable bien de l'Église, que sensible aux suggestions d'un vain amour-propre, se fera toujours un devoir, avant de procéder à une nomination officielle, de consulter officieusement l'autorité compétente, sur le mérite canonique des futurs Évêques.

C'est en vain que l'on essaierait de trouver, dans le Concordat mort-né de 1813, une procédure qui permît de recourir au Métropolitain, en cas de refus du Pape. D'abord l'espérance de trouver un Métropolitain qui consentît à fouler aux pieds l'autorité du Souverain-Pontife, est une pure chimère, et ses actes seraient nuls, de plein droit. Ensuite, il est certain que ce Concordat n'a jamais eu de valeur diplomatique. Il faut lire dans Artaud (2), le récit lamentable de cette lutte d'un tyran, ivre d'orgueil et de rage, contre un pauvre vieillard accablé par la persécution, miné par la fièvre, privé de sa liberté et de ses conseillers naturels, auquel on finit par arracher, à force de ruses et d'intimidations, une signature qu'il s'empresse de rétracter solennellement, dès qu'il a moralement repris possession de lui-même. Et c'est dans ce honteux échantillon du despotisme le plus épouvantable, que des hommes, qui se disent libéraux, voudraient trouver une arme contre un droit du Pape incontestable, et d'ailleurs incontesté depuis trois quarts de siècle, sous tous les régimes ?

Article 6. — *Les Évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure*

(1) *L'Église et l'État*, etc., tome Ier, page 115.
(2) *Histoire de Pie VII*, tome III, chap. III et IV.

et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

ARTICLE 7. — *Les Ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le Gouvernement.*

Il paraît, par une lettre d'Yves de Chartres au Pape Pascal II, que, de son temps, le *serment de fidélité* des Évêques de France, fait au roi, était regardé comme très ancien. Le P. Thomassin le regarde comme une suite de l'intervention des Princes dans la nomination des Évêques. Les formules ont varié suivant les temps et les circonstances. Sous le Concordat de Léon X, le serment de fidélité était conçu en ces termes : « Je jure le très saint et sacré nom de Dieu, Sire, et promets à Votre Majesté, que je lui serai, tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur, et que je procurerai son service et le bien de son État de tout mon pouvoir ; que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein ni entreprise de ses ennemis ; et s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté. »

Le serment prescrit par le Concordat de 1801 est donc, en substance, le même que celui qui était en usage depuis François Ier. Mais on remarquera sans peine combien ils diffèrent l'un et l'autre de ces fameux serments imposés au clergé constitutionnel par la Révolution, et qui, sous des formes variées, impliquaient tous quelque élément schismatique ; comme si, dans un prêtre, le parjure de l'homme de Dieu pouvait être une garantie de la fidélité du citoyen ! Et comme s'il n'était pas, au contraire, prouvé par l'histoire, que l'on ne rend jamais si bien à César ce qui est à César, que lorsque l'on rend d'abord scrupuleusement à Dieu ce qui est à Dieu !

Le serment proscrit par l'article 7, aux Ecclésiastiques du second ordre, ne fut exécuté qu'au rétablissement du culte ; il tomba en désuétude sous l'Empire même.

Article 8. — *La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les Églises catholiques de France : « Domine, salvam fac Rempublicam. — Domine, salvos fac Consules. »*

Naturellement, cette formule a dû être modifiée un certain nombre de fois, selon les circonstances politiques, depuis trois quarts de siècle; mais le principe lui-même a toujours été respecté.

D'après une circulaire ministérielle du 14 janvier 1813, il faut entendre, par *office divin,* la Messe et non les Vêpres.

Une circulaire du 23 février 1831 enjoignit aux Évêques de faire ajouter le nom du Roi régnant au chant du verset *Domine, salvum fac Regem.* Les Évêques s'y conformèrent, parce que, sans doute, ils crurent que la prudence l'exigeait : « Mais ils savent très bien, dit Mgr Parisis (1), que l'État n'a pas le droit de régler les paroles liturgiques. Il ne le peut pas même par une loi qu'auraient votée les trois pouvoirs; il le peut bien moins encore par une ordonnance royale, et bien moins surtout par une circulaire du Ministre. Le roi peut demander des *prières publiques;* mais il ne peut pas lui-même en déterminer la forme. Ce droit est exclusivement du domaine de la religion. »

Le 11 mars 1848, nouvelle circulaire invitant les Évêques à substituer à l'ancienne formule, ces mots : *Salvam fac Rempublicam,* « pour appeler, disait le ministre Carnot, la bénédiction divine sur l'œuvre du peuple, et invoquer à la fois sur lui l'*esprit de fermeté et de règle qui fonde les institutions.* »

Après avoir prié pendant près de vingt ans pour l'empereur Napoléon III, nous prions de nouveau pour la République..... Devant le triste spectacle de cette instabilité dans les formes extérieures de gouvernement, on a besoin de se rappeler l'esprit même de la prescription concordataire, qui est de prier non seulement pour ce qui passe, mais encore et surtout pour ce qui demeure, c'est-à-dire pour la Patrie, pour la France !

Article 9. — *Les Évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.*

(1) *Des empiètements,* page 40.

Ainsi, c'est aux Évêques *seuls* qu'il appartient de faire la nouvelle circonscription des paroisses. Après qu'ils l'auront effectuée dans la plénitude de leur liberté, ils devront, il est vrai, la soumettre au Gouvernement, à qui il appartient de donner ou de refuser son *consentement;* mais là se borne son droit, le texte de l'article 9 est formel. Il n'est d'ailleurs que la confirmation du droit commun ecclésiastique en vigueur avant la Révolution : « L'érection des cures et des succursales, dit Portalis lui-même, a toujours appartenu aux Évêques (1). »

L'article 60 des Organiques, déclarant qu'il y aura « au moins une paroisse dans chaque justice de paix », contient donc une usurpation implicite, puisque, au mépris de l'article 9 du Concordat, il transfère au pouvoir civil un droit d'initiative que les Évêques possèdent à double titre.

Le même acticle des Organiques statue, il est vrai, qu'il y « aura autant de *succursales* que le besoin pourra l'exiger. » Mais le Concordat ne parle nullement de succursales, mais bien de *Paroisses,* et par conséquent de *Cures,* comme l'indique l'article 10. La conséquence de cette restriction, arbitrairement introduite, est très grave, comme nous allons le voir en examinant l'article suivant.

Article 10. — *Les Évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.*

Ici encore le texte est clair et formel. C'est aux Évêques *seuls* qu'il appartient de nommer les curés; et le droit réservé au Gouvernement ne dépasse pas les limites d'un simple *agrément.*

Mais quelle différence y a-t-il entre un *curé* et un simple *desservant* ou succursaliste? Il faut distinguer entre l'ancien droit et le droit nouveau concordataire. Avant la Révolution, et selon le langage ordinaire du droit canon, on appelait *desservant* un prêtre chargé *provisoirement* par son Évêque d'administrer une paroisse devenue vacante par une cause quelconque. Par contre, ce qui constitue le *curé*, c'est une mission légitime et permanente pour dispenser, d'office, et en son propre nom, à une portion déterminée d'un diocèse, la parole de Dieu et les

(1) *Rapport du 5e jour complémentaire.*

sacrements, avec l'obligation, pour les fidèles de cette paroisse, de les recevoir de celui qui est investi de cette mission (1). Ils sont, ainsi que le déclarait l'Assemblée du clergé de France de 1655, établis dans l'Église, recteurs inférieurs des Églises, pasteurs ordinaires et propres prêtres, pour régir leurs paroisses, y administrer les sacrements, prêcher la parole de Dieu, sous l'autorité et par l'institution des Évêques. Il y avait donc, anciennement, une différence essentielle entre un curé et un desservant.

Mais, depuis que Bonaparte et Portalis se sont attribué le droit, au mépris de l'article 9 du Concordat, de fixer eux-mêmes le nombre des cures et des succursales, on compte, en France, à peine trois mille curés et plus de trente mille succursalistes. Or, il n'est pas admissible que ces derniers soient assimilés aux simples desservants, tels qu'on les entend dans la langue du droit. Ils sont, en réalité, de *vrais curés,* d'abord parce qu'ils en ont tous les caractères, ensuite parce qu'ils sont considérés comme tels par les Évêques, seuls compétents pour déterminer la nature et l'étendue de la juridiction qu'ils confèrent à leurs prêtres; et, enfin, parce que le Gouvernement a lui-même interprété ainsi, dès le principe, le titre de desservant. En effet, voici ce que dit le Cardinal de Bellay, Archevêque de Paris, dans sa lettre pastorale du 30 mai 1803: « Les Lois Organiques ont consacré les noms de cures et de succursales. Ces dénominations peuvent être changées, mais elles ne déterminent point les droits de ces Églises; elles ne décident rien sur leurs rapports respectifs. Nous vous adressons, nos très chers Frères, un règlement qui, en donnant aux curés une prééminence d'honneur, laisse cependant aux desservants toutes les prérogatives des pasteurs. Il est juste, il est convenable qu'ils jouissent de la considération attachée aux fonctions qu'ils exercent, au ministère dont ils sont revêtus. Presque tous y sont substitués à des curés proprement dits; ils occupent leurs places; en partageant leurs prérogatives ils auront plus de facilité pour continuer le bien que les premiers sont en possession de faire dans ce diocèse. »

Or, on sait que Portalis approuva la doctrine de l'Archevêque de Paris, et que, dans sa lettre du 25 thermidor an X, il déclarait à tous les Évêques de France qu'elle était le fidèle commentaire

(1) V. Bouix, *De Parocho.*

des Lois Organiques sur cette matière. Cette même interprétation se retrouve dans plusieurs circulaires ministérielles, notamment celles des 23 messidor, 7 thermidor et 13 fructidor an X, celles du 3 floréal an XI et du 9 brumaire an XIII (1).

Les desservants, tels qu'ils furent établis en vertu, non du Concordat, mais des Articles Organiques, ne sont donc pas des desservants au sens canonique du mot, c'est-à-dire des prêtres *auxiliaires;* mais ils sont, dans leurs paroisses, *pasteurs ordinaires, propres prêtres et véritables curés.* « Ils seront toujours à nos yeux, dit Mgr l'Évêque de Viviers, aujourd'hui Cardinal Archevêque de Paris, de *véritables curés*, investis de toutes les prérogatives attachées à la charge des âmes, et indépendants de tous les autres chefs de paroisses. Nous voulons même que le nom de *desservants,* réservé pour les rapports officiels avec l'autorité temporelle, soit remplacé, parmi nous, par celui de *curés*, plus propre à désigner leurs fonctions pastorales, et plus conforme au langage de l'Église (2). »

Nous n'avons pas à traiter ici la grave et délicate question de l'*inamovibilité* des curés ou des desservants. Nous rappellerons seulement que l'inamovibilité *civile* diffère essentiellement de l'inamovibilité *canonique*. Se réclamer de l'État pour arriver à jouir de la première, ce serait demander, en un sens, l'établissement d'une Église ministérielle. Et si l'État osait jamais la décréter, il se substituerait, par là même, à l'autorité des Évêques et du Pape. Ce serait, de l'aveu de l'illustre Berryer (3), *le plus grand de tous les envahissements*. Ce que certains législateurs, qui versent sur le prétendu avilissement du clergé secondaire des larmes de crocodile, poursuivent en réalité, dans une telle réforme opérée en dehors du Pape et des Évêques, c'est de soustraire le prêtre à l'autorité divine de l'Église qui fait sa force et sa dignité, pour le soumettre, sous prétexte de protection, à la puissance de César, et rétablir ainsi une sorte de clergé constitutionnel. Mais cette tentative schismatique sera toujours considérée, par l'unanimité morale du clergé français, comme

(1) V. l'abbé Prompsault, *Dictionnaire raisonné de Droit et de Jurisprudence civile-ecclésiastique*, article *Curés et Desservants.*

(2) Lettre pastorale du 2 juin 1845.

(3) Discours du 2 avril 1850.

un véritable outrage à sa dignité et à sa foi. La seule inamovibilité désirable, la seule possible, la seule conforme à l'esprit de l'Église, aux droits imprescriptibles de l'Épiscopat, à l'honneur et à la dignité du clergé, c'est l'inamovibilité reconnue et décrétée par les saints Canons, celle dont le savant P. Thomassin disait « qu'elle donne aux Évêques une autorité d'autant plus grande qu'elle est plus ferme, d'autant plus ferme qu'elle est plus douce et plus juste, et d'autant plus juste et plus douce qu'elle est établie sur les lois. »

D'ailleurs, lors même que suivant le conseil de M. Émile Ollivier (1), le Gouvernement, revenant au texte même du Concordat, supprimerait les *desservants* qui sont une invention des Articles Organiques, et déciderait qu'au point de vue temporel, les curés ruraux seront des curés au même titre que les curés de cantons, on n'obtiendrait encore, par ce seul moyen, qu'une contrefaçon de la véritable inamovibilité, laquelle ne peut dériver que de l'observation des lois de l'Église.

Article 11. — *Les Évêques pourront avoir un Chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.*

La forme de cet article paraîtra étrange à quiconque est un peu initié à la doctrine de l'Église sur la question des Chapitres. Mais, à l'époque du Concordat, il était de mode parmi les canonistes parlementaires et schismatiques, de considérer, contrairement à toute la tradition et à la pratique constante de l'Église, les Chapitres comme un hors-d'œuvre dans l'Église. Aussi la *Constitution civile* du clergé les avait-elle supprimés comme inutiles. De là, sans doute, la forme timide et un peu dédaigneuse de l'article du Concordat qui en *permet* le rétablissement.

Et cependant l'opinion commune des meilleurs canonistes est que les Chapitres cathédraux remontent à l'origine même de l'Église. « En nous élevant à la hauteur des temps apostoliques, écrivait, en 1807, Mgr de Cicé, archevêque d'Aix, nous y trouvons les titres primitifs de l'établissement des Chapitres cathédraux. Les sources précieuses de la vénérable antiquité nous révèlent et leur glorieux caractère, et l'importance de

(1) *L'Église et l'État*, tome IIe, page 525.

leurs obligations ; leur origine remonte à celle des Évêques..... Aussi, dans tous les temps, l'Église a reconnu les Chapitres comme une partie essentielle du diocèse, et l'érection d'un nouvel Évêché suppose en même temps l'érection d'un nouveau Chapitre. »

Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, relatif à la nouvelle circonscription des diocèses de France, accorde, au nom du Souverain-Pontife, à tous les Archevêques et Évêques, en vertu du nouveau Concordat, le pouvoir d'ériger un Chapitre dans leurs cathédrales. Puis il ajoute : « Nous exhortons fortement les Archevêques et Évêques, à user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des Chapitres. »

Mais, ici, comme sur tant d'autres points, nous rencontrons l'inévitable Portalis, confisquant, au profit des préfets, par ses Articles Organiques, une partie des droits de l'Église les plus certains, reconnus et consacrés par le Concordat lui-même. « Les Archevêques et Évêques, dit l'Article 11 des Organiques, pourront, *avec l'autorisation du Gouvernement,* établir dans leurs diocèses, des Chapitres cathédraux. » Et il aggrave encore le caractère illégal de cette ingérance par l'article 35, où il est dit que « les Archevêques et Évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des Chapitres, ne pourront le faire *sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement,* tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et *le choix des ecclésiastiques* destinés à les former. »

On se demande avec étonnement ce que devient le Concordat, en présence d'une telle prétention ! Car nous sommes en 1802 ; et ce n'est qu'en 1804 que le Gouvernement se décida à conférer aux Chapitres le privilège de l'existence civile, et à leur attribuer une dotation qui n'était, en réalité, qu'un acte de justice, puisque leurs biens avaient été confisqués, pendant la Révolution, avec tous les autres biens du clergé.

Mais c'est surtout en ce qui concerne les séminaires que Portalis s'est ingénié à réduire presque à néant le droit des Évêques sanctionné par l'Article 11 du Concordat. Il y a

d'abord l'Article 11 des Organiques, qui oblige les Évêques à demander l'*autorisation du Gouvernement,* avant d'établir leurs séminaires, et l'article 23 qui soumet leurs règlements à l'*approbation* du premier Consul. Puis, c'est l'Article 24 qui va jusqu'à prétendre régler la doctrine catholique elle-même, en ordonnant aux professeurs de souscrire la fameuse déclaration de 1682, énormité que Louis XIV lui-même n'avait pas osé maintenir (1). Enfin l'Article 25 prétend obliger les Évêques à envoyer tous les ans, au Gouvernement, le nom de tous ceux qui étudieront dans les séminaires, et se destineront à l'état ecclésiastique.

« Abus de pouvoir ! peut-on s'écrier avec M. Émile Ollivier; car les Chapitres et les séminaires sont des rouages essentiels de l'Église catholique ; et l'État a d'autant moins le droit de les refuser à un Évêque, que l'Article 11 du Concordat les autorise(2). »

Les séminaires sont, en effet, les rouages *essentiels* de l'organisation catholique. Aussi leur origine remonte-t-elle aux premiers temps du christianisme, du moins sous la forme de ces écoles tant recommandées par les anciens Canons. Le Concile de Trente (session XXIIIe, chap. XVIII) les a regardés comme tellement nécessaires au bon recrutement du clergé, qu'il n'a pas dédaigné d'édicter lui-même un règlement destiné à ces pieuses maisons d'éducation. Les Conciles provinciaux de France l'ont promulgué et appliqué en entier. Les séminaires ayant disparu avec toutes les autres institutions religieuses pendant la tourmente révolutionnaire, il est bien naturel que le Pape Pie VII ait demandé leur rétablissement, en négociant le Concordat de 1801. Conformément à l'Article 11 de cette Convention, le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, prescrivit, en ces termes, le rétablissement des Séminaires : « Tous les Archevêques et Évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite Convention, travailler suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints Canons et des saints Conciles, des *Séminaires*, où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis, des

(1) Voir dans l'*Appendice* la notice sur l'histoire de cette *Déclaration*.
(2) L'*Église et l'État*, tome 1er, page 129.

règlements qui fassent prospérer l'étude des sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline. »

On peut voir dans André (Article *Séminaire*), tout ce qui se rapporte à la législation civile-ecclésiastique relative aux séminaires. Il faut lire, également, dans le *Cours de Droit canon* du même auteur (Article *Séminaire*), le *Mémoire* présenté au Roi par les Évêques de France au sujet des Ordonnances du 16 juin 1828, relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques. Nous en détachons le passage suivant, qui se réfère plus particulièrement aux principes de droit consacré par le Concordat, sur cette matière. « Prétendre qu'aucune école destinée à former à la piété, à la science et aux vertus sacerdotales ne peut exister sans l'autorité du prince; que les Évêques soumis d'ailleurs à toutes les lois, ne puissent réunir les jeunes lévites que le Seigneur appelle dès l'enfance au saint ministère, afin de les rendre plus propres à desservir l'autel et le tabernacle; qu'ils n'aient pas la liberté de confier l'éducation, la direction, l'enseignement de cette chère et précieuse tribu, aux maîtres qu'ils jugeront les plus habiles, les plus capables de la diriger, à travers mille dangers, jusqu'au terme de sa vocation; qu'ils ne puissent bénir et *multiplier cette maison de prophètes :* c'est vouloir asservir l'Église dans ce qu'elle a de plus indépendant; c'est porter atteinte aux droits de sa mission divine; c'est contredire témérairement cette parole qui regarde tous les temps : *Allez, et enseignez !* c'est s'inscrire en faux contre l'histoire de l'Église. Au sein de la persécution, elle était libre de former des clercs dans les prisons et dans les catacombes : en lui donnant la paix, les empereurs n'ont pas assujetti à leurs règlements les écoles et les monastères où elle réunissait l'espérance de son sacerdoce; et s'ils sont quelquefois intervenus, ce n'est que par leur protection, leur libéralité, ou dans les choses purement temporelles. Depuis, l'Église n'a pu se dessaisir des droits que lui a confiés son divin Fondateur. Les ordonnances qui ont prononcé sur les Séminaires ont bien pu leur communiquer l'existence légale, et avec elle, tous les avantages temporels et civils qui l'accompagnent; elles peuvent aussi leur accorder des secours, des donations, des maisons pour s'établir; mais elles ne peuvent rien sur leur existence proprement dite, puisque c'est une conséquence de la mission divine, que les Évêques, en se conformant d'ailleurs

aux lois du pays sur tout le reste, aient le droit d'assurer et de perpétuer la prédication de l'Évangile, l'administration des sacrements et les bienfaits d'un ministère qui a pour objet le salut des âmes. La manière d'user de ce droit, ou plutôt de remplir ce devoir, peut être différente suivant les temps et les besoins, mais l'exercice n'en appartient pas moins aux Évêques ; il ne saurait leur être contesté. »

CHAPITRE NEUVIÈME

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e.

Des six articles qui nous restent à examiner, les quatre premiers se réfèrent à ce que l'on nomme *les Biens,* dans la langue du droit canon. Ils rendent au culte les cathédrales et les églises non encore aliénées. Ils consacrent la spoliation des biens de l'Église et assurent au clergé, en retour, un traitement convenable. Les deux derniers articles ont moins d'importance.

Article 12. — *Toutes les églises, métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des Évêques.*

Portalis, qui semble avoir pris à tâche de *remanier* le Concordat tout entier, reprend cet article en sous-œuvre, pour en restreindre la portée, selon son bon plaisir. « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, *à raison d'un édifice par cure et par succursale*, dit l'Article 75 des Organiques, seront mis à la disposition des Évêques par arrêté du préfet. »

Déjà nous avons vu comment, par les articles 60, 61 et 64, il avait usurpé, du moins en partie, le droit que l'article 9 du Concordat reconnaît aux seuls Évêques, « de faire une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses. » Il en est résulté qu'un certain nombre de cures, ou même de succursales, embrassèrent plusieurs communes ; d'autres se composèrent de différents hameaux séparés par de grandes distances. La grande étendue de ces paroisses et leur nombreuse population rendaient donc insuffisant, dans bien des cas, l'unique édifice religieux que Portalis voulait bien leur abandonner. La religion ne pouvait

qu'en souffrir, puisqu'un grand nombre de fidèles se trouveraient ainsi dans l'impossibilité de participer aux saints Mystères. L'Article 12 du Concordat n'était donc pas équitablement exécuté, puisqu'on ne pouvait pas dire que toutes les églises *nécessaires* au culte étaient mises à la disposition des Évêques.

Au point de vue du *droit de propriété*, quelle est la portée juridique de ces expressions du Concordat « seront mises à la disposition des Évêques » ? Cette question, très controversée, a été résolue diversement, selon les circonstances, et même selon les juridictions ; car la Cour de cassation s'est prononcée en faveur des fabriques, et le Conseil d'État en faveur des communes ou de l'État, selon les cas. On trouvera dans Dalloz (art. *Culte*), dans M. l'abbé André (*Législation civile-ecclésiastique*, art. *Presbytère*), et dans Mgr Affre (*Traité de l'Administration temporelle des paroisses*), d'intéressants détails sur cette matière.

Quelque opinion qu'on admette, en théorie, sur l'interprétation de l'Article 12 du Concordat, relativement au droit de propriété, certains auteurs pensent que cela importe assez peu dans la pratique, parce que, disent-ils, les obligations respectives de l'État, des communes et des fabriques, concernant les édifices religieux, sont déterminées par des lois. Il est bon d'observer, néanmoins, que les lois, surtout en France, peuvent changer au gré des partis ; tandis que le Concordat, véritable traité international, demeure entre les mains de l'Église, en cas de contestation, comme un titre de propriété, antérieur et supérieur aux lois subséquentes, et contre lequel il ne semble pas qu'il puisse y avoir prescription, sauf le consentement tacite ou formel des deux parties contractantes.

Article 13. — *Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la Religion catholique, déclare que, ni Elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.*

Les négociateurs français, on se le rappelle, attachaient une extrême importance à cette stipulation. Dans une note du 26 jan-

vier 1801, adressée à Pie VII au nom du premier Consul, Bernier allait jusqu'à dire « qu'il serait *impossible*, sans la garantie qu'offre cet Article, de rétablir en France la religion catholique. Son retour occasionnerait les secousses les plus terribles, et armerait contre elle la moitié de la nation. » Il était trop évident que la spoliation violente et inique dont l'Église venait d'être la victime, ne pouvait, à aucun degré, constituer un titre de propriété honorable et légitime, au profit de ceux qui, d'ailleurs, avaient acquis ces biens à vil prix. Il fallait donc, dans l'intérêt de la paix des consciences et de la tranquillité publique, ou renouveler le fameux édit de Milan, de Constantin, et décréter la restitution des biens d'Église, sauf indemnité payée par l'État aux acquéreurs ; ou obtenir du Pape, administrateur suprême du domaine ecclésiastique, l'abandon de ces mêmes biens, contre une compensation convenable. Eu égard aux circonstances, le premier de ces deux partis fut reconnu impraticable ; on s'arrêta donc au second ; de là l'Article 13.

Comment donc Portalis a-t-il osé dire, dans son discours au Corps législatif de 1802, que « l'intervention du Pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques ? » Elle avait été jugée, par le Gouvernement lui-même, tellement nécessaire que, sans elle, le Concordat n'eût pas été possible. Portalis, bien qu'étranger aux négociations d'où est sorti le Concordat, ne pouvait ignorer cette circonstance. Mais, — et c'est là l'explication de son langage, — il parlait à des législateurs hostiles à toute réconciliation avec l'Église, et très intéressés, pour la plupart, à ce que la vente des biens du clergé ne fût pas considérée comme un attentat à la propriété.

Et cependant, dans la réalité, ce n'était pas autre chose ! Pour s'en convaincre, il suffit de relire, au *Moniteur* de 1790-1791, les énergiques protestations des orateurs catholiques, contre la thèse socialiste et césarienne de Mirabeau, et leurs éloquents discours en faveur du droit de propriété en général, et en particulier, de la propriété ecclésiastique, de toutes la plus ancienne et la plus sacrée (1). Le droit de propriété cesse

(1) Voir M. l'abbé Jager, *L'Église de France pendant la Révolution*, tome Ier, liv. 6e.

d'être inviolable s'il dépend de la volonté arbitraire d'une assemblée législative, ou d'un caprice du suffrage universel. « Si jamais les non-propriétaires dominaient dans une assemblée, s'écriait Mgr de Boigelin, archevêque d'Aix, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés ? » Puisse la bourgeoisie, qui a tant contribué, depuis un siècle, à la spoliation et à l'asservissement de l'Église, n'être pas, un jour, obligée de reconnaître à ces paroles le caractère d'une prophétie !

Article 14. — *Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Évêques et aux Curés, dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.*

Cette stipulation, nous l'avons dit déjà, forme un tout moral avec l'article précédent. Sous peine de condamner le clergé à mourir de faim, il fallait ou lui rendre ses biens, ou lui assurer, en échange, un traitement convenable. « Une religion ne pouvant subsister sans ministres, dit très bien Montesquieu, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions et en remplir les devoirs, sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence (1). »

D'ailleurs l'Article 14 du Concordat n'est, ainsi que le remarque M. Émile Ollivier (2), qu'une confirmation du décret du 2 novembre 1789, par lequel l'Assemblée nationale confisquait les biens du clergé, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres. « Tous les biens ecclésiastiques, y est-il dit, sont mis à la disposition de la nation, *à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres.* — Il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure, *moins de douze cents livres par année*, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

On le voit, en 1802 comme en 1789, ce traitement *convenable* apparaît comme ayant le caractère, non d'un salaire, mais d'une

(1) *Esprit des lois*, liv. XXV, chap. IV.
(2) *L'Église et l'État*, tome Ier, page 115.

compensation, d'une véritable *indemnité*, avec cette différence essentielle, en faveur du Concordat, qu'ici, l'Église consent, par la voix de son Chef suprême, à ne jamais réclamer les biens dont elle vient d'être injustement dépouillée, et à se contenter pour ses ministres, en échange de cet abandon, d'un traitement convenable.

Ce qu'on nomme vulgairement le *Budget des Cultes*, est donc, au plus haut degré, une affaire de stricte justice ; et la suppression arbitraire du Concordat, en ce qui concerne l'article 14, constituerait une nouvelle spoliation plus odieuse même et plus hypocrite que la première.

Portalis, peu favorable, en général, aux droits de l'Église, ne fait pas difficulté de reconnaître que le traitement stipulé par le Concordat en faveur des ministres du culte, est un acte de justice. « En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, dit-il, on avait compris qu'*il était juste* d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés. On ne fera donc qu'exécuter *ce principe de justice*, en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires, jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres (1). »

Le décret du 2 novembre 1789 et l'Article 14 du Concordat veulent que ce traitement soit *convenable*. Comment faut-il entendre cette qualification ? Au cours des négociations, Bernier écrivait à Pie VII, au nom du premier Consul: « Le Gouvernement suppléera, par un traitement *honnête et indépendant d'une nouvelle loi*, au dénûment actuel du clergé français. Les lois anciennes serviraient de base à cette fixation ; et l'Église de France ajoutera à l'influence que devraient lui donner ses vertus, l'*avantage d'une aisance honnête, à l'abri des besoins et des privations*.... Il fera beaucoup plus dans la suite qu'il ne peut entreprendre aujourd'hui. Sa Sainteté s'en rapportera sans doute, sur cet objet, à ses intentions, aussi constantes que généreuses. »

Portalis paraît comprendre, du moins en paroles, le devoir du Gouvernement de la même manière que Bernier. « Il faut dit-il, que les ecclésiastiques puissent vivre *avec décence*, et

(1) Rapport au Conseil d'État sur les *Articles Organiques*.

sans compromettre la dignité de leur ministère ; il faut même jusqu'à un certain point que les ministres du culte puissent devenir *des ministres de bienfaisance*, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune (1). »

Comment les promesses de Bernier, et le commentaire de Portalis, furent-ils traduits en pratique ? Comment le sont-ils encore de nos jours ? Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen détaillé du Budget des Cultes. Nous ferons seulement deux remarques : la première, c'est que le traitement des Évêques et des Curés, fixé par les Articles Organiques (2), a été considéré, en ce temps-là, comme un *minimum*, au-dessous duquel il n'était moralement pas possible de descendre. Portalis en convient ; et dans son Rapport au Tribunat sur le Concordat et les Lois Organiques, M. Siméon avoue « qu'*il n'en coûte pas au trésor* LA QUINZIÈME PARTIE *de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé !* »

La seconde remarque est relative aux desservants. Après avoir, d'un trait de plume et contrairement au Concordat, réduit plus de trente mille curés à n'être considérés que comme de simples desservants, Portalis aggrave encore leur situation en leur allouant un traitement ridicule. « Les desservants, dit l'Article 68 des Organiques, seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. « *Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.* » Or, les pensions étaient de 267 fr. pour les plus jeunes et de 400 fr. pour les vieillards ! C'est donc une nouvelle violation du Concordat, qui ne connaît que des *curés* et leur assure un traitement *convenable*. Que deviennent les promesses de Bernier et les belles paroles de Portalis, lorqu'on voit l'immense majorité des ministres du culte réduits à la misère ?

Remarquons, enfin, que ce qui était considéré par les républicains de 1802 comme un *minimum*, n'a reçu depuis trois quarts de siècle qu'une insignifiante augmentation, tandis que toutes choses ont augmenté de prix dans des proportions

(1) *Rapport au Conseil d'État sur les Articles Organiques.*

(2) 15,000 fr. aux Archevêques, 10,000 aux Évêques, 1,500 aux Curés de 1re classe et 1,000 aux Curés de 2me classe.

énormes. « Respecter le budget des cultes, remarque très loyalement M. Émile Ollivier (1), implique qu'on en proportionnera les ressources aux nécessités des temps; qu'on ne cessera d'augmenter le traitement de tous les membres du clergé, et surtout celui des curés ruraux, jusqu'à ce qu'il ait atteint le niveau établi dans les autres services publics. Beaucoup de nos prêtres manquent du nécessaire et se débattent contre toutes les angoisses de la misère (2). » Est-ce que les biens du clergé, confisqués au profit de la nation, et cédés en toute propriété par Pie VII, n'ont pas eux-mêmes acquis, depuis cette époque, une valeur bien supérieure à celle qu'ils avaient en 1801? Et si, de l'aveu du tribun Siméon, *le quinzième* de ces biens suffisait aux exigences du budget des cultes, combien cela n'est-il pas plus vrai maintenant?

Nous ne finirons pas cette question sans faire observer que, nonobstant le budget des cultes, ni l'Évêque ni le prêtre ne sont des *fonctionnaires* du Gouvernement. Le Concordat ne parle ni de salaire ni de fonctionnaires, mais de ministres du culte, et de traitement convenable, considéré par les deux parties contractantes comme une compensation pour les biens abandonnés par l'Église. Le prêtre, en tant que prêtre, est essentiellement le ministre de Dieu; et nul article de loi n'aura, sous aucun prétexte, la puissance de le transformer en un simple fonctionnaire de l'État. Comme citoyen, il se soumettra aux lois de César; comme prêtre, il n'appartient qu'à Dieu et à l'Église.

Article 15. — *Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des Églises, des fondations.*

En général, on appelle *fondation*, toute donation entre vifs ou testamentaire, faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public; quand la donation a pour objet l'entretien des ministres du culte ou la célébration de services religieux déterminés, elle constitue une fondation *religieuse*.

Dès l'origine des paroisses, un grand nombre de fondations religieuses furent faites par les fidèles. Il n'y avait presque pas

(1) *L'Église et l'État*, tome 1er, page 161.
(2) Mgr Guilbert, *La question du Budget des Cultes*, 1877.

de paroisse, en France surtout, qui n'en possédât un certain nombre. Elles périrent presque toutes pendant la Révolution, par suite de la confiscation des biens de l'Église. Par l'Article 13 du Concordat, Pie VII venait, pour le bien de la paix et la tranquillité des consciences, de sanctionner cette spoliation ; mais il stipula, par l'Article 15, le droit, pour les catholiques français, de faire, en faveur des églises, de nouvelles fondations, et de les placer sous la protection des lois. L'État s'engage donc, par cet article, à reconnaître les fondations régulièrement faites aux églises, et à leur donner l'appui de sa propre puissance. Évidemment, c'est là le sens de ces expressions « le Gouvernement prendra des mesures. » Mais le Concordat ne disant pas autre chose, l'Église doit rester libre, comme le fait tout propriétaire, d'administrer, conformément aux lois générales du pays, les biens provenant de ces fondations, de même que les fidèles doivent être libres, de leur côté, de constituer ces fondations en biens fonds, selon l'antique usage, ou autrement.

Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour favoriser, ou du moins pour faciliter la bonne volonté des fidèles en ce qui concerne les fondations ? On trouvera dans Dalloz (art. *Culte*), la série des lois, décrets, décisions ministérielles, etc., qui régissent cette matière, et sont de nature à entraver beaucoup plus qu'à faciliter l'exécution de l'article 15 du Concordat, à tel point qu'un illustre Prélat a pu dire que cet article a été « violé, bravé et presque anéanti par l'État (1). » Pour ne parler que de l'article 73 des Organiques, il confisque nettement au profit de l'État, la liberté des fondations, consacrée par le Concordat en faveur de l'Église et de ses fidèles.

On objecte que le Gouvervement doit veiller à ce que les familles ne soient pas frustrées des héritages qui leur reviennent naturellement, par des dévotions excessives et des générosités mal entendues.

« Nous pourrions répondre, d'abord, dit le même Prélat, que le Concordat n'a pas chargé le Gouvernement de cette odieuse surveillance sur l'Église ; qu'il a laissé aux pasteurs le soin de repousser, comme ils le font toujours au besoin, ce qu'il y aurait d'imprudent ou d'exagéré dans des projets de fondations pieuses,

(1) Mgr Parisis, *Liberté de l'Église*, page 107.

et que ces œuvres étant souvent des acquits de conscience, le Conseil d'État est incapable d'en apprécier la justice ou l'à-propos, tellement qu'en repoussant ce que les pasteurs des âmes ont jugé convenable, ce Conseil suprême s'expose, sans pouvoir s'en rendre compte, à violer des engagements légitimes et des obligations sacrées.

« Mais pouvons-nous croire que les difficultés apportées par le Gouvernement aux fondations en faveur des églises, n'aient pour motif que l'intérêt des familles, quand nous voyons que les fondations faites en faveur des communes ou des autres établissements civils en rencontrent incomparablement moins ? Cependant l'intérêt des familles est le même dans les deux cas. Or, c'est un fait constant et notoire que, de deux fondations parfaitement semblables, faites simultanément à la commune et à la fabrique, l'une sera favorablement accueillie et promptement ordonnancée ; l'autre, au contraire, rencontrera des répugnances et des obstacles sans nombre. Pourquoi cette différence? *Est-ce en considération des mesures que le Gouvernement s'est engagé à prendre pour faciliter les fondations catholiques* (1)? »

Article 16. — *Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.*

Cet article, dit M. de Ségur (2), est d'une importance secondaire; il ne s'entend, manifestement, que des droits de préséance diplomatique, ou de protectorat, et des honneurs attribués, de temps immémorial, au roi de France, fils aîné de l'Église, près de la Cour de Rome. Cette interprétation, la seule plausible, concorde parfaitement avec le langage que tenait, en 1801, le négociateur Bernier, dans la note dont nous avons déjà parlé. « Cet Article, dit-il, a pour objet les prérogatives dont jouira, *près du Saint-Siège,* le Gouvernement français, *comme catholique et comme puissance.* Il serait impossible qu'après l'ascendant qu'il vient d'acquérir en Europe, il vînt même

(1) Mgr Parisis, *Liberté de l'Église,* page 96.
(2) *Le Concordat,* page 19.

en pensée de lui refuser celle dont jouissaient les rois de France avant la Révolution. »

Article 17. — *Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux Évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.*

Il n'y a d'important, dans ce 17e et dernier Article du Concordat, que ce qui regarde la nomination aux Évêchés, dans le cas où le chef de l'État ne serait pas catholique. S'il n'était pas catholique, que serait-il? Protestant, ou même israélite? Ce sont, sans doute, les seules hypothèses légalement admissibles. Quant à l'hypothèse d'un chef de l'État notoirement et ostensiblement athée ou apostat, ou persécuteur de l'Église, nous en avons dit un mot à propos de l'Article 5. Espérons, pour l'honneur et le bien de la France catholique, qu'elle ne se réalisera jamais!

CHAPITRE DIXIÈME

CONCLUSIONS

De l'étude consciencieuse à laquelle nous venons de convier le lecteur, ressortent logiquement quelques conclusions pratiques qu'il ne sera pas inutile de formuler brièvement.

I. — *Considéré en lui-même et dans la pensée de ses auteurs, le Concordat de 1801 offre tous les caractères d'une transaction honorable, et d'une œuvre de pacification sociale et de liberté religieuse.*

Il fut bien réellement une transaction, ainsi que le disent Consalvi et Talleyrand dans leur correspondance officielle. Chacune des deux parties contractantes y apparaît comme faisant, au bien de la paix commune, le sacrifice de quelques-uns de ses intérêts ou de ses droits, réels ou présumés. Les concessions consenties par le Souverain-Pontife dépassent de beaucoup, il est vrai, surtout en importance, celles du gouvernement de la République. Le Pape, en effet, consent à ce que la Religion soit dépouillée, sur cette vieille terre catholique de France, de son titre huit fois séculaire de Religion d'État, et des prérogatives qui en découlent; il abandonne à l'État, d'abord l'immense patrimoine de l'Église, la plus antique, la plus légitime et la plus sacrée de toutes les propriétés, et ensuite le droit, extrêmement important, de la nomination aux Évêchés.

« Que donne l'État, en échange de tous ces sacrifices? » demande Portalis. Et il répond, d'une façon charmante : « Il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes! » Sans doute, c'est là toute la mission de

l'Église, et c'est toute son ambition. Mais, en se plaçant au point de vue de l'histoire, il faut dire qu'en signant le Concordat, le Gouvernement de la République rendait à l'Église catholique un immense service ; il s'engageait à éteindre ce schisme fatal qui déchirait la France depuis dix ans ; il reconnaissait la Religion catholique, apostolique, romaine, comme étant celle de la très grande majorité des Français ; il sanctionnait son droit naturel à la liberté, et il restituait à l'Église le droit de posséder, et à ses ministres, sous la forme d'un traitement convenable, une faible partie des biens confisqués par la Révolution. Sans doute, il faisait, en tout ceci, acte de simple justice ; il ne concédait pas, en réalité, la moindre parcelle de ce qui forme son domaine légitime ; et cependant, eu égard à l'abîme de douleurs dans lequel gémissait l'Église de France depuis tant d'années, eu égard aux ruines morales et matérielles amoncelées par une tourmente révolutionnaire unique dans l'histoire, cette intervention bienfaisante de l'État, et ces restitutions, même imparfaites, devaient être légitimement considérées, en Europe, et surtout à Rome et en France, comme un immense bienfait pour la société en général, et pour le catholicisme en particulier.

Cette transaction, quoique plus favorable à l'État qu'à l'Église, théoriquement parlant, était donc, en réalité, très honorable pour les deux parties contractantes et pour le Chef de l'Église, qui, sans rien sacrifier d'essentiel, sauvait par des concessions devenues inévitables, le catholicisme en France, d'une ruine à peu près certaine ; et pour le Gouvernement de la République, qui ne pouvait rétablir la paix au dedans et relever son prestige au dehors qu'en brisant avec les odieuses et méprisables traditions du Directoire.

Que le Concordat ait été une œuvre de pacification sociale et de liberté religieuse, l'histoire le dit assez. Si, pendant le premier Empire, il n'a pas, sous ce double rapport, produit tous les fruits qu'on en pouvait raisonnablement attendre, cela tient à des causes accidentelles, notamment aux *Articles Organiques,* qui en ont vicié le fonctionnement normal dès l'origine, et au caractère despotique de Napoléon Ier, qui avait fini par traiter la nation tout entière, y compris l'Église, comme un immense régiment.

Mais qu'on le suppose débarrassé de ses entraves, et appliqué

avec loyauté et bienveillance, il redeviendra, de nos jours, comme à l'aurore de ce siècle, un instrument de paix honorable entre l'Église et l'État, et de liberté féconde pour tous. En dix-sept articles, il établit avec précision les rapports des deux puissances. Respectant également le caractère et les droits de chacune, il les maintient sur le terrain salutaire de la concorde dans la distinction; et il évite ainsi le double écueil de la confusion et de la séparation. Les droits de l'État demeurent intacts sur tout ce qui est de son domaine, et la part la plus large lui est faite en ce qui touche certaines questions sur lesquelles les deux puissances doivent nécessairement se rencontrer et s'entendre.

Pourquoi donc certains hommes politiques s'obstinent-ils à voir, dans le Concordat, un empiètement de l'Église sur l'État? Pourquoi, à moins d'être assez insensé et assez criminel pour préférer la guerre à la paix, la persécution à la liberté, vouloir déchirer, de gaîté de cœur et sans provocation aucune, un traité diplomatique librement consenti, qui sauvegarde efficacement l'indépendance réciproque et la bonne harmonie entre les deux pouvoirs, et qui est peut-être encore plus utile à l'État qu'à l'Église? Est-ce pour arracher au clergé le misérable morceau de pain qui l'empêche de mourir de faim? Mais alors que devient la justice? que devient la bonne foi internationale? que devient l'honneur de la parole jurée? que devient le droit des gens? Reprenez votre budget, soit! mais alors rendez-nous nos biens, injustement confisqués! Rendez-nous, du moins, ce qui vous en reste encore entre les mains; car vous en avez pour plus de *quarante millions* de rente qui n'ont pas été aliénés!...

Que si, au point de vue social et politique, cette convention, déjà vieille de près d'un siècle, paraît, à quelques-uns, susceptible de modifications avantageuses pour les deux parties, pourquoi vouloir procéder révolutionnairement? N'est-il pas plus loyal et plus digne d'un siècle qui se dit civilisé, d'appliquer à ce traité diplomatique les procédés qu'indique le droit des gens? Il appartient aux deux puissances contractantes, mais il n'appartient qu'à elles, de soumettre cette grave et délicate question à un examen approfondi et compétent. « Si l'on croit que certaines modifications soient nécessaires, dit excellemment Son Ém. le cardinal Guibert, dans son admirable Lettre du

23 janvier 1881, ne vaudrait-il pas mieux laisser au Gouvernement le soin de mûrir ces changements, en les étudiant *de concert avec l'autorité ecclésiastique* ? C'est ainsi qu'on a procédé pour préparer le Concordat qui a posé les bases de notre droit public en matière religieuse. *C'est ainsi qu'il conviendrait de procéder encore, si l'on croit qu'il ait besoin de quelques réformes.* »

II. — *Il est de l'honneur et de l'intérêt d'un gouvernement de liberté de renoncer aux Articles Organiques et de les remplacer par une règlementation concertée avec l'Église.*

On ne peut pas nier qu'un acte ultérieur, un règlement spécial ne fût nécessaire pour compléter l'acte primitif du Concordat, pour le mettre en mouvement, en exercice. Mais, dirons-nous avec M. de Cormenin (1), on ne peut pas nier, non plus, que ce règlement n'aurait dû recevoir son exécution qu'après avoir été débattu contradictoirement avec le Pape, et après avoir obtenu son assentiment.

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? Nous avons raconté, d'après les documents officiels, comment les Articles Organiques, qui constituent toute une législation essentiellement religieuse, rédigée exclusivement par des laïques, en dehors et à l'insu du Pape, ont été promulgués, à Paris, en même temps que le Concordat, et faussement présentés aux Chambres et au public comme ne faisant qu'un avec le Concordat lui-même. Or, ils sont, en réalité, non pas une exécution du Concordat, comme le prétend M. Dupin (2) après Portalis, mais une véritable violation de ce traité diplomatique (3). Sous prétexte d'organiser le culte, ils renversent, par la base, toute l'économie du Concordat, qui repose essentiellement sur la liberté de l'Église ; ils rendent toute discipline impossible, en ruinant ses deux appuis naturels, l'autorité et la liberté. « Vous êtes libres ! » dit le Concordat aux Évêques ; et il le dit sans commentaire, sans restriction. « Vous êtes libres, reprend Portalis avec ses Organiques, mais à condition de ne rien faire et de rien dire sans

(1) *Encyclopédie du XIXe siècle*, article *Concordat*.
(2) *Manuel de droit public ecclésiastique*, page 432.
(3) On trouvera, dans l'*Appendice*, ces Articles Organiques.

ma permission ! C'est ainsi que j'entends la liberté ! » Voilà bien, en quelques mots, toute la substance du Concordat et des Articles Organiques. « C'est comme si le Gouvernement, dit très bien M. de Ségur, proclamait *par une loi,* la liberté pure et simple de la presse, et que, dans un *règlement d'administration publique,* rendu en exécution de cette loi, il dise aux journalistes : « Vous pouvez fonder des journaux, les répandre, y écrire, y juger, y critiquer tout ce que vous voudrez ; je n'y mets qu'une condition, c'est que rien ne se fera, ne s'écrira et ne se publiera qu'après la censure préalable et l'autorisation formelle du Gouvernement. Telle est ma façon d'entendre et de pratiquer la liberté de la presse (1). »

Aussi l'Église n'a cessé de protester, par la voix de son Chef suprême et des Évêques de France, contre une législation religieuse oppressive, sans valeur canonique, et nulle de plein droit en tout ce qui est directement contraire au traité synallagmatique qu'elle prétend réglementer. On connaît la fameuse protestation du cardinal Caprara, en date du 18 août 1803. Pie VII, qui avait manifesté publiquement sa surprise et sa douleur, à l'apparition des Articles Organiques, ne consentit à venir sacrer Napoléon Ier, en 1804, que sur l'assurance formelle, officiellement transmise à Rome par le ministre Talleyrand, que cette législation serait modifiée. Il obtint de belles promesses, mais ce fut tout. Aussi écrivait-il à l'Empereur dans son Bref du 27 mars 1808 : « En compensation du Concordat ecclésiastique, vous ne nous avez rendu que *la destruction de ce même Concordat,* par des lois séparées, dites Organiques. » Et dans la Bulle d'excommunication du 10 juin 1809, il dit : « Aux termes de ces Articles, on *anéantit, de fait,* pour l'exercice de la Religion catholique, dans les points les *plus graves et les plus importants, la liberté* qui, dans le commencement des stipulations du Concordat, avait été spécifiée, convenue, promise *comme base et fondement.* »

Ce langage n'a rien d'exagéré. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer cette vraie machine de guerre, qu'on appelle les Articles Organiques, avec la législation générale de l'Église, avec les stipulations concordataires, et même avec la législation

(1) *Le Concordat et les Articles Organiques*, page 41.

spéciale de l'Église gallicane, comme l'a fait, avec beaucoup d'érudition et de compétence, M. l'abbé Hébrard (1).

Sans doute, quelques-uns de ces Articles ont été successivement abrogés ; un plus grand nombre n'ont jamais été exécutés, ou sont tombés en désuétude, ce qui équivaut à une abrogation. Mais ils n'en sont pas moins comme une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur la tête de l'Église de France. Un pouvoir politique, ennemi de la religion, qui se mettrait en tête d'appliquer strictement cette législation césarienne, en tirerait, avec une apparence de légalité, l'asservissement complet de l'Église, et donnerait le spectacle de la persécution la plus odieuse qu'elle ait subie depuis les jours de Dioclétien ou de la Terreur. « Le jour, dit M. de Ségur, où un Gouvernement voudrait appliquer cette loi dans toutes ses prescriptions, il n'y aurait plus ni Concordat, ni liberté chrétienne, ni communication entre la tête et les membres de l'Église, ni circulation de la vie divine dans toutes les parties de la société catholique : ce jour-là, la paix religieuse aurait cessé d'exister, la persécution serait commencée (2). »

Le libéral M. Émile Ollivier, à qui l'on ne saurait, malgré quelques erreurs de doctrine, refuser une remarquable compétence dans ces matières, n'est pas beaucoup moins sévère pour cette détestable législation. « Presque tous les Articles Organiques, dit-il, me paraissent à abroger..... Après presque tous, on peut écrire : *usurpation,* ou : *abus de pouvoir !*..... Portalis a dit, pour les justifier : « Je prouverai qu'ils n'introduisent pas « un droit nouveau (3), et qu'ils ne sont qu'une nouvelle sanc- « tion des antiques maximes de l'Église gallicane. » — C'est ce qui le condamne ! Rétablir les anciennes maximes de l'Église gallicane, c'eût été à merveille si, en même temps, on eût rétabli l'Église gallicane elle-même, c'est-à-dire une Église investie de tous les privilèges d'une religion d'État, et payant cette prérogative par quelques servitudes envers le roi. Or, le Concordat exclut cette hypothèse..... Il est contradictoire de réglementer l'Église comme si elle était la religion de l'État, et de lui refuser la suprématie (lisez l'autonomie) parce qu'elle n'est

(1) *Les Articles Organiques,* IIIe partie.
(2) *Le Concordat et les Articles Organiques,* page 72.
(3) M. Hébrard démontre le contraire. *Vide supra.*

que la religion de la majorité ; de séculariser l'État, et en même temps de légiférer sur la discipline de l'Église. La Constituante avait déjà commis cette erreur dans la Constitution civile du clergé... Parmi ces Lois Organiques, disait M. Émery, consulté par le cardinal Fesch (1), il en est qui respirent l'hérésie, e leur rédacteur a reconnu plusieurs fois lui-même, qu'un très grand nombre n'étaient pas exécutées, ni exécutables (2). »

Un gouvernement de liberté, vraiment digne de ce nom, s'honorerait donc grandement en renonçant à cette réglementation tracassière et tyrannique, héritage de régimes qui ne sont plus. Le Concordat est et doit rester une œuvre d'apaisement, de concorde et de liberté de conscience ; et les Articles Organiques, en réalité, n'organisent que la servitude, et par conséquent ne peuvent engendrer que la souffrance, l'humiliation et la discorde. Quel intérêt la troisième République pourrait-elle avoir à guerroyer ainsi déloyalement, sous le patronage de Louis XIV et de Napoléon Ier, contre les droits sacrés de la conscience catholique, et à s'aliéner, tôt ou tard, la grande majorité de la nation? « Entre vous et nous, dirons-nous avec l'ancien Évêque de Digne, la position serait simple, si les passions et les préjugés ne la compliquaient pas. Nous vous demandons de faire, pour la liberté religieuse, ce que vous avez fait pour la liberté civile et politique ; nous vous demandons de ne pas invoquer, contre nous, des lois empruntées à des régimes que vous avez changés ; nous vous demandons de nous traiter comme des citoyens qu'on aime, non comme des ennemis dont on suspecte les intentions. Si tels étaient vos sentiments, il ne serait plus question, entre nous, des Articles Organiques. Vous comprendriez que ce code de servitude ne peut pas rester un seul instant debout, en face du code de liberté que vous nous avez donné (3) ! »

Mais comment et par quoi remplacer les Articles Organiques? La réponse à cette question est fort simple ; elle se trouve dans l'article suivant, inséré dans presque tous les concordats conclus entre le Saint-Siège et les diverses Puissances de l'Europe, depuis un siècle : « S'il survient quelque difficulté relative à l'exé-

(1) *Vie de M. Émery*, tome II, p. 202.
(2) *L'Église et l'État*, tome Ier, p. 121.
(3) Lettre de Mgr Sibours à Mgr l'Archevêque de Paris.

cution de ce concordat, Sa Sainteté et le Gouvernement de..... s'entendront ensemble pour la résoudre amicalement. » Il y va de l'intérêt des Gouvernements plus encore que de celui de l'Église, car l'Église est éternelle, et les Gouvernements ne le sont pas.

III. — *Les définitions dogmatiques du Concile du Vatican n'ont rien de contraire aux stipulations du Concordat.*

La Constitution dogmatique, *Pastor æternus*, édictée au Concile du Vatican, en 1870, comprend quatre chapitres, dont chacun se compose d'abord d'une exposition claire et précise d'un point de doctrine déterminé, ensuite d'une conclusion formulée dogmatiquement. Nous voulons reproduire, ici même, les quatre conclusions dogmatiques, afin que le lecteur, en les comparant aux dix-sept Articles du Concordat, puisse se convaincre par lui-même que ces deux grands actes, non seulement ne se contredisent en rien, mais n'ont même aucun point de contact.

Le Chapitre premier traite *de l'Institution de la primauté apostolique dans la personne du bienheureux Pierre.* Il se termine ainsi: « Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur, Prince des Apôtres et le Chef visible de l'Église militante, ou que le même Pierre n'a reçu qu'une primauté d'honneur seulement, et non une primauté de juridiction propre et véritable, directement et immédiatement conférée par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur, qu'il soit anathème. »

Le Chapitre deuxième traite *de la perpétuité de la primauté de Pierre dans les Pontifes romains.* Voici sa conclusion : « Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas en vertu de l'institution de Jésus-Christ Notre-Seigneur, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a, sans interruption, des successeurs dans sa primauté sur toute l'Église; ou que le Pontife romain n'est pas, dans cette même primauté, le successeur du bienheureux Pierre, qu'il soit anathème. »

Le Chapitre troisième traite *de la nature et du caractère de la primauté du Pontife romain.* La conclusion est ainsi formulée : « Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'un

office d'inspection ou de direction, et non un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église, répandue dans tout l'univers, ou qu'il a seulement la principale portion et non la plénitude de ce pouvoir, ou que le pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème. »

Le Chapitre quatrième traite *du Magistère infaillible du Pontife romain.* Il se termine ainsi : « C'est pourquoi nous enseignons et définissons que c'est un dogme révélé de Dieu que lorsqu'il parle *ex cathedrâ,* c'est-à-dire lorsque, remplissant l'office de pasteur et docteur de tous les chrétiens, le Pontife romain, en vertu de sa suprême autorité apostolique, définit qu'une doctrine touchant la foi et les mœurs doit être crue par toute l'Église, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi et les mœurs; et, par conséquent, les définitions du Pontife romain, par elles seules, et non pas en vertu du consentement de l'Église, sont irréformables. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème. »

Voilà l'œuvre du Concile. Voilà ces fameuses définitions qui ont tant ému certains catholiques, et même certains libres-penseurs qui n'avaient rien à y voir. Quelques Gouvernements, notamment en Prusse et en Bavière, ont cru devoir favoriser la révolte d'une imperceptible minorité de soi-disant catholiques. Ils ont affecté de voir, dans les nouvelles définitions, une atteinte portée aux droits des Évêques, et aux relations normales de l'Église avec l'État. Mais le Pape Pie IX d'abord, et ensuite l'Épiscopat lui-même, ont protesté contre des interprétations erronées et des accusations sans fondement. D'ailleurs, qui donc a qualité pour fixer le sens et la portée d'un texte de loi, sinon les législateurs eux-mêmes? Or, au lendemain même de la définition de l'infaillibilité doctrinale du Souverain-Pontife, voici le Pape Pie IX qui proteste hautement et publiquement contre

les conséquences forcées que les ennemis de l'Église prétendent tirer de ce dogme, pour effaroucher les Gouvernements : « C'est une erreur pernicieuse, dit-il, de représenter l'infaillibilité comme renfermant le droit de déposer les souverains et de délier les peuples de leur serment de fidélité. Ce droit a été, en effet, dans des circonstances extrêmes, exercé par les Papes, mais *il n'a absolument rien de commun avec l'infaillibilité pontificale*. Il était une conséquence du droit public alors en vigueur, et du consentement des nations chrétiennes, qui reconnaissaient dans le Pape l'arbitre suprême de la chrétienté et le constituaient juge sur les princes et les peuples, même dans les matières temporelles. Or, la situation présente est tout à fait différente. La mauvaise foi seule peut confondre des objets si divers et des époques si peu semblables; *comme si un jugement infaillible, porté sur une vérité révélée, avait quelque analogie avec un droit que les Papes, sollicités par le vœu des peuples, ont dû exercer quand le bien général l'exigeait.* De pareilles affirmations ne sont qu'un prétexte pour exciter les princes contre l'Église (1). »

Les Évêques allemands, réunis à Fulda, en mai 1871, et les Évêques suisses (juin 1871), rédigèrent en commun des instructions pastorales qui donnent, du sens et de la portée des décisions du Concile, une interprétation d'autant plus authentique qu'elles ont été, l'une et l'autre, formellement approuvées par le Souverain-Pontife. Sur le point qui nous occupe, ils disent, en substance : « Que la définition n'a pas modifié, non plus, les relations établies entre l'Église et l'État. Elle respecte la doctrine divinement révélée, qui, à côté de la puissance spirituelle, reconnaît une puissance temporelle également souveraine dans son ordre. » Or, le Pape, écrivant aux Évêques suisses, le 27 novembre 1871, reconnaît que rien ne pouvait être plus à propos et plus digne d'éloges que leur Instruction pastorale; puis il ajoute ces paroles décisives : « Le Concile du Vatican n'a rien conféré de nouveau au Souverain-Pontife; la définition est une simple explication d'un dogme très ancien, et qui laisse

(1) Discours de Pie IX à une députation de l'Académie catholique, le 20 juillet 1870, cité par les Évêques suisses dans leur Instruction sur le Concile du Vatican, Instruction approuvée par le Pape.

les choses dans leur état primitif. Ce dogme, restreint à la doctrine sur la foi et les mœurs, n'innove rien dans les rapports du Chef de l'Église avec le corps enseignant des pasteurs, *ni dans les rapports de l'État avec le pouvoir politique*. C'est ce qui prouve la mauvaise foi et l'absurdité des fourbes qui cherchent à faire croire qu'un très grave préjudice a été causé, par là, aux droits de l'autorité civile. »

Un Bref semblable a été envoyé, le 2 mars 1875, à l'épiscopat allemand, en réponse à une nouvelle circulaire datée de janvier 1875, dans laquelle ces Prélats confirmaient les principes et les interprétations contenues dans celle de mai 1871 : « Votre déclaration, leur écrivait Pie IX, donne la pure doctrine catholique, et par conséquent celle du Concile et du Saint-Siége. »

Sous l'impression salutaire de paroles tombées de si haut, l'émotion et les susceptibilités plus ou moins réelles du monde politique se sont calmées. Les Gouvernements les plus hostiles ont été forcés de reconnaître qu'en droit comme en fait, leurs relations avec les Évêques et avec le Chef suprême de l'Église, resteraient telles que par le passé. Le schisme essayé en Allemagne et en Suisse, est en voie de s'éteindre dans le ridicule, le mépris et l'impuissance. En France, à l'exception de deux ou trois apostats et de quelques fanatiques d'impiété, aux mains desquels toutes les armes sont bonnes, aucun esprit droit et honnête ne songe à voir, dans le magistère suprême du Pape, une atteinte quelconque portée à l'indépendance du pouvoir civil, moins encore un péril pour la République.

Quant à notre Concordat de 1801, non seulement il n'a rien de commun avec la définition du Concile du Vatican, mais on pourrait dire qu'il offre, dans la personne de Pie VII, anéantissant, sur les instances du gouvernement de la République, l'antique Église gallicane *avec tous ses privilèges*, l'affirmation pratique la plus énergique que l'on puisse imaginer, de la suprême autorité du Pape sur toutes les Églises.

Que l'on ne nous objecte pas ce que l'on nommait autrefois *les libertés de l'Église gallicane*, et moins encore l'*opinion* (car ce n'était pas autre chose) formulée par l'Assemblée de 1682, sur les limites de la puissance du Pape. On trouvera sur cette matière, dans l'*Appendice*, quelques détails qui pourront intéresser plus d'un lecteur. Rappelons seulement ici, que les

dix-sept Articles du Concordat, les seuls qui engagent le Pape et l'Église de France, n'ont rien de commun avec les soixante-dix-sept *Articles Organiques* de Portalis, et qu'un Concile général, statuant sur des questions essentiellement spirituelles, n'a pas à se préoccuper des *opinions* plus ou moins jansénistes et césariennes de Portalis et des rares survivants de son école.

APPENDICE

Bulle de ratification du Concordat.

Le Souverain-Pontife Pie VII publia deux Bulles relatives au Concordat. La première, qui commence par ces mots *Ecclesia Christi*, en contient la ratification; la seconde, qui commence par ceux-ci : *Qui Christi Domini,* contient la nouvelle circonscription des diocèses français. Ce sont, dit M. André, deux monuments de la plus haute importance, en ce qu'ils forment comme un nouveau droit canonique pour la discipline de l'Église de France, et qu'ils modifient en plusieurs points celle qui résultait du Concordat de François Ier.

Nous les reproduisons intégralement. Voici la première :

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal prêtre de la sainte Église romaine du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Évêque d'Iési, Légat *à latere* de notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

« A tous les Français, salut en NOTRE-SEIGNEUR.

« C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de Notre Très-Saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire le rétablissement de la religion dans votre heureux pays après tant de maux que vous avez éprouvés.

« Nous publions aujourd'hui, au nom du Souverain-Pontife, les Lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre Sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

« L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'Elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence, dans les choses ecclésiastiques, au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

« Recevez donc avec joie et allégresse ces Lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean « sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa « consistance et son ornement, non seulement de ce qu'elle est sainte, « catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée « sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

« Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la « ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la « même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une « charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au Chef de « l'Église.

« Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au « prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un « attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des « siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, « pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son Père : « Dieu « saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés ; faites « qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-« mêmes une puissance unique ; que leur union devienne le symbole « de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi, et « qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

« Pénétré de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par « un trait ineffable de sa bonté, a daigné Nous appeler, quoique in-« digne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont « portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir* « *de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix.* Mais

« c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis « tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par « la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'elle s'était « acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons- « nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient « depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Église, avaient, dans « ces derniers temps, éprouvé des troubles si violents, que la religion « elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance « de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pontife Pie VI.

« Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, « nous prétendions rouvrir les plaies que la Providence a guéries ! « Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un « remède salutaire, lorsque, dans notre Bref du 15 mai de l'année « précédente, nous disions à tous les Évêques « que rien ne pouvait « nous arriver de plus heureux que de donner notre vie pour les « Français, nos tendres enfants, si, par ce sacrifice, nous pouvions « assurer leur salut. »

« Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter « du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par « nos larmes. *Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient « dans nos afflictions et dans nos peines,* a daigné considérer avec « bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa « Providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'ap- « porter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église « l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en « semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

« Ce Dieu, *dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son « peuple que des sentiments de paix, et non des désirs de vengeance,* « a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui « exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République « française, le même désir de mettre fin aux maux qu'elle éprouve, « afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des « douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses « triomphes, au centre unique de la foi.

« A peine notre très cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte,* « premier Consul de la République française, nous eut-il fait con- « naître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablis- « sement de la religion catholique en France, que notre premier « mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous « rapportons cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos « devoirs ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'en- « voyer à Paris notre vénérable Frère, l'Archevêque de Corinthe,

« pour commencer aussitôt cette heureuse négociation. Après des « discussions longues et difficiles, il nous envoya les articles que le « Gouvernement français lui avait définitivement proposés.

« Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables Frères « les Cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs « fois devant nous, nous exprimèrent leurs sentiments particuliers, « tant de vive voix que par écrit.

« Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les « circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions « qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé « dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

« Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables « Frères les Cardinaux, membres de la Congrégation, devoir accepter « la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire « de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, exigeaient « de nous.

« Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir « la France avec le Saint-Siège; car à peine nous avons appris que « certaines formes de la convention proposée et envoyée par nous à « l'Archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas « convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, *Hercule Consalvi*, « Cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire « d'État. Il était un de ceux que nous avions appelé dans notre « conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans « cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous : il pouvait « mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentiments. Nous « lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans « la forme de la convention, les changements convenables, en évitant « d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens « les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et « la conclusion du traité.

« Le Ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été « signée à Paris, entre le Cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable « Frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils *François-Charles* « *Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la « part du Gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bona-*

« *parte, Emmanuel Crétet,* conseillers d'État, et *Étienne Bernier,* « prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûre- « ment examinée, tant par nous que par nos vénérables Frères les « Cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de « notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun « retard, nous allons par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce « qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la reli- « gion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux « de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et « la joie de l'Église.

« Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait « que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la « grande majorité des citoyens français.

« Nous avons reconnu d'un autre côté, et de la même manière, que « c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la « profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la « religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et « le plus grand éclat.

« Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la reli- « gion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en « France, et que son culte serait public, en se conformant aux règle- « ments de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la « tranquillité publique.

« Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était « les sièges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nou- « velle circonscription des diocèses français. Le Saint-Siège a promis « de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant « l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise « entièrement aux besoins des fidèles.

« Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription « des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner les « obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, ferme- « ment convaincu que tous les titulaires des Evêchés français feront le « sacrifice de leurs sièges à la religion, plusieurs d'entre eux ayant « déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI « dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhortons ces mêmes titulaires, « par un Bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix « et de l'unité. Nous leur déclarons que nous attendons avec confiance « de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de « parler, sans excepter celui de leurs sièges, que le bien de l'Église « commande impérieusement.

« D'après cette exhortation et leur réponse, qui, nous n'en doutons

« pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les « moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à « la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux « et les intentions du Gouvernement français.

« Le premier Consul de la République française nommera les « Évêques et Archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois « mois qui suivront la publication de notre Bulle.

« Nous confèrerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution ca- « nonique dans les formes établies, par rapport à la France, avant le « changement de Gouvernement.

« La même chose sera observée tant dans la nomination que dans « l'institution canonique à donner pour les Évêchés qui vaqueront « dans la suite.

« Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des « Évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, « l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux « Gouvernements, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement « soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre in- « tention est que tous les Évêques, avant d'entrer dans l'exercice de « leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le « serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le « changement du gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder « obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la constitution de « la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelli- « gence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, « soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité « publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se « trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au « Gouvernement. »

« Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ec- « clésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les « mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

« Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main « de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons « cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur « public, qu'on implorât le secours éternel par les prières publiques, « et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catho- « liques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules.

« Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire

« que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que « les Évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins « n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gou- « vernement.

« Le droit de nommer les curés appartiendra aux Évêques, qui ne « pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par « les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus « en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

« Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des « ecclésiastiques, et donner à l'Évêque un conseil qui lui aide à porter « le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de « stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée, un cha- « pitre; et dans chaque diocèse, un séminaire, sans que le Gouver- « nement soit pour cela astreint à les doter.

« Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples « fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins « mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle « condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir « du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, « paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent « remises à la disposition des Évêques.

« Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité « tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, « autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprou- « verait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les « biens ecclésiastiques; voulant surtout que l'heureux rétablissement « de la religion n'éprouve aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple « de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésias- « tiques en France ne seront troublés, ni par nous, ni par nos suc- « cesseurs, dans la possession, et qu'en conséquence la propriété de « ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront « incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

« Mais les églises de France étant, par là même, dépouillées de « leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête « entretien des Évêques et des curés. Aussi le Gouvernement a-t-il « déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les Évêques et les curés « de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable « à leur état.

« Il a également promis de prendre des mesures convenables pour « qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, « des fondations en faveur des églises. Enfin, nous avons déclaré « reconnaître dans le premier Consul de la République française les

« mêmes droits et privilèges dont jouissait, près de nous, l'ancien « Gouvernement.

« Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du « premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et pri- « vilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux Archevêchés « qu'aux Évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle « convention.

« Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, « dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et « au nom du Saint-Siège apostolique par notre cher fils *Hercule Con-* « *salvi,* Cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram,* notre secré- « taire d'État, notre vénérable frère *Joseph,* archevêque de Corinthe, « et notre cher fils *Charles Caselli;* et au nom du Gouvernement « français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte, Emmanuel Crétet,* « conseillers d'État, et *Étienne Bernier,* prêtre, curé de Saint-Laud « d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé « nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une « Bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut « avoir la sanction apostolique.

« A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur* « *qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait;* espérant de « sa bonté qu'il daignera seconder, d'une manière favorable, les efforts « de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant « écarter tous les obstacles, étouffer toutes les discussions, arracher « du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion « et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accrois- « sements, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en « plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et « le salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables « Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science « certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions « et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions, nous « leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à « celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition « littérale de ces mêmes articles; et nous promettons, tant en notre « nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement « exécuter tout ce qu'ils contiennent.

« Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sol- « licitude et à notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la « réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné « publiquement leur état; nous prendrons à leur égard, conformément « aux désirs du Gouvernement, les mesures que prit en pareil cas,

« Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme nous le « leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un Bref « donné par nous dans le même jour que les présentes.

« Nous avertissons, en outre, et exhortons en Jésus-Christ, tous « les Archevêques, Évêques et Ordinaires des différents lieux qui, « d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution « canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres « qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle « selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édi- « fication des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de « Jésus-Christ, appelé, par le prophète, *prince de la paix*, et qui « près de passer de ce monde à son Père, *a laissé cette même paix*, « *pour héritage, à ses disciples ; à vivre tous dans une union par-* « *faite de sentiment, de zèle et d'affection, à n'aimer et ne re-* « *chercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à* « *observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué*, ainsi « qu'il est exprimé ci-dessus.

« Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos « présentes Lettres apostoliques, comme subreptices ou entachées du « vice de nullité, d'obreption ou de forme, ou de quelque autre défaut, « quelque notable qu'on le suppose; nous voulons, au contraire, qu'elles « demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent « leur plein et entier effet et qu'elles soient religieusement observées.

« Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux « ou généraux, des constitutions du Saint-Siège, règlements aposto- « liques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont « pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis; les fondations « des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quels « qu'ils soient et quelque confirmés qu'ils puissent être par l'autorité « du Saint-Siège, ou tout autre, les privilèges, indults et lettres « apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou « paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, « comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons « expressément déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à jamais « dans toute leur force. (*Suivent les formules ordinaires de conclu-* « *sion des Bulles.*)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation « 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre « pontificat.

« A. card. PRODAT.
« R. card. BRASCHI ONESTI.
« *Visa de curiâ.* J. MANASSEI.
« F. LAVIZZARI. »

« *Lieu* † *du plomb.*

« Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par les liens de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

« Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. card. CAPRARA, légat.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

II

Décret et Bulle
pour la nouvelle circonscription des diocèses.

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque d'Iési, Légat *à latere* de Notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siège apostolique, auprès du premier Consul de la République française.

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« Pie VII, par la divine Providence, Souverain-Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses Lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi,* et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du Gouvernement français ; et comme dans ces mêmes Lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription, par les Lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Le Pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant « de Jésus-Christ, et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, « doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et « tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les « fidèles dans le sein de l'Église et prévenir les dangers qui pourraient « s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espé- « rance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer « à son triomphe.

« Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé « à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siège « et le premier Consul de la République française. Ce sont encore ces

« mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibé-
« ration ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps
« différée, entraînerait après elle de très grands malheurs pour la
« religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur, que
« nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catho-
« lique au milieu des Français.

« Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu
« de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et
« d'établir dans les vastes États qui sont aujourd'hui soumis à la
« République française, dix Métropoles et cinquante Évêchés. Le pre-
« mier Consul doit nommer à ces sièges, dans les trois mois qui
« suivront la publication de nos Lettres apostoliques, des hommes
« capables et dignes de les occuper; et nous avons promis de leur
« donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France
« avant cette époque. Mais nous étions bien éloigné de penser que
« nous fussions pour cela obligé de déroger au consentement des légi-
« times Évêques qui occupaient précédemment ces sièges, vu que
« leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle
« circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs.
« Nous les avions invités, d'une manière si pressante, par nos lettres
« remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier
« sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous
« espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus
« satisfaisante : nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et
« de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

« Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un
« côté, les libres démissions d'un grand nombre d'Évêques nous sont
« parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres Évêques ont
« éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de déve-
« lopper les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir
« adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses
« pasteurs, à de nouveaux périls; non seulement le rétablissement de
« la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à
« craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et
« plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement.
« Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non seulement
« d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de pré-
« férer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la
« conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire
« sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et
« glorieux ouvrage de sa restauration.

« C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables Frères les Cardinaux

« de la sainte Église romaine, nous dérogeons à tout consentement des « Archevêques et des Évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons « l'exercice de toute juridiction ecclésiastique quelle qu'elle soit. « Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire « dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les « diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant « la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être « regardés, et sont dans la réalité, libres et vacants, de telle sorte « que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous « indiquée.

« Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes « Lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, « nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état « présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, « avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives de quelque « nature qu'ils soient, savoir : (Suit l'énumération des Archevêchés et « Évêchés de France.)

« En sorte que, sans en excepter le droit des Métropolitains, quels « qu'ils soient et quelque part qu'ils soient, tous les susdits Archevêchés, Abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun Évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier « état, parce que ces titres, ou sont éteints, ou vont être érigés sous « une nouvelle forme.

« Nous dérogeons en outre à tout consentement des Archevêques, « Évêques, chapitres et autres ordinaires, qui ont une partie de leur « territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie « du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à « perpétuité et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercée « par lesdits Archevêques, Évêques, chapitres et autres ordinaires, en « sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses « qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme « il sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits « et prérogatives des mêmes Archevêques, Évêques, chapitres et autres « ordinaires pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à « la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la « suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui était « ci-devant régie par des Évêques français, et qui maintenant dépend « d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées « au delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des

« anciens Archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de « choses, privées de leur Métropolitain.

« Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a ex- « primés le premier Consul de la République française, l'établissement « du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, « nous déclarons établir et par les présentes Lettres nous érigeons « de nouveau en France dix églises métropolitaines, et cinquante « sièges épiscopaux, savoir: (Suit l'énumération des nouveaux Arche- « vêchés et Évêchés.)

« Nous mandons en conséquence, et nous ordonnons à notre cher « fils *Jean-Baptiste Caprara,* Cardinal prêtre de la sainte Église « romaine, que notre Légat *à latere* et celui du Saint-Siège près de « notre très cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, premier « Consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait « à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et « épiscopales que nous venons d'ériger suivant la forme que nous « avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des Arche- « vêques et Évêques ce qui doit lui appartenir; en assignant le patron « ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la « principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de « chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites « par les saints Conciles; l'arrondissement et les limites précises de « chacun des diocèses: le tout expliqué par lui de la manière la plus « claire et la plus distincte dans tous les décrets ou actes qu'il fera « pour l'établissement desdits Archevêchés, au nombre de dix, et des « cinquante autres Évêchés.

« Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec « la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'au- « torité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des « chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui « peuvent lui convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les « resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient « plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles « limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever « dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes « Lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que « nous ferions nous-même pour pourvoir, le plus promptement pos- « sible, aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par « l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'éta- « blissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des « paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion conve- « nable à toutes. Mais en autorisant ledit *Jean-Baptiste*, Cardinal.

« Légat, à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établis-
« sement desdites églises archiépiscopales avant même que tout cela
« ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siège, comme nous
« n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante
« affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce
« même Cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de
« tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui
« dans la suite.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801,
« le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat. »

« Nous donc, pour obéir aux ordres de notre Très-Saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les Lettres apostoliques et précitées, nous procédons, par le présent décret, à tout ce que notre Très-Saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales, dans les pays actuellement soumis à la République française, soit amenée à son entière exécution ; pour que le Gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même Gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlements et dispositions contenus dans ces Lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République française, et les droits, privilèges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les Évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens Archevêques français, en qualité de suffragants ; sur quoi Sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'Elle jugera convenable. » (Suit le tableau des nouvelles métropoles et cathédrales avec l'indication de leurs patrons et les limites des nouveaux diocèses.)

« Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siège archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-

unes des plus révérées, pour être aux nouveaux Évêques un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus. » (Suit le tableau.)

« Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux Archevêques et aux Évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun, au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus, de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que des Évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

« Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que Notre Très-Saint Père nous a ordonnées dans les Lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes Lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux Archevêques et Évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les Conciles et les saints Canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église.

« Nous exhortons fortement les Archevêques et Évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales,

pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

« Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le Gouvernement français, il est permis à tous les Archevêques et Évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

« Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les Archevêques et les Évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en possèderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les Archevêques et Évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous puissions les insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des Lettres apostoliques.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siège. Mais, attendu que le Gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée de revenus qui vont être assignés par le Gouvernement à tous les Archevêques et Évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

« Comme d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée

ci-dessus, ratifiée par les Lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux Archevêques et Évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain ni de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les Évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux Évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur ou comme ayant aucun titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

« Les mêmes Archevêques et Évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

« Après que les Évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque paroisse est formé.

« Tous les Archevêques et Évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en

conformité des saints Canons et des saints Conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des règlements qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

« Un autre objet très important de la sollicitude des Archevêques et Évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie des vases sacrés, d'ornements et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre des églises de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs Évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en Métropoles ou en Évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

« En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour Archevêques et pour Évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des sièges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des Bulles de provision, et après l'avoir prise, de conserver à perpétuité par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus épiscopaux ou archiépiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

« Et du moment où les nouveaux Archevêques et Évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens Archevêques et Évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement

cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

« Enfin, comme les désirs et les demandes du premier Consul de la République française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que dans les Lettres apostoliques, scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1801, le 29 novembre, commençant par ces mots: *Apostolicum universæ,* Notre Très-Saint Père nous a muni des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites Lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

« Nous croyons enfin avoir, par notre présent Décret et par les Lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

« Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites Lettres apostoliques, Notre Saint-Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

« Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les Lettres apostoliques précitées, que dans notre présent Décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites Lettres.

« En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

« Donné, à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

« J.-B. card. Caprara, légat.

« *Lieu* † *du sceau.*

« J.-A. Sala, *secrétaire de la Légation apostolique.* »

III

Les Articles Organiques.

Avant de reproduire le texte officiel de ces Articles, qu'il nous soit permis de rappeler à la mémoire du lecteur quelques appréciations ou documents qui pourront éclairer son propre jugement :

« On a promulgué, simultanément avec le Concordat, dit le Pape Pie VII, quelques autres Articles qui nous étaient inconnus, et auxquels, marchant sur les traces de nos Prédécesseurs, nous ne pouvons pas ne point demander qu'on apporte les modifications et les changements nécessaires..... Le Gouvernement français ne peut refuser de donner une pleine exécution à ce qu'exige la sainte constitution de la Religion catholique et de mettre toutes ces lois en parfait accord avec une aussi sainte discipline, réglée par les lois de l'Eglise. » — (*Allocution Consistoriale, du* 14 *mai* 1802.)

« Plusieurs de ces Articles s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Église, Sa Sainteté ne peut point, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables, et les changements nécessaires. » — (*Lettre du cardinal Consalvi, adressée à M. Cacault, le* 25 *mai* 1802, *par ordre de Pie VII.*)

« La qualification qu'on donne à ces Articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils n'ont pas été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant même pas été invitée à l'examiner?..... Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur que la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi, des Articles qui intéressent les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. » — (*Réclamation du cardinal Caprara, adressée à M. de Talleyrand, le* 18 *août* 1803.)

« En récompense du Concordat ecclésiastique, vous ne nous avez

rendu que la destruction de ce même Concordat par des lois séparées, dites Organiques. » — (*Bref du* 27 *mars* 1808.)

« Aux termes de ces Articles, non seulement on anéantit, de fait, pour l'exercice de la Religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté qui, au commencement des stipulations du Concordat, avait été spécifiée, convenue, promise comme base et fondement; mais il y a même quelques-uns de ces articles qui semblent attaquer la doctrine de l'Évangile..... Les clauses de cette Convention ayant été ainsi dénaturées et violées, surtout celles qui avaient été établies en faveur de l'Église, la puissance spirituelle fut soumise au pouvoir laïcal; et bien loin que les effets salutaires que nous nous étions promis de cette Convention fussent obtenus, nous eûmes à nous plaindre de voir les malheurs et les désastres de l'Église s'accroître et s'accumuler chaque jour. » — (*Bulle d'excommunication lancée contre Napoléon, le* 10 *juin* 1809.)

« Parmi ces Lois Organiques, il en est qui respirent l'hérésie, et leur rédacteur (Portalis) a reconnu plusieurs fois lui-même qu'un très grand nombre n'étaient pas exécutées ni exécutables. » — (*Paroles de M. l'abbé Emery au cardinal Fesch. — Vie de M. Emery, tome II, p.* 302.)

« Les Articles Organiques sont abolis en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. » — (*Concordat de* 1817.)

« Presque tous les Articles Organiques me paraissent à abroger..... Après presque tous, on peut écrire : Usurpation, ou : Abus de pouvoir ! » — (*Émile Olivier, le Concile du Vatican*, Ier, *p.* 128.)

Ces quelques citations suffisent pour montrer le peu de valeur juridique et surtout canonique de cette législation de servitude, frappée, d'avance, de caducité par l'article 1er du Concordat. D'ailleurs, il est juste de reconnaître que le plus grand nombre de ces soixante-dix-sept Articles sont tombés en désuétude. D'autres ont été supprimés ou modifiés, tantôt par un décret, tantôt par une ordonnance, quelquefois par un simple arrêté; et depuis un grand nombre d'années, quelques-uns seulement restent debout. Combien il serait digne d'un Gouvernement de vraie liberté, de les abroger tous ! « Hommes de 1848 (*lisez de* 1880), répèterons-nous encore avec l'ancien Évêque de Digne, vous ne pouvez pas ressembler à ceux de l'an VIII ! Nous vous demandons de faire, pour la liberté religieuse, ce que vous avez fait pour la liberté civile et politique. *Ce code de servitude ne peut rester un seul instant debout en face du code de liberté que vous nous avez donné !* »

Voici le texte officiel de ces fameux Articles. En les lisant, tout homme vraiment ami de la liberté conviendra qu'ils constituent, en effet, un véritable « code de servitude ».

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX, ET LOI DU 18 GERMINAL AN X.

TITRE Ier. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

« ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

« ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

« ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

« ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

« ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

« ART. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

« ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« ART. 8. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au con-

seiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — *Des ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« ART. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« ART. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

« ART. 11. Les Archevêques ou Évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

« ART. 12. Il sera libre aux Archevêques et Évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualités sont interdites.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

« ART. 13. Les Archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien Évêque de l'arrondissement métropolitain.

« ART. 14. Ils veilleront au maintien de la loi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

« ART. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Évêques suffragants.

SECTION III. — *Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

« ART. 16. On ne pourra être nommé Évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

« ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'Evêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un Évêque et deux prêtres,

qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

«Art. 18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

« Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la Bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège.

« Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

« Art. 19. Les Évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

« Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

« Art. 21. Chaque Évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque Archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être Évêques.

« Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier.

« En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

« Art. 23. Les Évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

« Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les Évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Art. 25. Les Évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

« Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs; s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit pas les qualités requises par les canons reçus en France.

« Les Évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV. — *Des curés.*

« ART. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

« ART. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'Évêque désignera.

« ART. 29. Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

« ART. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux Évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

« ART. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction du curé.

« Ils seront approuvés par l'Évêque et révocables par lui.

« ART. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

« ART. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« ART. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son Évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

« ART. 35. Les Archevêques et Évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former.

« ART. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le Métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des Évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

« Les Vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'Évêque, jusqu'à son remplacement.

« ART. 37. Les Métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement, de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

« ART. 38. Les Vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les Métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — *Du culte.*

« ART. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

« ART. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'Évêque.

« ART. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

« ART. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux Évêques.

« ART. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

« Les Évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

« ART. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Évêque.

« ART. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

« ART. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

« ART. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

« ART. 48. L'Évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

« ART. 49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

« ART. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons* et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Évêque.

« ART. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront

et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

« Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État.

« Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

« Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

« Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

« Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la République: on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

« Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV. — *De la circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

Section première. — *De la circonscription des Archevêchés et des Évêchés.*

« Art. 58. Il y aura en France dix Archevêchés ou Métropoles, et cinquante Évêchés.

« Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — *De la circonscription des paroisses.*

« Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« Art. 61. Chaque Évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être

érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

« Art. 63. Les prêtres desservant les succursales, seront nommés par les Évêques.

Section III. — *Du traitement des ministres.*

« Art. 64. Le traitement des Archevêques sera de 15,000 francs.

« Art. 65. Le traitement des Évêques sera de 10,000 francs.

« Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

« Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

« Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée Constituante, seront précomptées sur leur traitement.

« Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur les biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

« Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

« Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

« Art. 69. Les Évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les Évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

« Art. 70. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

« Art. 71. Les conseils généraux de départements sont autorisés à procurer aux Archevêques un logement convenable.

« Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

« Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État; elles seront acceptées par l'Évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

« Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices publics, destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à

des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

« ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Évêques par arrêté du préfet du département.

« Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« ART. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« ART. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'Évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

IV.

Réclamation du Cardinal Caprara contre les Articles Organiques, adressée à M. de Talleyrand, ministre des affaires extérieures.

« Monseigneur,

« Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Articles Organiques*; je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance, que je compte davantage sur la bienveillance du Gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

« La qualification qu'on donne à ces *Articles* paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du concordat religieux; cependant il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des Évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits inprescriptibles de l'Église: elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de « décider les questions de la « doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des « canons ou des règles de discipline (1). »

« M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Église « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu « pour conserver, par l'autorité de la prédication, des lois et des « jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire « à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité « de son ministère (2). »

(1) *Arrêté du Conseil*, du 16 mars et du 31 juillet 1731.
(2) *Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du Clergé*, en 1765.

« Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des *articles* qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce, si nous envisageons chacun de ces *articles* en particulier?

« Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, etc., émanés du Saint-« Siège ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans « l'autorisation du Gouvernement. »

« Cette disposition prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de suspendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

« Telle ne fut jamais la dépendance de l'Église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives, en recevant les empereurs dans son sein : « Elle doit « jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs « païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle « la tient de Jésus-Christ (1). » Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits!

« Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège, et *auxquels adhère le Corps épiscopal*, sont irréfragables : pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du Gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Écriture; or, comment pourra-t-il le faire, si sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques.*

de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au Gouvernement de laisser publier?

« Cet *article* blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet *article*, qui n'excepte rien, veut que les Brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de famille et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mis au grand jour, pour obtenir la permission d'user de ces Brefs? Quelle gêne! quelles entraves! Le Parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *Brefs de la Pénitencerie* et *autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

« Le second *article* déclare: « Qu'aucun légat, nonce ou délégué « du Saint-Siège ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans « la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier *article:* l'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents; le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les Gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer? Les Apôtres et les premiers Pasteurs de l'Église naissante eussent-ils pu prêcher l'Évangile, si les Gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

« Le troisième *article* étend cette mesure aux canons des Conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France de respect et de vénération; comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions?

« On veut, dit-on, les examiner. Mais *la voie d'examen en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique;* il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent; et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

« Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? Celui de reconnaître si les canons des Conciles sont conformes aux lois françaises? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce (1), sont

(1) Le divorce a été depuis aboli en France.

en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet? Qui pourra adopter une pareille conclusion? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et si souvent injustes des hommes?

« Je sais que notre obéissance doit être raisonnable; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit, non seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

« Dieu n'a promis son infaillibilité qu'à son Église: les sociétés humaines peuvent se tromper; les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits; ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger; et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Église devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

« Dira-t-on que le Parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des Canons et des Bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

« Cet *abus*, d'ailleurs, ne pourrait être légitimé par l'usage, et le Gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au Parlement de Paris, le 6 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau: « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Église « de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puis- « sance civile et de son concours, que, sans ce concours, les plus « saints décrets de l'Église ne puissent obliger les sujets du roi. »

« Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les Parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Église lois de l'État, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le Gouvernement, puisque *la Religion n'est plus la Religion de l'État*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

« L'*article* 5 déclare qu'il y aura recours au conseil d'État pour tous les cas d'abus. Mais quels sont-ils? L'*article* ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

« On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle,

l'Église en est le seul juge; il n'appartient qu'à elle de déclarer *en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer :* la puissance temporelle ne peut connaître de l'*abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

« Un second *cas d'abus* est la *contravention aux lois et règlements de la République ;* mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du Gouvernement.

« On range encore dans la classe des abus l'*infraction des règles consacrées en France par les saints canons...* Mais ces règles ont dû émaner de l'Église; c'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

« On dit enfin qu'il y a lieu à l'*appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public par la loi.

« Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

« En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus.* Cet usage ne remonte pas au delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350; il n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les Parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer : ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur* ecclésiastique. Or, cette restriction n'existe nullement dans les *Articles Organiques.* Ils attribuent indistinctement au conseil d'État, le jugement de la forme et celui du fond.

« D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus, étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment : tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Église catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

« L'*article* 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des Archevêques, Évêques et des curés. Mais le mot *direction* ne rend

pas ici les droits des Archevêques et Évêques : ils ont, *de droit divin*, non seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des Évêques dans les diocèses; on n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes *articles*, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

« Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté, des Archevêques et des Évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement ?

« L'*article* 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'Ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège; lui seul donne à l'Ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas : ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Église. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

« L'*article* 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression ? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait, ils le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Église les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains; *elle seule pouvait donc en prononcer la suppression.*

« L'*article* 14 ordonne aux Archevêques de veiller au maintien de « la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants. » Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré, mais il est aussi le devoir du Saint-Siège pour toute l'Église. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'*article* de cette surveillance générale? est-ce un oubli ? est-ce une exclusion ?

« L'*article* 15 autorise les Archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Évêques suffragants. Mais que feront les Évêques, si les Métropolitains ne leur rendent pas justice? à qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des Archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain-Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons ?

« L'*article* 17 paraît établir le Gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des Évêques nommés; c'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain-Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le Gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité, ce serait contraire à tous les droits et usages reçus; ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

« Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen; mais le Gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'*article* 4 du Concordat veut que l'*institution canonique soit conférée aux Évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

« L'*article* 22 ordonne aux Évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites; l'Église l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons : il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

« On exige, par l'*article* 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Église qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et qui sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siège?

« On veut, *article* 25, que les Évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

« L'*article* 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes

de vingt-cinq ans; mais l'Église a fixé l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Église elle-même? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Église de France par le défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent, quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu ? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'Évêque à demander la permission du Gouvernement pour *ordonner;* cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'article 1er du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige que le Gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

« L'*article* 35 exige que les Évêques soient autorisés par le Gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'*article* 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements ? La même obligation est imposée par l'*article* 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le Gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les Évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes (1), et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice « des séminaires, qui seront établis par les Évêques pour l'instruction « des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, *article* 25, et de l'édit de Melun, *article* 1er. Pourquoi ne pas adopter ces principes ? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale et les exercices d'un séminaire, sinon à l'Évêque ? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel ?

« Il est de principe que le vicaire général et l'Évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre; cependant, au mépris de ce principe, l'*article* 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de

(1) *Mémoire du clergé*, tome II.

l'Évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le Gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Église ?

« Ce même *article* veut que les diocèses, pendant la vacance du « siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien « Évêque. »

« Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder ? Les chapitres seuls en sont en possession : pourquoi la leur enlever, puisque l'*article* 11 du Concordat autorise les Évêques à les établir ?

« Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'*article* 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil : cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Église. Il en résulte deux espèces d'inconvénients :

« L'un affecte les contractants, l'autre blesse l'autorité de l'Église et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Église, ils se croient légitimement unis, non seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Église.

« Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Église et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Église s'y opposeraient.

« Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Église, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses ; elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques. Les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Église, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la Religion catholique, qui est celle des Consuls et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du Gouvernement.

« Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que

de rendre les hommes étrangers à la Religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort; elle espère que le Gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'État l'exige presque aussi impérieusement que celui de la Religion.

« Article 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les Évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales; eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux; les projets de l'Évêque seront contrariés, et, par contre-coup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

« L'article 74 veut que les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7, concernant les ministres protestants ! Ceux-ci non seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois, et les biens que leur église possède, et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Église ne doit-elle pas voir cette énorme différence ! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible, tandis que l'immense majorité des Français et les Consuls eux-mêmes professent la Religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

« Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au Gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier Consul. La France lui doit son retour à la foi; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier Consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la Religion catholique en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

« J.-B. cardinal CAPRARA. »

Paris, le 18 avril 1803.

V

Des libertés de l'Église gallicane.

I. — « *Les libertés de l'Église gallicane,* dit Mgr Frayssinous, sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins ; il semble aux uns que ces mots : *libertés gallicanes*, sont un cri de guerre contre le Saint-Siège, et aux autres, qu'il faut y voir non seulement des *opinions* et des usages respectables, mais des *dogmes* tout aussi sacrés que ceux qui servent de fondement au christianisme. Les premiers jugent de la chose par l'abus qu'on peut en faire ; et les seconds oublient que nous devons vivre en paix avec les Églises qui ne professent pas nos maximes, et les tolérer comme elles nous tolèrent (1). »

Ainsi, au jugement de Mgr Frayssinous lui-même, les maximes gallicanes sont affaires de pure *opinion,* pour lesquelles on réclame la *tolérance,* mais qu'il n'est pas permis à personne de vouloir imposer comme un *dogme*.

Mais, que faut-il entendre par ces libertés de l'Église gallicane ? Écoutons d'abord les Docteurs gallicans : « Les libertés de l'Église gallicane, dit d'Héricourt, ne sont rien autre chose que la possession dans laquelle s'est maintenue l'Église de France, de conserver *ses anciennes coutumes*, qui sont, la plupart, fondées sur les canons et la discipline des premiers siècles, et de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte, en y introduisant une discipline à laquelle elle n'a point été soumise (2). »

« Ce qu'on appelle Libertés de l'Église gallicane, dit un ancien manuscrit trouvé dans les papiers de Colbert, consiste principalement dans l'observation du *droit commun,* fondé sur l'ancienne discipline et sur les canons des premiers siècles (3). »

Le janséniste Pierre Pithou lui-même, convient que ces libertés

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, p. 55.

(2) *Lois ecclésiastiques de France.*

(3) Cité par M. Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de* 1682, p. 264.

ne sont point « passe-droits ou privilèges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles, ou *droits communs* (1). »

C'est dans la *Pragmatique sanction*, faussement attribuée à saint Louis, que Bossuet va chercher la vraie notion des libertés gallicanes. Il ne veut d'autre règle que le droit commun, les décrets des Conciles généraux, et les institutions des saints Pères : « Nous mettons notre liberté, dit-il, à être sujets aux canons, et plût à Dieu que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique que cette profession est magnifique dans nos livres! Quoi qu'il en soit, c'est notre loi. Nous faisons consister notre liberté à marcher, autant qu'il se peut, dans le *droit commun*, qui est le principe, ou plutôt le fond de tout bon ordre de l'Église (2). »

II. — Ce serait une erreur de penser que les libertés de l'Église gallicane fussent absolument et de tout point condamnées à Rome. Quoi de plus légitime, en effet, que de se réclamer des anciens canons, des Conciles généraux et des traditions des saints Pères? En outre, chaque Église n'a-t-elle pas ses coutumes particulières, qui deviennent légitimes dès qu'elles sont revêtues des conditions fixées par le droit? « Les Papes, dit d'Héricourt, ont toujours cru qu'on devait avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Église gallicane, qui s'est, de tous temps, distinguée entre plusieurs autres par son exactitude à conserver la foi et à maintenir la discipline ecclésiastique (3). »

C'est ce que reconnaît le Pape Pie VII, dans son manifeste du 5 février 1808 : « Il est vrai, dit-il, que dans tous les temps, l'Église de France a joui de *privilèges reconnus par nos prédécesseurs;* et bien loin que nous ayons voulu les détruire ou les diminuer, nous lui en avons accordé de nouveaux qui ne se sont point trouvés en opposition avec notre conscience, ainsi que tout le monde catholique en est instruit (4). »

Entendues dans leur sens orthodoxe, ces libertés ne doivent donc être considérées que comme des *privilèges*, fondés sur l'autorité des Souverains-Pontifes. Bossuet lui-même en convient : « Ainsi, dit-il, nos libertés reposent surtout *sur l'autorité du Siège apostolique* (5). » Et ailleurs, il déclare que ce n'est ni dans Pithou, ni dans Dupuy qu'il faut aller chercher une idée vraie de ces libertés, ni une *règle sûre* pour les distinguer, mais que cette règle c'est de ne reconnaître

(1) *Libertés de l'Église gallicane*, Art. 2.
(2) *Discours sur l'Unité de l'Église.*
(3) *Lois ecclésiastiques de France.*
(4) *Correspondance officielle*, p. 43.
(5) *Défense de la Déclaration*, livre XI, chap. XII.

comme *légitimes* que les libertés « *confirmées par le consentement du Saint-Siège et de l'Église* (1). »

III. — Malheureusement, il faut bien le dire, les Parlements, surtout pendant le règne de Louis XIV, affectaient d'entendre et d'appliquer ces libertés dans un sens tellement janséniste et césarien, qu'au jugement des Évêques et de Fleury lui-même, ils en avaient fait de *véritables servitudes* pour l'Église de France. Quelques jours après son célèbre discours sur l'*Unité de l'Église*, Bossuet écrivait au Cardinal d'Estrées : « Je fus indispensablement obligé à parler des libertés de l'Église gallicane..... Je me proposai deux choses : l'une de le faire sans aucune diminution de la vraie grandeur du Saint-Siège ; l'autre, de les expliquer de la manière que les entendent les Évêques, *et non pas de la manière que les entendent les magistrats* (2). »

Comment les magistrats les entendaient-ils ? On le voit dans le fameux *Recueil* de Pierre Pithou, qui les déroule tout au long dans quatre-vingt-trois articles. C'est là que Portalis est allé puiser les éléments de ses *Articles Organiques*. Or, les procès-verbaux des Assemblées du clergé attestent que la publication du Recueil de Pithou produisit dans l'Épiscopat de France une profonde émotion. Plusieurs fois, notamment aux États de 1614, il fit entendre des plaintes amères, et supplia le roi de remédier aux atteintes portées à la juridiction et aux droits de l'Église, sous prétexte des libertés de l'Église gallicane. En 1639, Pierre Dupuy, émule de Pithou, publia deux ouvrages sur le même sujet. L'indignation des Évêques fut portée au comble. Vingt-deux d'entre eux, après avoir soigneusement examiné ces ouvrages, adressèrent à tous les Cardinaux, Archevêques et Évêques de France, une circulaire dont nous devons citer quelques passages significatifs : « .....Ceux d'entre vos ouailles catholiques qui d'abord verront les titres de ces livres, ne manqueront pas de les recevoir à bras ouverts ; car vous savez combien ce nom de Libertés de l'Église gallicane a toujours été doux et cher aux Français, *fils aînés de la sainte Église romaine*, qui, sans préjudice de la foi et de l'unité, révèrent les anciens *privilèges et droits qui leur ont été concédés à juste titre*, comme marques si relevées de leur inviolable fidélité envers l'Église, qu'elles peuvent donner sujet d'émulation à tous les autres peuples. Mais autant ces titres sont attrayants et agréables, autant ce que contiennent ces livres est venimeux et mortel ; si bien que ce misérable compilateur a imité la fraude des

(1) *Défense de la Déclaration*, livre XI, chap. XII.
(2) *Œuvres de Bossuet*, lettre 91e.

nombre et de la subsistance des ministres; faire visiter les églises et les sacrements, même par des laïques; ordonner des vases sacrés, des tabernacles, des livres et des ornements; usurper ou transférer aux séculiers l'administration des biens que la piété des fidèles a destinés pour les clercs qui servent à l'autel, pour la nourriture des malheureux, et pour l'entretien des lieux saints: n'est-ce pas dépouiller l'Église de toute l'autorité que le Fils de Dieu lui a donnée? N'est-ce pas s'emparer du sanctuaire et en jeter dehors les personnes sacrées? N'est-ce pas, enfin, changer la face du christianisme, et comme substituer une religion humaine à la place de la divine? Voilà, Sire, le déplorable état de l'Église dans votre royaume, et le cruel outrage qu'elle reçoit par des personnes qui portent le titre de vos officiers. »

« Depuis que Charles VII, en étant prié par les prélats, eut ordonné que ces officiers tiendraient la main à l'exécution des choses réglées par la Pragmatique sanction de Bourges, cette violente passion d'entreprendre sur les droits sacrés de l'Église prit occasion de s'échapper, et sous divers prétextes elle s'est emparée peu à peu de toute la juridiction des Ministres de Jésus-Christ (1). »

Fénelon ne jugeait pas moins sévèrement les libertés gallicanes:

« .....Le roi, dans la pratique, est plus chef de l'Église que le Pape, en France. Libertés envers le Pape, servitude envers le roi..... les laïques dominent les Évêques..... Abus énorme de l'appel comme d'abus..... abus de ne pas souffrir les Conciles provinciaux..... abus de ne pas laisser les Évêques concerter tout avec leur Chef.. .. abus de vouloir que des laïques demandent et examinent les Bulles sur la foi..... La règle serait que les Évêques de France se maintinssent dans leurs usages canoniques; que le roi les protégeât pour s'y maintenir canoniquement, selon leur désir; que Rome les maintînt contre les usurpations de la puissance laïque; qu'ils demeurassent subordonnés à leur Chef pour le consulter sans cesse, pour les appellations, etc..... (2). »

Bossuet lui-même se plaint amèrement, dans son Oraison funèbre de Letellier, de la servitude à laquelle les Parlements réduisaient l'Église de France, au nom de ses libertés: « Mère affligée, l'Église a souvent à se plaindre de ses enfants qui l'oppriment; on ne cesse d'entreprendre sur ses droits sacrés; sa puissance céleste est affaiblie, pour ne pas dire tout à fait éteinte. La puissance temporelle a semblé vouloir tenir l'Église captive, et se récompenser de ses pertes sur Jésus-Christ même..... Ne pouvons-nous pas espérer enfin que les

(1) Remontrances du Clergé de France à Louis XIV. — Voir *Mémoires du Clergé de France*, tome XIV, pp. 724 et suiv.

(2) Plans de gouvernement pour le duc de Bourgogne.

jaloux de la France n'auront jamais à lui reprocher éternellement les Libertés de l'Église *toujours employées contre Elle-même?* »

Le langage de Fleury, sur cette matière, ne diffère pas de celui de Bossuet : « Les gens du roi, dit-il, ceux-là même qui font sonner le plus haut ce nom de libertés, y ont donné de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès..... Dumoulin et les jurisconsultes qui suivent ses maximes inclinent vers celles des hérétiques modernes, et soumettraient volontiers la puissance même spirituelle de l'Église à la temporelle du prince. Si quelque étranger, zélé pour les droits de l'Église, et peu disposé à flatter les puissances temporelles, voulait faire un traité des *Servitudes de l'Église gallicane,* il ne manquerait pas de matières (1) ! »

Nous lisons la même appréciation sévère, dans un manuscrit trouvé dans les papiers de Colbert : « On sait la pente qu'ont la plupart des officiers royaux à prendre le silence et la tolérance de l'Église pour un véritable consentement, et à appeler des droits de la couronne et des coutumes légitimement prescrites tout ce qui contribue à relever leur autorité et à abaisser celle de l'Église, *même dans les choses les plus spirituelles et les plus ecclésiastiques,* jusque-là qu'ils donnent souvent le nom de Libertés de l'Église gallicane, *à ce qui devrait plutôt être appelé ses servitudes* (2). »

Il est donc démontré par l'histoire que le gallicanisme dit *parlementaire,* invoqué par Portalis et par Dupin pour justifier les Articles Organiques, a toujours été considéré par l'autorité ecclésiastique, en France non moins qu'à Rome, comme un empiètement du pouvoir civil sur le domaine spirituel et comme un véritable et douloureux asservissement de l'Église.

Quant au gallicanisme dit *épiscopal*, qui était relativement moderne, et qui n'a que trop servi de point d'appui au gallicanisme parlementaire, il n'y a plus lieu d'en parler ; non point que l'Église de France ne jouisse aussi de certains usages ou privilèges particuliers, comme toutes les autres Églises, mais parce qu'ils sont exclusivement fondés sur l'autorité hautement reconnue du Saint-Siège, et qu'ainsi ils n'ont rien que de très régulier.

---

(1) *Nouveaux opuscules*, p. 156.
(2) *Mss. Mélang.* Colbert, tome III.

VI

De la déclaration de l'Assemblée du Clergé de 1682.

Que faut-il penser de la fameuse Déclaration du Clergé de France, de 1682, et en quoi se rattache-t-elle à la question des libertés de l'Église gallicane? C'est ce que nous allons examiner brièvement. Nous considérerons successivement les motifs de la convocation de cette assemblée, sa composition, ses résolutions et leur valeur canonique.

I. — Au témoignage de Bossuet lui-même, dès que Louis XIV eut pris le gouvernement de son royaume, et surtout depuis Colbert « *on avait eu cette politique d'humilier Rome et de s'affermir contre elle* (1). » On en voit un premier effet dans l'affaire des Corses, en 1662; puis un second l'année suivante, dans la violence qui fut faite à la Faculté de Théologie de Paris, contrainte d'enregistrer un arrêt contraire à ses maximes, et de souscrire une déclaration favorable aux prétentions du roi; puis enfin dans la querelle de la régale, qui fut la cause occasionnelle de la convocation de l'Assemblée de 1682.

On entendait par *régale* le droit que s'attribuait le roi de France de jouir des revenus d'un certain nombre d'évêchés et de nommer aux bénéfices qui en dépendaient, pendant la vacance des sièges. Ce droit, en ce qu'il avait de légitime, ne pouvait être, évidemment, qu'une concession de l'Église. Le deuxième Concile général de Lyon défendit formellement de l'étendre là où il n'était pas établi. Mais les Parlements, fidèles à leur esprit d'envahissement, prétendirent en faire une règle générale, en le considérant comme un droit essentiel de la couronne. L'on vit donc paraître, en 1673 et en 1675, deux ordonnances royales qui étendaient la régale à toutes les églises du royaume. Les Évêques de Pamiers et d'Alet résistèrent. Innocent XI intervint en faveur du droit ecclésiastique, et adressa trois Brefs au roi de France à ce sujet. Mais le roi et les Parlements s'obstinèrent

(1) *Journal de Ledieu*, tome Ier, p. 8.

dans leurs prétentions; et la lutte devint bientôt si ardente que, pour triompher plus efficacement du Pape, les Parlements sentirent le besoin de s'appuyer sur le clergé lui-même. On résolut donc de convoquer une Assemblée générale du Clergé, composée de deux députés du premier ordre, et de deux du second, de chaque province, élus par leurs pairs.

Au fond, la question était beaucoup plus politique que religieuse. La régale était surtout, pour la royauté, un moyen de domination : « Par ce privilège de disposer de tous les grands bénéfices, dit un auteur du temps, cité par M. Gérin (1), la cour se rend maîtresse de toutes les grandes maisons du royaume. Elles ne subsistent toutes que par les biens de l'Église. Un aîné emporte tous les biens; les cadets ne sont riches que par les évêchés, les abbayes et autres biens d'Église, que le roi leur donne. Et ces biens deviennent comme héréditaires dans les maisons. Les oncles les résignent à leurs neveux, de génération en génération. Quand un frère a longtemps possédé ces biens d'Église, s'il lui prend envie de se marier, il les résigne à l'un de ses cadets, en se réservant une grosse pension sur le bénéfice.

« Il est aisé de comprendre que toutes les grandes maisons du royaume, qui ne sont riches que de ces biens, doivent être dans une grande dépendance, puisqu'elles ne possèdent ces grands revenus que par le bienfait du roi, et dépendamment de sa volonté. Enfin, quand le roi veut récompenser quelqu'un qui ne peut pas recevoir un caractère ecclésiastique, il lui assigne de grandes pensions sur les bénéfices qui sont possédés. Ainsi les biens ecclésiastiques sont absolument sécularisés, et ne servent qu'à fournir au prince le moyen de rendre tout le royaume esclave, de récompenser ceux qui sont les ministres de sa puissance arbitraire et de gagner des voix qui le soutiennent. »

II. — La régale était donc devenue une honteuse plaie pour la religion en France. Pour qu'une assemblée d'Évêques consentît à donner gain de cause aux prétentions du roi contre les droits les plus certains de l'Église, il fallait évidemment qu'elle fût triée et composée avec un soin particulier. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on connaît l'art de faire dire au suffrage, plus ou moins universel, ce que l'on veut qu'il dise. Louis XIV n'y alla pas de main morte; il désigna lui-même, *par des lettres de cachet,* à chaque province ecclésiastique, les députés qui devaient être élus, et leur fit remettre une procuration qui traçait à chacun d'eux l'objet et les limites de son mandat. Aussi les protestations ne manquèrent pas, contre la liberté et la légitimité

(1) *Soupirs de la France esclave.* — Voir le savant ouvrage de M. Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de* 1682, p. 30.

d'une assemblée composée par de tels moyens. Voici, au témoignage de l'Intendant de Provence, ce qu'en disait le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix : « M. le Cardinal, passant ensuite à ce qui regarde l'Assemblée du mois d'octobre prochain, a dit *qu'il ne la croyait point légitime;* qu'elle ne pouvait se faire sans l'autorité du Pape, qui devait être appelé, d'autant plus qu'en le condamnant, comme on fait, sans l'entendre, c'est pratiquer, à son égard, la même chose dont on prétend le reprendre ; que *cette assemblée ne passera jamais que pour un conciliabule,* auquel les bons prélats de France se garderont bien d'assister, apprenant d'ailleurs qu'il y a des lettres de cachet qui ont marqué les députés qui doivent être choisis dans les autres provinces.

« En ce qui est de la procuration, M. le Cardinal a dit qu'il était étrange qu'on envoyât un modèle de cette qualité, et qu'on voulût prescrire, *non seulement quels seraient les députés de chaque province, mais encore ce que diraient les députés;* que c'était ôter la liberté de toute manière..... Il a principalement insisté sur la nécessité d'appeler le Pape, sans l'autorité duquel on ne peut convoquer le Concile national..... Il regarde la désignation des députés comme une chose tout odieuse, et qui marquait visiblement *qu'on ne voulait que des gens d'un caractère complaisant* (1). »

On peut voir, dans le savant ouvrage de M. Gérin (2), le portrait véritable de chacun des membres de cette assemblée, d'après des documents authentiques. C'est navrant. Des hommes ambitieux et avides, qui passaient leur vie à flatter la cour, pour en obtenir des bénéfices, des pensions et des honneurs: voilà, conclut-il, les Évêques et les prêtres qui ont attaché leurs noms à la déclaration de 1682! On a besoin, pour se consoler, de se rappeler qu'ils n'étaient ni les véritables représentants, ni surtout l'élite de la grande Église gallicane, comme le prétend Dupin : « A l'exception de Bossuet, dit M. Gérin, elle n'avait pas, dans son sein, un seul des prédicateurs, des savants, des écrivains ecclésiastiques, des maîtres de la vie spirituelle qui ont immortalisé ce grand siècle. Pourquoi n'y voyait-on pas Mascaron, Fléchier, Bourdaloue, Fénelon, Huet, Mabillon, Thomassin, Rancé, Tronson, Brisacier, Triberge, La Salle, La Chétardie, et tant d'autres plus illustres encore devant Dieu que devant les hommes? C'étaient là, cependant, les vrais continuateurs des Évêques et des prêtres qui avaient provoqué la renaissance chrétienne sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII. Les députés de 1682

(1) Bibliothèque nationale, *Harlay, Saint-Germain*, Mss 178, pièce 26.
(2) *Recherches historiques sur l'Assemblée de* 1682, ch. IV et V.

n'appartenaient, au contraire, qu'à cette partie du clergé qui arrêta le mouvement religieux dont le signal avait été donné quatre-vingts ans auparavant. Ces prélats gorgés de bénéfices, ces abbés commandataires, qui usurpaient les titres et l'autorité des saints moines dont les cloîtres étaient encore pleins, paralysèrent les progrès de la réforme catholique, et préparèrent les défaillances et les malheurs du XVIIIe siècle. Que l'on cesse donc de dire que l'Assemblée de 1682 formait l'élite du clergé contemporain ! »

Louis XIV, parlant des membres de cette Assemblée, n'a pas craint de prononcer cette parole sanglante: « Il n'a pas tenu à ces messieurs, que je n'aie pris le turban. Je n'ai que trois Évêques dans mon royaume (1) ! »

A une assemblée composée de tels éléments, il fallait un président digne d'elle. La cour le désigna: c'était l'Archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, dont Bossuet a pu dire, après sa mort: « Qu'il ne faisait, en tout cela, que flatter la cour, écouter les ministres, et suivre à l'aveugle leurs volontés, *comme un valet* (2) », et au sujet duquel Fénelon ne craignait pas d'écrire à Louis XIV: « Vous avez un Archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu, et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez parce qu'il ne cherche qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur, il jouit de votre confiance (3). »

III. — Voilà donc l'assemblée composée au gré de la cour. Il s'agit, maintenant, d'arriver au but principal, qui était, selon la révélation de Bossuet, *d'humilier Rome et de s'affermir contre elle.* Comment s'y prendra-t-on? Rien de plus simple. On n'a même pas, sous la main, les éléments d'un Concile national; n'importe! On ne craindra pas de mettre en délibération un point de doctrine fondamental, qui regarde l'Église universelle, et qu'un Concile général seul peut aborder avec compétence; en un mot, on s'arrogera le droit de statuer sur la puissance du Pape et sur ses limites! Fleury nous apprend que ce fut le chancelier Le Tellier, et son fils, l'Archevêque de Reims, qui imposèrent cette tâche à l'assemblée. Bossuet répugnait à voir traiter cette question; il la croyait hors de saison: « On augmentera, disait-il, la division qu'on veut éteindre. » Mais Colbert et l'Archevêque de Paris pressaient le roi de donner des ordres. Bossuet, pour gagner du temps, proposa d'examiner toute la tradition. Mgr de Harlay trouva

(1) C'étaient les Évêques de Rennes, de Grenoble et le Cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, tous trois exclus de l'Assemblée.

(2) *Journal de Ledieu*, tome Ier, p. 8.

(3) *Lettre à Louis XIV.*

que ce serait trop long; et le roi donna ordre *de conclure et de décider promptement sur l'autorité du Pape* (1). Louis XIV ne pouvait manquer d'être obéi. L'Évêque de Tournai, plus hostile au Pape qu'aucun autre Évêque, fut chargé de rédiger la déclaration, et de dresser les quatre propositions; Bossuet les modifia; mais, au témoignage de l'abbé Ledieu, qui le tenait de la bouche même de Bossuet, Colbert, alors ministre et secrétaire d'État, *en était le véritable auteur*.

Voici les principaux passages de cette déclaration :

1° Nous déclarons que saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles... Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles.....

2° Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que, néanmoins, les décrets du Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4e et 5e, approuvés par le Siège apostolique, demeurent dans leur force et vertu.....

3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et leur vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Églises, subsistent invariablement.

4° Que le Pape a la principale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent toutes les Églises, et chacune en particulier; mais que, cependant, son jugement n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Les signataires de cette déclaration étaient au nombre de trente-cinq Évêques et de trente ecclésiastiques députés à l'Assemblée. Il nous reste à dire quelques mots de la valeur juridique de cette déclaration.

IV. — Observons, d'abord, que la doctrine contenue dans cette déclaration n'a rien de commun avec les *Libertés de l'Église gallicane*. En effet, la déclaration de 1682 peut se résumer en deux propositions: Le Pape n'a aucun pouvoir, ni direct, ni indirect, sur le

(1) Fleury, *Nouveaux opuscules*, p. 212.

temporel des rois; les jugements du Pape ne sont point irréformables. Or, que ces deux assertions soient vraies ou fausses, elles n'ont rien de particulier à l'Église *gallicane;* elles regardent l'Église catholique tout entière. Ce sont des propositions *doctrinales,* et non disciplinaires; or, en matière de doctrine, ce qui est vrai ou faux pour une partie quelconque de l'Église catholique, est nécessairement vrai ou faux pour l'Église tout entière. L'expression de *Libertés* ne peut s'entendre qu'en matière de gouvernement, de législation. Que l'Église de France jouisse de certaines immunités, de certains privilèges, concédés ou tolérés par les Souverains-Pontifes, c'est ce que personne ne conteste. Mais que ce soit un *privilège* spécial à telle Église, de professer telle ou telle *doctrine,* sur un point de dogme, c'est une contradiction dans les termes, et par conséquent une absurdité, ou un non-sens.

Observons, en second lieu, que cette Déclaration fut, en son temps, *un acte purement politique.* Elle fut l'œuvre des Parlements, de Colbert et de Louis XIV, beaucoup plus que des Évêques. La régale, qui en fut l'occasion, était elle-même une affaire essentiellement politique, dans la pensée des Parlements et du roi. D'ailleurs, l'Assemblée de 1682 eût-elle été convoquée et élue aussi régulièrement qu'elle l'a été peu, qu'elle ne formerait nullement un Concile, dans le sens ordinaire du mot. Ces assemblées, dit Fleury, étaient convoquées principalement pour les affaires temporelles, et n'étaient nullement compétentes pour faire des décrets sur le dogme.

Observons, enfin, que la doctrine contenue dans cette Déclaration, n'est présentée, par ses propres auteurs, que comme une *opinion :* « Ils n'ont point voulu, dit Bossuet, faire une *décision de foi,* mais seulement adopter une *opinion* qui leur paraissait meilleure (1). » Dans la lettre de rétractation qu'ils écrivirent à Innocent XII, plusieurs membres de cette Assemblée affirment qu'ils n'ont jamais eu l'intention de *décréter* quoi que ce soit. Nous avons rappelé, en commençant cette notice, que Mgr Frayssinous considérait les maximes gallicanes comme de pures *opinions,* pour lesquelles il réclamait simplement la tolérance.

Réduite à ces termes, que devient cette Déclaration, et que faut-il en penser au point de vue canonique? Pour tout catholique, il est bien évident qu'elle est de nulle valeur, surtout depuis le Concile du Vatican, qui a définitivement statué sur la question de l'infaillibilité doctrinale du Souverain-Pontife, parlant *ex cathedrâ.* Mais la vérité, c'est qu'elle fut frappée de mort dès le principe, et qu'elle ne jouit

(1) *Défense de la Déclaration.* Dissert. prélim., chap. VI.

jamais d'aucune autorité dans l'Église catholique. D'abord son vice originel, ce fut l'incompétence et l'excès de pouvoir. Aucun esprit sensé et impartial n'admettra jamais qu'il appartienne à une poignée d'Évêques de cour, réunis par l'ordre d'un César quelconque, de statuer sur la nature et les limites du pouvoir qu'il a plu à Jésus-Christ de conférer à son Vicaire sur la terre; et lors même que César ajouterait à leur complaisante Déclaration la puissance d'un édit royal, les autres parties du monde catholique et surtout le Chef suprême de l'Église seront toujours en droit de dire à César et à ses théologiens de cour : « Vous êtes incompétents ! »

C'est ce qui est arrivé; et c'est la seconde raison pour laquelle cette Déclaration n'a jamais eu, dans l'Église catholique, ni même en France, la moindre autorité doctrinale. Elle a été condamnée successivement par plusieurs Souverains-Pontifes. Par son Bref du 15 avril 1682, le Pape Innocent XI, *cassait, annulait* et *improuvait* les actes de l'Assemblée, non seulement dans ce qui avait trait à la régale, mais sur tous les autres points qui avaient pu être traités, ou qui le seraient dans la suite. Alexandre VIII, par une Bulle du 4 août 1690, *improuva*, *cassa* et *annula* tout ce qui s'était fait dans cette Assemblée, tant sur le droit de régale que sur la déclaration et les quatre Articles. Quelques heures avant sa mort, le 30 janvier 1691, il écrivait à Louis XIV, pour le conjurer de révoquer cette funeste déclaration, si contraire aux doctrines de l'Église les plus certaines. Clément XI renouvela cette condamnation, par un Bref adressé à Louis XIV, le 31 août 1706. En 1794 le Pape Pie VI, par la Bulle *Auctorem fidei*, qui fut reçue par toutes les Églises sans aucune réclamation, renouvela les condamnations portées par Innocent XI et Alexandre VIII, et, de plus, condamna comme *téméraire*, *scandaleuse* et *souverainement injurieuse au Saint-Siège,* la doctrine du Synode de Pistoie qui reproduisait la déclaration de 1682.

A la grande voix des Souverains-Pontifes, se joignaient les réclamations de l'univers catholique tout entier. « Ce dut être pour Bossuet, dit Mgr de Villecourt, un tonnerre bien terrible que celui dont les sons partaient presque à la fois de toutes les parties de la catholicité..... C'était l'indignation de l'univers catholique, c'était l'accablante autorité de toutes les Eglises du monde, moralement réunies pour repousser la déclaration qu'on n'avait pas eu honte d'attribuer au clergé de France (1). »

Cette dernière assertion pourra surprendre plus d'un lecteur,

(1) *La France et le Pape*, page 465.

peu ou mal renseigné sur les vraies doctrines de l'Église de France. Et cependant, rien n'est plus vrai! Le clergé de France était loin de partager les opinions souscrites par les membres de l'Assemblée de 1682. On démontre par les documents les plus certains, que la croyance à l'infaillibilité doctrinale du Souverain-Pontife, qu'il ne faut pas confondre avec la question des libertés de l'Église gallicane, était celle de l'ancien clergé de France (1). Au temps même de Louis XIV, elle était encore assez répandue pour que la déclaration ait été fort mal accueillie par la très grande majorité du clergé.

« La déclaration du clergé, dit l'abbé Legendre dans ses *Mémoires*, ne fut point d'abord applaudie, loin de là; plusieurs l'attribuèrent à la lâcheté, disant que c'était l'effet de l'obéissance servile des Évêques pour les volontés de la cour. Ce soulèvement, *qui était quasi général*, contre les prélats de l'Assemblée, produisit des écrits piquants, où M. de Harlay était le plus maltraité, parce qu'on le regardait comme le premier mobile et quasi comme l'unique auteur de tout ce qui s'y était fait. »

D'ailleurs les auteurs de cette déclaration ne tardèrent pas à s'en repentir. « Beaucoup d'Évêques, dit un historien du temps, après avoir fait cette belle affaire, en avaient paru au désespoir (2). » Le Procureur général de Harlay avouait lui-même que « *la plupart d'entre eux changeraient demain de bon cœur si on le leur permettait* (3). » C'est ce qui arriva bientôt. Louis XIV ayant consenti, sur les instances du Pape Innocent XII, à révoquer l'édit par lequel il avait promulgué les quatre Articles, il *permit* aux Évêques d'écrire au Souverain-Pontife une lettre qui fut considérée, à Rome et à Paris, comme une véritable rétractation.

Il est donc incontestable que cette fameuse Déclaration, viciée dans son origine pour cause d'incompétence, condamnée itérativement par les Souverains-Pontifes, désavouée par Louis XIV, et rétractée par ses propres auteurs, n'a jamais joui d'aucune véritable autorité.

Qu'on nous permette, en terminant, de donner la parole au philosophe protestant Leibnitz : « Plusieurs Évêques de France, dit-il, ayant abandonné les droits et les libertés de leurs Églises, par une complaisance peu digne de leur caractère, le Pape, qui veille pour toutes les Églises, a eu le droit de s'y opposer. La régale est une charge imposée à quelques Églises, par la connivence

(1) V. Hébréard, *les Articles Organiques*, p. 352 et suivantes.
(2) *Histoire du Séminaire d'Angers*, liv. VII, chap. XXVII.
(3) Biblioth. nationale, Mss. Harley, 5e vol. p. 145.

ou par la concession expresse. Le roi très chrétien demande impérieusement qu'on l'étende aux Églises qui en ont été jusqu'ici exemptes. Le Pape refuse. Peut-on l'accuser, pour cela, d'être l'ennemi de la France? Le roi très chrétien, pour se venger de lui, faittenir une Assemblée des députés du clergé, gens entièrement dépendants des volontés de la cour, qui entreprennent de décider hardiment les plus grandes questions de l'infaillibilité du Pape et de la supériorité du Concile, et tout cela, sans cause et sans besoin, l'esprit de vengeance et de flatterie paraissant manifestement dans les actions de ces instruments de la passion d'autrui. Le Pape ayant raison de ne pas souffrir qu'une poignée d'Évêques de cour entreprennent sur les droits de l'Église générale, y oppose des censures, et refuse des Bulles à ceux qui y ont assisté. Peut-on dire que c'est une partialité? Pouvait-on moins faire contre des ecclésiastiques insolents et désobéissants au dernier point, qui s'écartent de leur devoir, malgré le serment formel de l'obéissance jurée dans le sacre (1)? »

(1) *Œuvres de Leibnitz*. Edit. de M. Foucher de Careil, tome III, p. 152.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER

Bonaparte et l'Église de France en 1800 15

CHAPITRE DEUXIÈME

Les premières ouvertures 25

CHAPITRE TROISIÈME

Les premiers négociateurs : Mgr Spina et l'abbé Bernier 35

CHAPITRE QUATRIÈME

Le cardinal Consalvi à Paris. — Suite des négociations 49

CHAPITRE CINQUIÈME

Signature et ratification du Concordat. — Nouveaux incidents. — Texte officiel 61

CHAPITRE SIXIÈME

Publication du Concordat. — Caprara et Portalis. — Apparition des Articles Organiques 75

CHAPITRE SEPTIÈME

Observations sur le préambule et sur l'article premier du Concordat 93

CHAPITRE HUITIÈME

Observations sur les articles 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e du Concordat..... 111

CHAPITRE NEUVIÈME

Observations sur les articles 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, et 17e, du Concordat..... 133

CHAPITRE DIXIÈME

Conclusion..... 145

APPENDICE

I

Bulle de ratification du Concordat 157

II

Décret et Bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses..... 167

III

Les Articles organiques 177

IV

Réclamation du Cardinal Caprara contre les Articles Organiques, adressée à M. de Talleyrand, ministre des Affaires extérieures.. 187

V

Des libertés de l'Église gallicane..... 197

VI

De la Déclaration de l'Assemblée du clergé de 1682..... 204

1853. — PARIS. IMP. DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL, SOUSSENS ET Cie,
51, RUE DE LILLE, 51.

EN VENTE

AUX IMPRIMERIES LIBRAIRIES DE L'ŒUVRE DE SAINT-PAUL

PARIS, 51, RUE DE LILLE

BAR-LE-DUC, 36, RUE DE LA BANQUE

FRIBOURG, 10, GRAND'RUE

Doctoris angelici divi Thomæ Aquinatis sermones et opuscula concionatoria, Parochi universis et sacris prædicatoribus dicata et edita a J. B. RAULX, *canonico Vallis-Colorum parocho et decano*, 4 vol. in-12 ou 4 vol. in-8. Prix : 12 francs.

Ouvrage honoré d'un bref de Sa Sainteté Léon XIII.

Conférences de Saint-Joseph de Marseille, la Foi, l'Église, le Saint-Siège, par le R. P. F. Vincent de PASCAL, *des Frères Prêcheurs*. 1 vol. in-8 de 450 pages. Prix : 4 fr. 50.

Annales ecclesiastici Cæsaris Baronii, Od. Reynaldi et J. Laderchi, 34 vol. in-4 à 2 col. Prix du vol : 16 fr. Facilités pour le paiement.

Saint Paul, sa vie, ses missions, sa doctrine, 2e édition, par M. ARNAULD, avec les approbations de S. Ém. le Cardinal Pie et de plusieurs évêques. Un vol. in-8° de 504 pages, avec cartes et portrait de saint Paul. Prix broché *franco : sans carte* 5 fr. 50; *avec carte*, 7 fr. 50.

La Lyre chrétienne, ou paraphrase sous formes de prières des psaumes les plus usités, par l'auteur de « *Allons au Ciel.* » Un beau vol. in-18 Prix : 3 fr.

Journal du droit et de la jurisprudence canonique, encouragé et béni par Sa Sainteté Léon XIII, et rédigé par des avocats et des canonistes romains. Publication mensuelle in-8° raisin de 48 pages avec couverture couleur. Prix : 16 fr.

BROCHURES DE PROPAGANDE

Le Jubilé expliqué entres voisins, par L. Le BRIARD, 3e édition, Une brochure de 64 pages. Prix : 0 fr. 25.

Révélations d'une servante de curé, brochure, Prix : 0 fr. 30.

Dogme de la mort. Prix : *franco*, 50 cent.

Le cléricalisme n'est pas l'ennemi! par l'abbé JOUAN. Prix : 1 ex. 0 fr. 15 — 10 ex., 1 fr. — 50 ex., 6 fr.

Petit traité de la confection liturgique des hosties ou pains d'autel, par M. l'abbé d'Ezerville. Prix : *franco*, 0 fr. 25.

Le Tiers-Ordre de saint François, petite brochure de 32 pages. Prix : 0 fr. 20.

L'Œuvre dominicale de France. Prix : Edition de propagande 0 fr. 20 ; de luxe 0 fr. 40.

1853 — Paris. Imp. de l'Œuvre de Saint-Paul, Soussens et Cie, 51, rue de Lille.

3 84 310ST2 53 005 BA 1 6258

BR 846 .J65 1881 C.1
Etude historique et juridique
Stanford University Libraries
3 6105 039 667 501

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305